

UNE SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE

**Du détournement de la lutte contre le terrorisme
et l'extrémisme en Russie**

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou

soumis à une limitation quelconque



UNE SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE

Du détournement de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Russie

Introduction et présentation de la mission	1
I Les dispositifs anti-terroriste et anti-extrémiste	4
I.1 L'anti-terrorisme	4
I.1.1. La genèse du dispositif	4
I.1.2 La loi de mars 2006	5
I.1.3. Les zones d'ombre de la loi de mars 2006	5
I.1.4 Les résultats de la lutte anti-terroriste	7
I.2 La liste des organisations terroristes en Russie	8
I.3 Le dispositif antiterroriste dans le Caucase du Nord	9
I.4 La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme	11
I.4.1 Coopération de la CEI dans la Lutte contre le Terrorisme	14
I.4.2 Organisation de coopération de Shanghai (OCS)	14
I.5 L'anti-extrémisme et ses dérivés	17
II «Maintien de l'ordre» au Caucase du Nord	21
II.1 Caucase Nord : l'extension du conflit au delà de la Tchétchénie	21
II.1.1 Tchétchénie : de plus en plus d'affaires criminelles « fabriquées » sous l'accusation de terrorisme	21
II.1.2 Ingouchie	23
II.1.3 Kabardino-Balkarie	25
II.2 Deux cas emblématiques : Zara Mourtalazieva et Zaurbeck Takhigov	26
II.2.1 L'affaire Zara Mourtalazieva	26
II.2.2 Le cas de Zaurbeck Talkhigov	28
III La répression contre des organisations musulmanes accusées d'activités extrémistes	30
III.1 Affaire de la Djamaat islamique (Tatarstan)	30
III.2 La répression contre les membres supposés du Hizb-ut-Tahrir : l'importation d'une « menace » perçue d'un ennemi international, facteur de renforcement de la coopération internationale	37
III.2.1 Affaire Alicher Ousmanov, Kazan (République du Tatarstan), 2005	40
III.2.2 Affaire Hizb-ut-Tahrir, Kazan (Tatarstan), 2006	43
III.2.3 Affaire Hizb-ut-Tahrir, Tchouvachie, 2006-2007	50
III.2.4 Affaires « Hizb ut-Tahrir », Naberejnye Tchelny (Tatarstan), 2004-2005	51
III.2.5 Affaire d'explosion d'une canalisation de gaz courante, Bougoulma (Tatarstan)	61
III.3 L'affaire des disciples de Saïd Noursi et de la publication de ses œuvres : un cas d'utilisation abusive de la législation anti-extrémiste	65
III.4 Autres exemple d'articles « classiques » du Code pénal utilisés contre des organisations musulmanes	68
III.4.1 L'affaire de « l'Imam russe » Anton Stepanenko de Piatigorsk, 2006-2007	68
III.4.2 L'affaire « Djamaat Tabligh », région d'Astrakhan, 2007	69
IV Les autres cibles de la lutte contre l'extrémisme	71
IV.1 Affaire du train « Grozny-Moscou »	71
IV.2 L'affaire du centre Sakharov	73
V. Conclusions et recommandations	76
ANNEXES	83

Introduction et présentation de la mission

Au cours des années 2000, de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme ont été commises en Russie au nom de la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme, qui s'inscrit dans le contexte plus général de la « dictature de la loi » mise en œuvre par le gouvernement russe. Ces deux cibles aux contours mouvants ont une histoire distincte.

Antérieure aux attentats du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme s'est imposée en Russie avec le déclenchement de la « seconde » guerre de Tchétchénie en septembre 1999, entièrement menée sous son nom. La nouvelle donne internationale aidant, tout comme les traumatismes causés par les affaires du théâtre de la Doubrovka (2002) et de l'école de Beslan (2004) ainsi que par l'extension aux républiques voisines du Nord-Caucase du conflit tchétchène, la lutte contre le terrorisme s'est étendue de manière beaucoup plus systématique à l'ensemble du territoire russe, tout en prenant de nouvelles formes. C'est le cas des affaires individuelles fabriquées et portées en justice, mais aussi des nombreux procès montés contre des individus appartenant à des communautés musulmanes « non-traditionnelles »¹ dans différentes régions de Russie, notamment au Tatarstan, qui se traduisent souvent par des peines de prison ferme. Ces affaires se nourrissent notamment de campagnes de presse intensives et de la perception d'une menace islamiste qui irradierait depuis le Nord-Caucase, ainsi que d'une certaine contagion des campagnes de répression menées dans les pays d'Asie centrale, notamment l'Ouzbékistan, dont la Russie s'est considérablement rapprochée. Profitant d'un climat de méfiance généralisée vis-à-vis de cette religion et se livrant à de nombreux amalgames, les forces de l'ordre harcèlent les groupes religieux considérés comme suspects. Une nouvelle législation antiterroriste votée en 2006, instaurant la possibilité de déroger aux règles de l'État de droit par le biais de la déclaration de « zones d'opérations anti-terroristes » déjà à l'œuvre dans le Nord-Caucase, est venue parachever ce dispositif.

L'histoire de la lutte contre l'extrémisme, telle qu'elle est actuellement formulée, est un peu plus récente. Elle s'appuie sur une loi votée en 2002 et remaniée en 2007, qui étend la définition de l'extrémisme à l'incitation à la haine raciale, religieuse, politique et sociale et modifie la définition du crime de haine dans la législation pénale (art. 63 du code pénal). Adossées à une définition imprécise, ces dispositions conduisent à de nombreux abus envers des représentants de la société civile, qu'il s'agisse de membres d'ONGs, de formations politiques, de groupes religieux ou encore de journalistes.

Ces deux dispositifs distincts se recoupent parfois : ils contribuent à créer un climat d'intimidation qui entretient l'amalgame à l'encontre de la communauté musulmane, dont certaines organisations subissent à la fois des accusations d'incitation à la haine religieuse et de participation à une organisation terroriste. De fait, le dispositif anti-extrémiste apporte à

1. Terme donné généralement en Russie aux courants de pensée et mouvements politico-religieux musulmans apparus à la faveur de l'ouverture internationale de l'URSS à la fin des années 1980, mouvements qui se sont développés dans les années 1990 et 2000 dans plusieurs pays d'Asie Centrale ainsi que dans des régions de Russie, notamment celle de Volga-Oural. Ces mouvances sont considérées par les autorités et par les « experts » comme étrangères aux traditions locales et à un islam loyaliste et plus restreint à la sphère privée.

la répression des personnes accusées de terrorisme la possibilité de les poursuivre, au delà du fait matériel, sur la base de leurs intentions supposées.

L'existence de ce climat d'intimidation se reflète également dans le traitement pénal des affaires liées tant aux accusations de terrorisme que d'extrémisme. L'adoption des nouvelles lois n'a pas nécessairement changé la pratique judiciaire, mais a durci la répression en obligeant les institutions pénales à présenter plus de résultats. Elle a en outre renforcé la surveillance et nourri les réactions d'intolérance. Dans les faits, les affaires de terrorisme sont traitées par l'utilisation d'un grand ensemble d'articles du code pénal, parfois proches de la cible visée, à l'instar de la « participation à une formation armée illégale » ou de l'« atteinte à la vie d'un

responsable politique ou social », d'autres fois au contraire très éloignés. Le cas le plus classique est de fabriquer une affaire de détention de stupéfiants pour condamner un jeune dont l'appartenance à une organisation terroriste est suspectée mais non prouvée : une telle affaire est pour les acteurs judiciaires bien plus simple à traiter, que ce soit avant ou après l'adoption de la législation anti-terroriste de 2006.

À la veille de l'élection présidentielle de mars 2008, la FIDH, dans le cadre d'un programme d'enquêtes qui couvre plusieurs régions du monde sur le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit dans l'application des mesures anti-terroristes, a envoyé une mission, du 7 au 17 février 2008. Cette mission s'est déroulée à Moscou, puis à Kazan et Naberezhnye Tchelny, les deux principales villes du Tatarstan, république située dans la région Volga-Oural, au cœur de la Fédération de Russie.

Cette mission a été réalisée conjointement avec le Comité d'assistance civique (CAC) à Moscou, et au Tatarstan avec l'aide de l'association « Agora ».



Ont participé à la mission

- Dan Van Raemdonck, Vice-Président de la FIDH, Belgique, chargé du dossier anti-terrorisme et droits de l'Homme au sein de la FIDH;
- Richard Wild, responsable du master de criminologie internationale et du master d'études de justice pénale de l'université de Greenwich, dispensant également en master un cours sur la criminalité, le terrorisme et l'État;
- Anne Le Huérou, chargée de mission de la FIDH, chercheuse russophone, experte sur la Russie, travaillant sur la politique anti-terroriste russe notamment dans le cadre du conflit tchétchène;
- Gilles Favarel-Garrigues, chargé de mission de la FIDH, chercheur, expert sur la Russie, russophone, travaillant entre autres sur la transformation de la police et de la justice en Russie;
- Elena Ryabinina, chargée du programme d'aide aux réfugiés et exilés d'Asie centrale au sein du Comité de l'assistance civique, experte notamment sur la coopération russo-ouzbèke en matière d'antiterrorisme;
- Kathya Kokorina, coordinatrice et traductrice de la mission.

La mission d'enquête s'est donné les objectifs suivants

- Vérifier, s'agissant de la législation anti-terroriste, la conformité de sa mise en œuvre avec les engagements internationaux de la Russie, notamment la prohibition de la torture et le droit à un procès équitable ;
- Observer comment s'opère la répression judiciaire du terrorisme, avec ou sans l'aide de la nouvelle législation adoptée en 2006, quels sont les articles utilisés et comment les autorités judiciaires recourent à d'autres articles de la législation pénale (détention de drogues, par exemple) pour simplifier la répression des cibles terroristes visées ;
- Comprendre l'articulation entre la lutte antiterroriste et la lutte anti-extrémiste : dans quels cas ces dispositifs s'amalgament-ils ? Montrer quels sont les principaux usages de la législation anti-extrémiste ;
- Préciser en quoi ces dispositifs pèsent sur la société civile et les ONG de défense des droits de l'Homme en particulier.

Compte tenu des rapports déjà publiés par la FIDH et du travail du Comité de l'assistance civique et du Centre des droits de l'Homme « Memorial », la mission a choisi de ne pas se rendre dans le Nord-Caucase. Une priorité a été accordée aux affaires qui concernent la communauté musulmane vivant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Cependant, le rapport évoque plusieurs affaires liées à la situation dans le Nord-Caucase. À cette fin, la mission a rencontré deux avocats traitant d'affaires liées à la lutte antiterroriste en Tchétchénie.

La mission a également rencontré

- Des représentants d'ONG – Memorial, Centre Sova, Institut des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, Centre Sakharov, association AGORA et centre des droits de l'Homme à Kazan (Tatarstan) ;
- Des victimes, des avocats, des membres des familles de personnes arrêtées ou détenues pour faits d'extrémisme ou de terrorisme à Moscou, Kazan et Naberezhnye Tchelny (Tatarstan).
- La dirigeante du Conseil présidentiel des droits de l'Homme et de la société civile Ella Pamfilova ;
- Les membres de la mission ont pu par ailleurs assister à une séance d'un procès emblématique à Kazan, celui de la Djamaat islamique.

Après avoir pris connaissance de nombreux témoignages et rencontré en Russie des spécialistes de la question, la FIDH et le CAC exposent dans ce rapport les différents dispositifs en vigueur en matière d'anti-terrorisme, mais aussi d'anti-extrémisme, les deux législations étant souvent « interchangeables », puis examinent en détail un certain nombre de cas qui ont été portés à la connaissance de la mission. La FIDH et le CAC tiennent à faire part de leurs plus vives préoccupations concernant les dérives et les atteintes flagrantes aux droits de l'Homme, perpétrées sous couvert de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, et formulent à la fin de ce rapport un certain nombre de conclusions et recommandations.

I Les dispositifs anti-terroriste et anti-extrémiste

I.1 L'anti-terrorisme

I.1.1. La genèse du dispositif

A la fin de la période soviétique, c'est le KGB qui était chargé de lutter contre le terrorisme. L'incrimination d'« acte terroriste » dans le code pénal russe se définissait comme le meurtre ou l'agression d'un responsable politique ou d'un représentant du pouvoir dans le but d'affaiblir le régime soviétique. D'autres articles punissaient la fabrication d'explosifs, la destruction des biens de l'État et la propagande antisoviétique. Ce combat concernait d'une part la cinquième direction (direction « politique »), chargée de surveiller les opposants à l'intérieur du pays, et d'autre part la direction du contre-espionnage, chargée d'empêcher des terroristes étrangers de pénétrer sur le territoire national.

Après l'effondrement de l'URSS, une première loi russe sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée en 1993. Elle a notamment étendu la définition de l'acte terroriste à des pratiques telles que le détournement d'avions. En 1997, le nouveau code pénal russe est entré en vigueur, comprenant une incrimination pour le fait de commettre un acte terroriste (art. 205). En 1998, une nouvelle loi « sur la lutte contre le terrorisme » a remplacé la précédente: plus détaillée, elle définit les notions d'« organisation » et d'« acte » terroriste, le cadre institutionnel de l'action menée dans ce domaine, et enfin les droits et devoirs des citoyens.

Depuis, la législation anti-terroriste a été renforcée à deux reprises : après l'attentat du théâtre de la rue Doubrovka en 2002, avec notamment l'extension des interdictions pesant sur les médias et l'interdiction de restituer les dépouilles des terroristes décédés à leurs familles, et après la prise d'otages de Beslan en 2004. Cette tragédie a conduit les députés à élaborer une nouvelle loi, la troisième en moins de quinze ans². La rédaction de ce texte a provoqué des affrontements entre institutions. En effet, jusqu'en 2006, la coordination de la lutte anti-terroriste était formellement confiée à une commission fédérale, placée sous l'égide du premier ministre. Cette commission ne parvenait cependant pas à dépasser la rivalité entre les deux principaux services opérationnels en charge de ce dossier, le Service fédéral de sécurité (FSB, ex-KGB) et le ministère de l'Intérieur (MVD). L'information ne circulait pas entre ces deux institutions. Le FSB constituait certes l'acteur principal du dispositif, mais la formation en 2003 d'une branche opérationnelle spécialisée, le Centre T, au sein de la direction de la lutte contre le crime organisé du ministère de l'Intérieur, avait renforcé la place du MVD dans le dispositif anti-terroriste.

2. Sur l'évolution du dispositif antiterroriste jusqu'en 2006, voir Jonathan Littell, « The Security Organs of the Russian Federation. A Brief History 1991-2004 ». Psan Publishing House 2006. <http://www.psan.org/document551.html>

I.1.2 La loi de mars 2006

La loi de 2006 sur la lutte contre le terrorisme atteste de la volonté de confier à une seule institution la responsabilité de la coordination de l'ensemble du dispositif. Cette mission incombe au Service fédéral de sécurité (FSB, ex-KGB), qui retrouve ainsi le statut qui était le sien avant 2003.

La nouvelle loi, votée par le Parlement russe sans réels débats et à la quasi-unanimité (quatre cent huit votes pour, un contre et cinq abstentions), est entrée en vigueur en mars 2006. Cette loi incorpore un récent décret présidentiel créant le comité national antiterroriste (*Natsionalnyi antiterroristicheskii komitet* - NAK)³. La nouvelle loi inscrit explicitement la prépondérance du FSB : en effet, la nouvelle structure mise en place, le NAK, est interministérielle afin d'assurer la coordination de l'action des divers ministères et services concernés, mais elle est dirigée par des cadres du FSB. Le Président du NAK est *ex officio* le directeur du FSB, le directeur exécutif (*roukovoditel apparata*), assurant de facto la direction du NAK, est un adjoint du directeur du FSB. Le NAK vise ainsi à donner au FSB le droit de disposer d'informations et d'adresser des demandes à l'ensemble des institutions gouvernementales russes en lien avec l'antiterrorisme.

La composition du NAK comprend *ex officio* les vice-directeurs de l'administration présidentielle, de la Douma d'État et du Conseil de la Fédération, les ministres de l'Intérieur, des Situations d'urgence, de la Santé, des Affaires étrangères, des communications, de l'industrie, des transports, de la justice, les directeurs des autres services de renseignements (SVR, FSO, Rosfinmonitoring), un haut responsable des forces armées et le vice-directeur du Conseil de Sécurité.

Selon la même loi, des comités antiterroristes (*Antiterroristicheskije komitety* - ATK) existent à l'échelle de chaque sujet de la Fédération⁴. Présidés par le chef de l'exécutif régional, avec pour adjoint le chef des services de sécurité, la composition de ces comités est réduite au président de l'organe législatif régional, aux représentants des ministères de l'Intérieur, des Situations d'urgence et des services de renseignements.

Les prérogatives du NAK sont très étendues. Elles couvrent à la fois la définition de la politique anti-terroriste de l'État russe, la coordination de l'activité des divers ministères et services dans ce domaine, les fonctions de prévention et la coopération internationale. Le NAK définit les objectifs de l'ensemble des institutions impliquées dans le combat et veille à leur mise en œuvre.

Le NAK dispose en outre d'unités opérationnelles. Il s'agit au niveau fédéral de l'État major opérationnel fédéral (*Federalnyi operativnyi chtab* - FOCh), mais c'est aussi le NAK qui dirige l'activité des États majors opérationnels (*Operativnyie chtaby* - OCh) fondés dans chaque sujet de la Fédération de Russie. Dirigés par les directeurs du FSB, ces états-majors coordonnent les offensives gouvernementales antiterroristes⁵.

I.1.3. Les zones d'ombre de la loi de mars 2006

La loi du 6 mars 2006 comprend plusieurs dispositions inquiétantes pour les droits de l'Homme. En premier lieu, la définition du terrorisme concerne non seulement « les pratiques qui visent à influencer des décisions politiques en terrorisant la population ou au moyen d'autres

3. Décret du Président de la Fédération de Russie n° 116 du 15 février 2006.

4. L'expression « sujet de la Fédération » sert à désigner l'ensemble des entités régionales composant la Fédération de Russie.

5. Voir le site Internet du NAK : <http://nak.fsb.ru>

formes d'action violente illégale», mais aussi « n'importe quelle idéologie prônant la violence ». La définition de l'« activité terroriste » couvre quant à elle la propagande d'idées terroristes, la diffusion d'informations appelant à commettre une activité terroriste, la justification ou le soutien accordé à une telle activité, toute forme d'assistance, y compris la transmission d'informations pouvant aider les terroristes. Selon l'expert Lev Levinson, de telles définitions peuvent concerner des idéologies étrangères, interprétées comme dangereuses pour l'intérêt national. En outre, la définition de l'assistance peut placer en situation d'infraction les médias qui communiquent par exemple les revendications de preneurs d'otages⁶.

Il faut noter qu'une autre mesure législative adoptée en juillet 2006 fixe la définition actuelle de l'« acte terroriste » dans le code pénal russe (art. 205) : il s'agit de la « réalisation d'une explosion, d'un incendie ou d'autres actes qui effraient la population, menacent des vies, causent des dommages matériels significatifs [...] dans le but d'agir sur la prise de décision dans les organes de l'État ou dans les organisations internationales, et aussi la menace de commettre un tel acte ».

En second lieu, la loi de mars 2006 prévoit l'existence de régimes exceptionnels, justifiés par le déploiement d'opérations antiterroristes, et dangereux pour les droits et libertés individuels. Alors que la constitution russe prévoit déjà l'instauration d'un état d'urgence (art. 56), le lancement d'une « opération antiterroriste » (*Kontrterroristicheskaya operatsia* - KTO) impose les mêmes restrictions sans être sujet aux mêmes conditions : le lancement d'une telle opération ne requiert ni l'approbation de la Douma, ni celle du Conseil de la Fédération. Le régime de KTO est restrictif en matière de droits de l'Homme au-delà des dispositions prévues en cas d'état d'urgence, qui comprennent déjà la restriction de la liberté de mouvement, l'accès aux domiciles, la surveillance des moyens de communication : il offre notamment la possibilité de couper l'accès à tout système d'informations. L'article 11 ouvre la possibilité de mener des écoutes téléphoniques et des contrôles d'identité étendus, de restreindre le trafic, d'interdire les manifestations publiques ou d'entrer dans des lieux privés sans mandat de perquisition. Il prévoit également l'éventualité de déplacements temporaires de populations hors de la zone de KTO.

Le régime de KTO ne connaît pas de limitations ni dans la durée, ni dans l'espace : le territoire de l'opération, qui peut s'étendre à un ensemble de régions, est défini de manière discrétionnaire par le responsable de l'opération, nommé de manière également discrétionnaire par le directeur du FSB et qui ne rend de comptes qu'à ce dernier. Rien n'empêche par exemple le FSB de confier la responsabilité d'une opération d'envergure au ministère de l'Intérieur. Comme nous le verrons dans le cas du Caucase du Nord, le régime KTO se caractérise par l'absence de comptes à rendre, et par l'absence de tout contrôle parlementaire ou international.

Le régime KTO est d'autant plus préoccupant qu'un amendement d'avril 2005 à la loi sur la défense permet d'avoir recours à l'armée en cas d'agression pour d'autres motifs que la seule défense du territoire national, c'est-à-dire dans des missions de police.

Au niveau judiciaire, qu'apporte la loi de mars 2006 ? Certaines dispositions particulières de la procédure pénale existaient déjà. C'est en avril 2004, par amendement du code de procédure pénale, que la durée de la mise en examen dans le cadre d'affaires de terrorisme a été étendue à trente jours sans besoin d'indiquer les charges justifiant une telle mesure. Un autre amendement donne la possibilité d'arrêter une personne si elle détient des « traces évidentes de crime » (par exemple, des munitions). Cet amendement est dangereux car il peut inciter des policiers à fabriquer des affaires fictives, en plaçant eux-mêmes des munitions dans les poches des suspects.

6. Levinson, L. Governance as a Counter-Terrorist Operation. Submission to the Eminent Jurists Panel in connection with public hearings on terrorism, counter-terrorism and human rights in Russia. Moscou : janvier 2007.

En dehors de ce nouveau dispositif, d'autres textes législatifs ont été amendés en juin 2006. Citons parmi d'autres la loi sur les services de sécurité de l'État, qui prévoit que la conduite d'opérations de type militaire peut se justifier par la volonté de « collecter des renseignements sur des événements et actions qui créent une menace terroriste » ou « d'identifier des personnes impliquées dans la préparation d'une attaque terroriste ». Ces dispositions permettent notamment de justifier l'assaut d'un domicile privé, comme nous le verrons dans les cas du Caucase du Nord. Par ailleurs, la loi sur les médias a été durcie, avec l'interdiction de diffuser des documents qui appellent au terrorisme ou le justifient publiquement. Alors que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme se limite à mentionner la « provocation publique à commettre une infraction terroriste »⁷, une telle disposition renforce la capacité de censure du gouvernement. En outre, un amendement à la loi sur les communications donne aux services de sécurité le droit de disposer de toute information auprès des opérateurs téléphoniques et des fournisseurs d'accès Internet. Enfin, la législation antiterroriste autorise l'usage des forces armées en dehors du territoire russe.

I.1.4 Les résultats de la lutte anti-terroriste

Jusqu'en 2005, les résultats transmis par le Service fédéral de sécurité (*Federalnaïa sluzhba bezopasnosti* - FSB) sur la lutte anti-terroriste portent principalement sur le nombre de combattants tués en Tchétchénie et, parmi eux, les ressortissants étrangers. A partir de 2005, le nombre d'attentats perpétrés sur l'ensemble du territoire russe est mentionné. Alors qu'en 2005, d'après le FSB, deux-cent cinquante-sept actes terroristes ont été commis sur le sol russe, dont cent onze en Tchétchénie et soixante-dix sept au Daghestan, un an plus tard ces chiffres s'élèvent à un total de cent cinquante-deux actes terroristes, dont soixante-quatorze en Tchétchénie et dix-sept au Daghestan. Et en 2007, le nombre d'actes terroristes comptabilisé par le FSB sur le sol russe est de quarante et un. La diminution des actes enregistrés est donc considérable.

Trois cents attentats préparés au Daghestan, en Ingouchie, en Tchétchénie et dans le territoire de Stavropol auraient été déjoués. Durant la même année, huit cent quatre-vingt seize personnes ont été jugées pour des « crimes liés à une activité terroriste et extrémiste ». En outre, ont été démantelées « cent cinquante organisations d'orientation terroriste et extrémiste, trente cinq formations armées illégales, six organisations non gouvernementales étrangères, cinq cent un groupes organisés exerçant une activité de trafic d'armes »⁸.

La diminution du nombre de condamnations pour terrorisme est également manifeste. En 2007, il y a eu trente cinq personnes condamnées au titre de l'article 205 (acte terroriste), cinquante-quatre au titre de l'article 207 (déclaration mensongère concernant un acte terroriste), cinq au titre de l'article 277 (atteinte à la vie d'un responsable politique ou social), enfin cinquante-neuf au titre de l'article 208 (organisation d'une formation armée illicite ou participation à une telle formation)⁹.

La lutte contre le financement du terrorisme constitue l'un des principaux volets de l'offensive menée par le gouvernement russe. Cette mission est prise en charge par le Service fédéral de surveillance financière (*Rosfinmonitoring*), qui a longtemps été dirigé par un proche de V. Poutine, V. Zoubkov, qui a été premier ministre fin 2007 pour quelques mois. Divers types de surveillance s'opèrent au nom de la lutte contre le financement du terrorisme : le gouvernement russe a créé des listes noires de personnes morales et physiques suspectes, leur interdisant

7. Art.5.1, Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Varsovie, 16 mai 2005, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/196.htm>

8. Source : site gouvernemental Antiterror. http://www.antiterror.ru/to_profs/158880961?mode=print

9. Pour une liste exhaustive des articles du code pénal intervenant dans ces procédures, voir l'annexe I

toute transaction financière en leur nom sur le sol russe. Les établissements financiers doivent obligatoirement déclarer les transactions qu'ils jugent eux-mêmes suspectes. Enfin, les cibles comprennent les pratiques de transfert informel de fonds et l'activité de certaines fondations de bienfaisance.

Le volet financier de la guerre contre le terrorisme est présenté comme un succès. L'action menée s'appuie sur une « liste noire » qui comprenait en 2006 plus de mille trois cent personnes physiques, contre lesquelles ont été engagées des poursuites pénales, et vingt et une organisations dont l'activité a été interdite suite à une décision judiciaire. En 2005, plus de deux mille cinq cent affaires concernant des comptes bancaires suspects ont été transmises aux services répressifs, soit cinq fois plus que l'année précédente. La dernière version de la « liste noire » a été publiée sur le site du *Rosfinmonitoring* le 22 septembre 2008.

Ces résultats ne reflètent pas l'ensemble de l'activité judiciaire menée au nom de la lutte contre le terrorisme puisque nombre d'affaires sont instruites sur le fondement d'incriminations puisées dans le Code pénal, les plus classiques portant sur la détention d'armes ou de stupéfiants.

I.2 La liste des organisations terroristes en Russie

Il existe une liste officielle d'organisations terroristes depuis 2003. Une initiative du procureur général soutenue par la Douma avait abouti à une décision de la Cour suprême en date du 14 février 2003, établissant une première liste de quinze organisations interdites pour leur caractère terroriste. En 2006, deux autres ont été ajoutées. La procédure est désormais institutionnalisée et routinisée. Le FSB collecte des informations sur les mouvances islamistes. S'il considère que certaines d'entre elles sont des « organisations terroristes », il peut s'adresser à la *Prokuratura*¹⁰ pour interdire leur activité au nom de la menace qu'elles représentent pour la sécurité de la Fédération de Russie. Sur la base des informations fournies par le FSB, la *Prokuratura* peut porter plainte auprès de la Cour suprême de Russie. Si la Cour juge suffisants les éléments de preuve, elle reconnaît que l'organisation peut être qualifiée de terroriste et interdit son activité sur le territoire national. Bien que la décision de la Cour suprême date de 2003, la liste des dix-sept organisations interdites n'a été publiée dans le quotidien gouvernemental « *Rossiiskaïa Gazeta* » qu'en 2006 ; le texte même de la décision n'a toujours pas été publié. Les autres listes n'ont pas force de loi. Cependant, le *Rosfinmonitoring* (l'instance gouvernementale en charge de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) établit également une liste : c'est une liste de personnes suspectes à laquelle toute banque ou établissement de crédit peut accéder.

Trois critères doivent être remplis pour qualifier une organisation de terroriste :

- 1 – l'exercice d'une activité visant à changer par la force (y compris par la conduite d'attentats) l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie ;
- 2 – le lien avec des formations armées illégales et autres structures extrémistes agissant sur le territoire de la région du Caucase du Nord ;
- 3 – l'appartenance ou l'existence de liens avec des organisations reconnues comme terroristes par la communauté internationale ;

Ces critères permettent d'exclure de la liste des organisations reconnues comme terroristes au niveau international, mais qui ne menacent pas précisément la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

10. La *Prokuratura* comprend les enquêteurs judiciaires et les procureurs sous la responsabilité du Procureur général de la République.

Les dix-sept organisations qui figurent dans la liste de 2006 sont¹¹ :

- *Vyschii voenny Madjlisoul Choura Obedinennykh sil modjakhedov Kavkaza* [l'organisation à laquelle appartenait Khattab et Bassaev, renommée GKO-Madjlisoul Choura TchRI];
- Le Congrès des peuples d'Itchkérie et du Daghestan ;
- Al-Qaïda ;
- Asbat al-Ansar ;
- La Guerre sainte (al-Djihad ou Djihad égyptien islamique) ;
- Le Groupe de l'Islam (*Al-Gamaa al-Islamia*) ;
- Les Frères musulmans (*Al-Ikhvan al-Muslimun*) ;
- Le Parti de la libération de l'Islam (*Hizb ut-Takhrir al-Islami*) ;
- Lachkar-I-Taïba ;
- Le Groupe islamique (*Djamaat-i-Islami*) ;
- Le mouvement Taliban ;
- Le Parti islamique du Turkestan (ex-mouvement islamique d'Ouzbekistan) ;
- La Société des réformes sociales (*Djamiat al-Islakh al-Idjtimai*) ;
- La Société de la renaissance de l'héritage islamique (*Djamiat Ikhia at-Turaz al-Islami*) ;
- La maison des deux saints (*Al-Kharamain*) ;
- Le Djihad islamique - la Djamaat des moudjahidin
- *Djound ach-Cham* ;

Selon un haut responsable du FSB, ces 17 organisations ont en commun d'avoir des liens avec l'aile extrémiste du mouvement des « Frères musulmans ». Leur but serait de créer un émirat dans le Caucase et en Asie centrale, partie intégrante du califat mondial qu'ils appellent de leurs vœux¹². Certaines de ces organisations, à l'image du *Hizb ut-Takhrir*¹³, se trouvent dans la liste, alors même que leur implication dans des activités terroristes n'est pas démontrée.

I.3 Le dispositif antiterroriste dans le Caucase du Nord

C'est à ce jour dans le Caucase du Nord que la version locale du dispositif anti-terroriste induit par la loi de 2006 a été la plus opérationnelle.

Il faut tout d'abord préciser le cadre légal qui a été utilisé pour justifier les opérations militaires en Tchétchénie depuis 1999¹⁴. Les autorités n'ont en effet pas eu recours aux lois qui auraient correspondu, au moins partiellement, à la situation et prévoyaient des limitations à l'exercice des droits et libertés. C'est notamment le cas de la loi sur l'État d'urgence de 1991, dont l'utilisation est prévue par la Constitution de 1993 (art. 88), et dont une version pourtant beaucoup plus souple que la première en matière de publicité et de contrôle du Parlement a été votée en 2001. La loi « sur la défense » prévoyait quant à elle l'instauration de l'état de guerre, avec une nouvelle version adoptée en 2002. En réalité, les autorités se sont contentées de faire référence au début des opérations à une situation correspondant à celle de l'article 4a. de la loi 1253/1 sur l'état d'urgence pour justifier le terme d'opération contre-terroriste (KTO)

11. La liste a été publiée officiellement dans le journal gouvernemental « Rossijskaâ Gazeta du 28 juillet 2006. <http://www.rg.ru/printable/2006/07/28/terror-organizacii.html>

12. Interview de Youri Sapounov, chef de la direction de la lutte contre le terrorisme international du FSB, Rossijskaïa Gazeta, 28 juillet 2006.

13. Adeptes de la Hisba, précepte islamique. L'organisation est en fait née dans les milieux fondamentalistes de Londres mais a essaimé rapidement en Asie Centrale, notamment en Ouzbékistan et au Kirghizstan, sous forme d'un Parti revendiquant l'instauration d'un État musulman mais par la voie de la conversion et de la persuasion, refusant le recours à la violence.

14. On ne détaillera pas ici le premier conflit qui se déroula entre 1994 et 1996 : considéré officiellement comme une opération de désarmement des bandes armées illégales et de rétablissement de l'ordre constitutionnel, la première guerre de Tchétchénie fut tout de même reconnue comme un « conflit armé non international » relevant du 2eme Protocole additionnel des Conventions de Genève par la Cour constitutionnelle russe le 31 juillet 1995.

et se sont essentiellement appuyées sur la loi de lutte contre le terrorisme n°130 du 25 juillet 1998, notamment son article 7, qui prévoit l'utilisation des forces armées dans la lutte contre le terrorisme, hors d'une situation de guerre. Ce choix résiste cependant difficilement à un examen attentif de la loi de 1998 qui ne correspond pas aux opérations effectivement menées en Tchétchénie, à savoir des opérations répressives de grande ampleur et indiscriminées contre la population civile. L'article 3 notamment précise que la zone de déroulement de l'opération contre-terroriste doit être strictement limitée.

Les différentes troupes présentes en Tchétchénie - forces armées dépendant du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur (MVD), du Service fédéral des gardes frontières (FPS), du Service fédéral de sécurité (FSB), du ministère des Situations d'urgence¹⁵ ainsi que des détachements du GUIN (direction de la surveillance des prisons, ministère de la Justice)¹⁶, ont été placées en septembre 1999 sous un commandement uni du Groupe unifié des forces armées (*Obiedinënaja Grupirovka Voisk* - OGV), confié au début de la guerre au ministère de la Défense. En janvier 2001, une nouvelle structure dirigée par le FSB, le Centre régional des opérations (*Regionalnyj Operativnyj Shtab*, ROSh), prend le commandement des opérations. Il cède la place au Ministère de l'Intérieur en juillet 2003, quand les autorités souhaitent mettre en avant la normalisation de la situation sur le terrain, qui ne relèverait plus que du maintien de l'ordre classique. En réalité, le FSB continue de jouer un rôle prépondérant dans le contrôle des opérations et on peut relever que les deux généraux qui sont nommés à la tête du ROSH en 2003 (Iouri Maltsev, Arkadi Edelev¹⁷) viennent du FSB et n'ont été transférés au ministère de l'Intérieur qu'à la veille de leur nomination.

Le dispositif en Tchétchénie se distingue également du dispositif fédéral parce qu'il est articulé sur une politique de « tchéchéenisation », c'est à dire sur le transfert progressif vers les autorités tchéchéennes pro-russes de l'ensemble des fonctions administratives et de maintien de l'ordre, y compris la responsabilité de la lutte anti-terroriste. L'intégration progressive de différentes milices tchéchéennes pro-russes des « services de sécurité », les *kadyrovtsy*, s'est faite à partir de 2005, et en avril 2006, le centre antiterroriste (*Antiterroristitcheskij Tsent*) qui existait de facto depuis plusieurs années est légalisé et intégré dans le dispositif fédéral du NAK. Deux bataillons, Sud (*Ioug*) et Nord (*Sever*) sont par ailleurs rattachés non pas au FSB mais au Ministère de l'Intérieur et directement contrôlés par R. Kadyrov, le président de la république tchéchéenne. Ces deux dernières unités font pendant aux deux bataillons : Est (*Vostok*, groupe des frères Iamadaev) et Ouest (*Zapad*, groupe de Kakiev), tous deux rattachés à la 42^e division motorisée du Ministère de la Défense¹⁸. Cette différence importante en termes de marge de manœuvre pour un responsable régional a été attribuée à l'autorité dont bénéficie le président tchéchéen R. Kadyrov et qui lui permet une autonomie dont ne bénéficient pas les autres entités régionales. Cette tendance à la tchéchéenisation des forces de maintien de l'ordre s'est encore confirmée en 2008 avec le sérieux conflit qui a opposé R. Kadyrov aux bataillons *Vostok* et *Zapad*, R. Kadyrov demandant leur dissolution et l'arrestation de Iamadaev.

La loi adoptée en 2006 va donner un cadre juridique aux opérations menées de facto depuis 1999. Elle semble avoir été inspirée par l'expérience nord-caucasienne, notamment

15. L'armée n'est pas la seule à disposer d'armement lourd, les Troupes de l'Intérieur (Vnutrennye voiska, OMON, SOBR), ou les troupes du service fédéral des frontières (FPS) disposant aussi de blindés ou d'hélicoptères.

16. Fin 2004-début 2005 le GUIN a été transformé en FSIN – Service fédéral d'administration des peines

17. Andreï Soldatov, Russia's post Beslan Counterterrorism reform, www.agentura.ru, septembre 2005

18. Voir notamment « counter terror : Russian Practice », rapport des organisations de droits de l'Homme pour les auditions tenues par la Commission Internationale des Juristes, Moscou, janvier 2007. Eminent Jurists Panel, Terrorism, Counter Terrorism and Human Rights: Russia Hearing, Moscou, 1^{er} février 2007 (http://ejp.icj.org/hearing.php3?id_rubrique=16) ; Rapport conjoint de « Mémorial » et de la FIDH, « La torture en Tchétchénie : la "normalisation" du cauchemar », novembre 2006. <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Tchetchenie462frconjoint2007.pdf>.

par la définition très large qu'elle donne du terrorisme et par le fait qu'elle repose davantage sur les objectifs supposés que sur les actes eux-mêmes, laissant ouverte la voie à toutes les interprétations.

Officiellement, le ROSH, le commandement Uni des Forces Armées (OGV) et des états-majors opérationnels dans les Républiques, dépendant de la branche locale (républicaine) du FSB interagissent toujours dans le Caucase du Nord.

Un des éléments intéressants de la loi de 2006 pour les autorités réside dans la définition d'une « zone d'opération antiterroriste ». Mais un certain flou règne dans le discours et la pratique des autorités dans la région: tantôt, c'est tout le Nord Caucase qui peut être considéré comme une vaste zone KTO, avec toutes les implications citées *supra* en matière de restrictions des droits et libertés ; dans le même temps, les autorités conduisent des opérations précises en des lieux donnés qui sont qualifiées temporairement de zone d'opération contre-terroriste¹⁹. C'est en Ingouchie que depuis fin 2007, les opérations spéciales dans le cadre de cette législation ont été menées le plus fréquemment, ainsi que nous le détaillerons en seconde partie.

I.4 La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme suppose la mise en place d'espaces de coopération, ce qui a été fait entre la Russie et ses principaux partenaires, occidentaux et asiatiques. Si certains dispositifs existaient depuis le début ou le milieu des années 90, notamment au sein du Partenariat avec l'OTAN, c'est bien sûr le 11 septembre 2001 qui a marqué une rupture, notamment pour tous les aspects institutionnels de cette coopération.

Les autorités russes, critiquées depuis fin 1999 pour la brutalité de l'offensive en Tchétchénie, vont pouvoir trouver une justification a posteriori à leurs actions, et se trouver partie prenante du consensus international qui s'établit à cette occasion. La Russie va ensuite à de nombreuses reprises réaffirmer cette priorité au sein des institutions internationales, y compris les sommets du G8, au cours desquels elle cherche à promouvoir ses intérêts et sa vision du monde en matière de terrorisme.

C'est avec l'OTAN que la coopération s'est le plus concrétisée après le 11 septembre 2001. Un Conseil commun OTAN-Russie (NRC - *Nato-Russia Council*) voit le jour lors du sommet de Rome en mai 2002. Les activités de ce conseil comprennent un important volet anti-terroriste, y compris sur le plan technique, et mènera à la tenue d'exercices conjoints ou à la participation de la Russie à des manœuvres antiterroristes de l'OTAN en Méditerranée en 2005. Fin 2004, le sommet OTAN-Russie d'Istanbul adopte le principe d'un plan stratégique annuel commun de mesures de prévention et de réponse au terrorisme.

Au sein de l'ONU, la Russie entend jouer un rôle politique, notamment au sein du Comité antiterroriste (CTC - *Counter-Terrorism Committee*) qui voit le jour au sein du Conseil de sécurité après le 11 septembre avec la résolution 1373 (2001). La Russie y a adopté – souvent de concert avec les États Unis – une ligne « dure » en matière d'anti-terrorisme, notamment lors de la 60^e Assemblée générale en septembre 2005, en s'opposant à la création du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Des fissures apparaissent néanmoins rapidement, les autorités russes critiquant les occidentaux pour leur attitude trop frileuse dans la désignation d'un ennemi « global », voire de faire le tri parmi les organisations « terroristes ». Au sein du comité antiterroriste de l'ONU,

19. Entretiens avec L. Levinson et A. Soldatov, Moscou, 10 février 2008

les désaccords apparaissent rapidement au sein du département en charge des sanctions, créé par la résolution 1390 de janvier 2002, la Russie ne parvenant pas à faire passer l'idée que chaque pays puisse avoir sa propre liste d'organisations terroristes à sanctionner, après avoir échoué à faire inscrire sur la liste commune un certain nombre d'organisations tchéchènes.

C'est dans les relations Russie-Union Européenne que ce problème est apparu le plus clairement. Si la nécessité de lutter contre le terrorisme a été maintes fois réaffirmée, notamment sur les feuilles de route de la renégociation de l'Accord de partenariat et de coopération entre la Russie et l'UE, les divergences portant sur la définition même du terrorisme ainsi que sur les limites aux répercussions de la lutte anti-terroriste sur le respect des droits de l'Homme n'ont pas permis l'élaboration d'une véritable politique.

L'accord de partenariat et de coopération pose les bases juridiques bilatérales des relations entre l'UE et la Russie (APC-1997). Il fixe les objectifs communs principaux, établit le cadre institutionnel, notamment en matière de contacts bilatéraux, et appelle au dialogue et à des activités dans un certain nombre de domaines²⁰. Le renouvellement de cet accord achoppe depuis 2006 et est actuellement conditionné au règlement du conflit avec la Géorgie²¹.

En l'absence d'informations accessibles publiquement sur le contenu opérationnel de la coopération russo-européenne en matière de lutte contre le terrorisme, la mission s'en tiendra à un rappel du cadre institutionnel de cette coopération.

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le renforcement de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme est également devenu une priorité. Malgré certaines divergences de vues concernant notamment la définition du terrorisme et les moyens de le combattre, l'Union européenne et la Russie ont adopté plusieurs déclarations communes sur la lutte contre le terrorisme international et ont décidé de renforcer leur coopération dans ce domaine.

En matière de coopération policière, un accord a été conclu entre le ministère de l'Intérieur russe et l'Office européen de police Europol en novembre 2003. Il s'agit d'un accord de coopération stratégique qui devrait être suivi d'un autre accord de coopération opérationnelle, permettant l'échange de données à caractère personnel. La négociation de ce deuxième accord a toutefois pris du retard en raison de l'absence de garanties suffisantes de la législation russe en matière de protection des données personnelles. L'adoption en juillet 2006 par la Douma d'une loi fédérale visant à transposer les principes reconnus par la Convention européenne sur la protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe de 1981 devrait toutefois permettre de résoudre cette difficulté.

On peut également mentionner la coopération entre l'agence européenne de protection des frontières extérieures (Frontex) et la garde-frontière russe ou les contacts entre l'Observatoire européen des drogues et de toxicomanies et Europol, d'une part, et l'agence fédérale russe pour le contrôle des stupéfiants, d'autre part.

Lors du 15^e sommet UE-Russie, le 10 mai 2005, dans le prolongement de la décision prise lors du sommet du 31 mai 2003, de créer à long terme et dans le cadre de l'Accord de partenariat et de coopération (APC), notamment, un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, et un espace de coopération dans le domaine de la sécurité extérieure, les dirigeants de l'UE et de la Russie ont adopté un ensemble de feuilles de route portant sur la création d'espaces communs. Ces feuilles de route définissent des objectifs communs pour

20. Pour une évaluation de l'APC, voir l'étude de Anne le Huérou, <http://www.europarl.europa.eu/activities/expert/eStudies.do?languageEN>

21. On soulignera que ces accords sont soumis à la clause « droits de l'Homme », traditionnelle en matière d'accords internationaux de l'UE avec les états tiers : « Respect for democratic principles and human rights as defined in particular in the Helsinki Final Act and the Charter of Paris for a New Europe, underpins the internal and external policies of the Parties and constitutes an essential element of partnership and of this Agreement. » (Article 2 « HR clause » de l'APC).

les relations UE-Russie, ainsi que les actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et fixent le programme à moyen terme de la coopération entre l'UE et la Russie. Les principes fondamentaux de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice sont la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris l'existence de médias libres et indépendants, et la mise en œuvre effective de valeurs communes par des systèmes judiciaires indépendants.

La coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre dans ce cadre. La feuille de route consacrée à l'espace commun de sécurité extérieure souligne la responsabilité que partagent l'UE et la Russie dans la mise en place d'un ordre international fondé sur un multilatéralisme efficace et leur détermination à oeuvrer ensemble au renforcement du rôle central des Nations Unies et à promouvoir le rôle et l'efficacité des organisations internationales et régionales pertinentes, notamment l'OSCE et le Conseil de l'Europe. En s'appuyant sur la coopération qu'elles mettent en œuvre, l'UE et la Russie renforceront leur coopération et leur dialogue en matière de sécurité et de gestion des crises, afin de répondre aux défis mondiaux et régionaux, ainsi qu'aux principales menaces, en particulier le terrorisme.

Le 15 avril 2007, l'Union européenne, les États-Unis et la Russie ont convenu de renforcer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme. Un groupe de travail de haut rang devait être mis en place pour examiner la coopération entre les trois parties²².

Le 15 octobre 2008, les ministres russes et français de l'Intérieur et de la Justice ont débattu à Paris de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et le trafic des stupéfiants. Une rencontre des ministres s'est déroulée dans le cadre du Conseil de partenariat permanent UE-Russie consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les participants ont examiné la mise en œuvre de la feuille de route Russie-UE concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice et ont débattu de la mise en œuvre de l'accord Russie-UE sur la simplification du régime des visas et de la réadmission, signé après de difficiles négociations en mai 2006. La prochaine rencontre se déroulera en Russie en 2009²³.

Lors du Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Porto le 6 et 7 décembre 2002, les ministres ont déclaré que l'OSCE « doit développer de nouvelles réponses à l'évolution des menaces contre notre sécurité », mais également que « nos efforts pour favoriser la paix et la stabilité doivent aller de pair avec notre détermination à assurer le plein respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit, ainsi qu'à renforcer les conditions essentielles pour un développement durable de tous nos États ».²⁴

Pour assurer le suivi et l'extension du Plan d'action pour lutter contre le terrorisme, qui avait été adopté lors du précédent Conseil en 2001, les ministres réunis à Porto ont adopté la charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

L'unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme, établie en 2002, est devenue le point focal de l'organisation pour la coordination et la mise en œuvre des initiatives de l'OSCE et les programmes de renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme. Pour éviter que les droits humains ne soient pas mis à mal par l'introduction de nouvelles mesures visant à combattre le terrorisme, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) mène une série de sessions de formation sur ce thème auprès de diplomates.

En tant que membre de l'OSCE, la Fédération de Russie est liée par les engagements de

22. Notamment en vue d'éliminer le commerce d'opium en Afghanistan qu'elles considèrent comme une source financière du terrorisme international.

23. D'après RIA Novosti.

24. <http://www.osce.org/item/15866.html>

l'OSCE relatifs aux droits de l'Homme, y compris les droits civils et politiques et l'État de droit. Cependant, ces documents n'obligeant pas légalement leurs signataires de la même manière que des traités internationaux, ils représentent plutôt une promesse politique de satisfaire aux normes de l'OSCE qu'ils se contentent de décrire.

Il convient de mentionner que les relations actuelles entre la Russie et l'OSCE sont caractérisées par une tension assez forte, notamment en ce qui concerne les mandats de l'OSCE en matière de droits de l'Homme et de construction de la démocratie.

I.4.1 Coopération de la CEI dans la lutte contre le terrorisme

En 2004, la Russie a ratifié l'Accord de coopération des états-participants de la CEI concernant la lutte contre le terrorisme²⁵. Les règles établies par ce traité régional prévalent sur les lois intérieures russes.

L'Organisation du traité de sécurité collective (*Collective Security Treaty Organization*, CSTO) voit le jour en mai 2002 entre la Russie et les États « amis » : Arménie, Kazakhstan, Belarus, Tadjikistan, Kirghizstan rejoints par l'Ouzbékistan en 2006. Outre la création d'un centre antiterroriste à Bichkek en octobre 2002, sont prévus un pacte d'intervention en cas d'agression, la prise en charge d'une force de déploiement rapide avec des régiments de chaque pays et l'organisation de manœuvres avec comme objectif principal la lutte anti-terroriste et le trafic de drogue en provenance d'Afghanistan.

Dans ses notes relatives à la législation russe contre le terrorisme, « *Governance as a counter-terrorist operation* » (Moscou, janvier 2007), Lev Levinson, de l'Institut pour les droits de l'Homme (Human Rights Institute), explique à quel point cet accord de la CEI met en péril les droits humains. D'après cet accord, dans le cadre d'une procédure de réponse à une demande mutuelle, « les lois de l'État répondant à la demande s'appliquent, mais les lois de l'État requérant peuvent également s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux principes juridiques fondamentaux ou aux obligations internationales de l'État répondant à la demande. ». Lev Levinson craint que les agences chargées de l'application de la loi russe ne puissent se voir demander d'agir conformément aux lois biélorusses, par exemple, qui violent les normes internationales en matière de droits humains.

En outre, l'accord assure la possibilité de confidentialité des informations et des documents fournis par un État membre si celui-ci ne souhaite pas leur divulgation, ce qui empêche tout contrôle extérieur sur le respect des droits humains dans le cadre de ces procédures.

Un autre point à souligner concerne l'immunité diplomatique des agents de police et de sécurité, garantie par cet accord, combinée avec le protocole établissant la procédure pour des opérations anti-terroristes conjointes sur les territoires des états de la CEI. De fait, bien qu'axé sur certains individus qui pourraient menacer la sécurité de l'État, l'accord pourrait également servir à cibler des dissidents. En outre, les agents de sécurité sont désormais autorisés à appréhender et même à tuer des opposants politiques s'ils sont considérés comme terroristes, y compris en dehors de leur pays.

I.4.2 Organisation de coopération de Shanghai (OCS)

L'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) est une organisation intergouvernementale de sécurité mutuelle créée par proclamation le 15 juin 2001 par la Fédération de Russie et les républiques du Kazakhstan, du Tadjikistan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et de la

25. Voir le site officiel de la CEI sur <http://cis.minsk.by/main.aspx?uid=74>

République populaire de Chine. L'OCS a été formée à la suite de l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'organisation informelle dite Shanghai Five, elle-même créée par cinq pays en 1996. D'après le site internet de l'OCS, les principaux objectifs de l'organisation sont « le renforcement de la confiance mutuelle et des relations de bon voisinage entre les pays membres, la promotion d'une coopération efficace en matière politique, commerciale et économique, scientifique et technologique, culturelle, éducative, énergétique, touristique, environnementale, de transport et dans d'autres domaines ; la mise en œuvre d'efforts conjoints pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région afin de s'acheminer vers l'établissement d'un nouvel ordre international économique et politique démocratique, juste et rationnel. »

L'organe de décision supérieur de l'OCS est le Conseil des chefs d'État. Le Conseil des chefs de gouvernement est le groupe de travail de l'organisation. Ces deux Conseils se réunissent chaque année. L'OCS dispose de deux structures permanentes : le secrétariat de Pékin et la structure antiterroriste régionale (RATs), installée à Tashkent. Les récentes manœuvres militaires dans le sud Caucase ont provoqué des divisions au sein de l'OCS entre la Russie et les autres membres qui n'ont pas condamné les agissements de la Géorgie ou qui ont pleinement soutenu l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, à la différence de Moscou.

Des journalistes du site internet Agentura²⁶ rencontrés par la mission ont souligné l'importance de l'OCS dans le contexte post 11 septembre en ce qu'elle constitue une structure régionale de « police préventive » à la suite de la fermeture par le président Karimov de la base militaire américaine du sud de l'Ouzbékistan.

D'après l'expérience de l'ONG Comité d'assistance civique, l'OCS a facilité l'extradition de réfugiés politiques. À la suite de la création de l'OCS, il y a eu une « forte intensification de l'extradition de réfugiés vers leur pays de nationalité, notamment vers l'Ouzbékistan et la Chine. D'après les rapports des organisations humanitaires du Kazakhstan et du Kirghizistan, des processus similaires ont été observés dans leurs pays.²⁷ » Concrètement, cela montre une interaction accrue entre les services spéciaux et de police des États membres permettant « la recherche et le transfert vers leur pays d'origine de personnes qui les ont quittés en raison de répressions politiques²⁸. » Un ensemble de principes et de mécanismes constitue le fondement normatif de l'extradition de réfugiés politiques et religieux des États membres de l'organisation.

Les États membres de « Shanghai Six » se sont engagés à :

- ne pas accorder l'asile à des individus accusés ou suspectés d'activités terroristes, séparatistes et extrémistes et extradier lesdits individus à la demande d'un autre État membre de l'OCS en stricte conformité avec les législations applicables des États membres²⁹;
- coopérer dans la mise en œuvre de la recherche internationale de personnes supposées avoir commis des actes figurant dans la convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, afin de les poursuivre en justice³⁰;

26. Agentura.Ru est un site internet russe fondé en 2000 regroupant des journalistes couvrant des sujets tels que le terrorisme et les services secrets. Le rédacteur en chef de Agentura.Ru est Andrei Soldatov.

27. Accords de l'OCS comme base légale de l'extradition de réfugiés politiques, Comité d'assistance civique, août 2008.

28. *Ibid.*

29. Déclaration des chefs des états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (section III), Astana, 05/07/2005 (<http://www.sectscsco.org/html/00500.html>) et la Conception de la coopération des états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (section 1), Astana, 05/07/2005, (http://www.kremlin.ru/interdocs/2005/07/05/1307_type72067_90911.shtml?type=72067).

30. Accord entre les états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai sur la structure régionale antiterroriste (art.6, partie 8), Saint-Petersbourg, 07/06/2002 (http://www.ecrats.com/ru/docs/read/agreement_ecrats).

- reconnaître réciproquement les actes de terrorisme, de séparatisme et d'extrémisme, indépendamment de la législation nationale, qu'elle classe les actes en question dans la même catégorie ou non, ou qu'elle utilise ou non les mêmes termes pour les décrire³¹;
- créer et maintenir une liste commune des personnes recherchées au niveau international en raison d'actes de terrorisme ou pour être suspectées d'actes de terrorisme.³²

Les représentants et le personnel de la structure antiterroriste régionale (*Regionalnaya antiterroristicheskaya structura*, RATS), créée par les pays de « Shanghai Six » jouissent des privilèges et des immunités prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961³³.

Cette coopération a eu pour effet l'exode massif de personnes fuyant les répressions religieuses en Ouzbékistan ou des disciples du mouvement spirituel Falun Gong, persécutés en Chine et qui non seulement ne se voient pas accorder l'asile en Russie³⁴, mais sont littéralement devenus objets de traque pour les services spéciaux. Ces derniers utilisent toutes les méthodes possibles, y compris les plus illégales, pour atteindre l'objectif établi par les accords de l'OCS : l'extradition de ces personnes vers leur pays d'origine pour y être jugées.

Les services spéciaux emploient notamment les méthodes suivantes :

- la falsification d'accusations après la détention en Russie de la personne recherchée, afin de faire correspondre son arrestation avec la législation pénale russe ;
- l'annulation de la nationalité russe adoptée par les immigrants afin de lever tout obstacle à leur extradition³⁵ ;
- le remplacement illégal de la procédure d'extradition, formelle mais assez longue, par un système d'expulsion administrative beaucoup plus simple et rapide. On a également observé une hâte inhabituelle dans l'organisation des audiences de la cour pour les appels contre l'expulsion administrative. Ainsi, alors que d'ordinaire il s'écoule plus d'un mois entre l'appel contre l'expulsion administrative et la date de l'audience à la cour d'appel, ce délai peut être réduit à huit jours dans ces cas ;
- l'enlèvement de personnes sur le territoire russe, y compris avec la participation d'agents de services spéciaux étrangers, et leur transfert illégal vers leur pays d'origine avec la participation directe des services spéciaux russes.
- l'ignorance des décisions de la Cour européenne concernant la suspension de l'expulsion des demandeurs. La Russie a déjà violé par deux fois (en octobre 2006 et en décembre 2007) un jugement de Strasbourg, qui refusait l'expulsion de ressortissants ouzbeks. Dans les deux cas, les autorités russes ont indiqué qu'elles manquaient de temps pour informer les autorités compétentes. Cependant, si dans le premier cas, l'intervalle entre l'envoi de la notification au représentant de la Russie à la Cour européenne et le départ de l'avion du demandeur n'était que de 5 heures, il dépassait les vingt-quatre heures dans le deuxième cas.

Il y a également eu des cas de violations directes de la législation nationale, notamment l'expulsion de personnes avant que la décision des tribunaux ne soit rendue.

31. Conception de la coopération des états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (section II, partie 3), Astana, 05/07/2005, (http://www.kremlin.ru/interdocs/2005/07/05/1307_72067_90911.shtml?type=72067).

32. Conception de la coopération des états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (section III, partie 5), Astana, 05/07/2005, (http://www.kremlin.ru/interdocs/2005/07/05/1307_72067_90911.shtml?type=72067).

33. Accord entre les états membres de l'Organisation de coopération de Shanghai sur la structure régionale antiterroriste (art.16, partie 1), Saint-Petersbourg, 07/06/2002 (http://www.echrts.com/ru/docs/read/agreement_echrts).

34. Ainsi par exemple, selon le site officiel du Service fédéral d'immigration, depuis 2005, seuls quatorze ressortissants des pays de l'organisation de Shanghai ont obtenu l'asile politique en Russie (cf. http://www.fms.gov.ru/about/ofstat/bezhenci_stat/ack_countries.php).

35. L'extradition de citoyens russes est formellement interdite par la loi de la Fédération de Russie.

Il convient de souligner en outre que depuis quelques temps, les actions des défenseurs des droits de l'Homme apportant une aide juridique aux réfugiés en voie d'extradition sont vivement combattues. Les services spéciaux tentent de dissimuler l'arrestation de ces personnes et leur lieu de détention. Leur accès à des avocats est donc des plus limités et ils sont privés du droit de faire appel de la décision de leur expulsion.

On peut juger de l'ampleur du problème par les déclarations de fonctionnaires russes haut placés. Ainsi, en mars 2006, le directeur adjoint des Services de sécurité fédéraux de Russie Sergei Smirnov a déclaré après la fin du conseil de la Structure antiterroriste régionale (RATS) de l'OCS : « *Cette année nous avons arrêté et extradé vers l'Ouzbékistan dix-neuf personnes qui prenaient part aux activités de 'Hizb ut-Tahrir'.* » M. Smirnov a en fait confirmé l'illégalité de ces dix-neuf extraditions puisque la décision concernant l'extradition de personnes vers l'étranger appartient exclusivement au procureur général. Et le bureau du procureur, en réponse à une demande d'une ONG à propos des noms des personnes extradées, a indiqué qu'il ne pouvait fournir leurs noms car il ne conservait pas de tel registre, ce qui est une absurdité évidente puisque les décisions d'extradition sont prises individuellement et peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.

En novembre de la même année, le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, M. Rachid Nurgaliev, s'exprimant devant la Douma, a informé les députés qu'« *au cours de l'année écoulée, plus de trois cent soixante-dix émissaires des organisations terroristes internationales Hizb ut-Tahrir et le Mouvement islamique du Turkestan ont été extradés du territoire russe.* » Étant données les méthodes d'extradition décrites ci-dessus et la nature mensongère des charges de terrorisme invoquées dans les cas examinés par les organisations de défense des droits de l'Homme, nous pouvons conclure sans risque de nous tromper que la très large majorité de ces plus de trois cent soixante-dix personnes mentionnées par Nurgaliev furent expulsées sans égard à la procédure d'extradition et ne purent faire appel de décisions un droit qui leur est pourtant garanti par la loi.

D'ailleurs, une tentative d'expulsion totalement illégale eut lieu contre un citoyen nord-coréen vers son pays d'origine, qui n'a aucun rapport avec l'OCS. Il est cependant nécessaire de citer ce cas, car il montre que les activités illégales des services spéciaux fondées sur les accords engageant les membres de l'OCS ne se limitent pas au cadre du « Shanghai Six ».

I.5 L'anti-extrémisme et ses dérives

La mission a constaté des abus dans l'usage de la législation anti-extrémiste, considérée par les défenseurs des droits de l'Homme comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression. Force est de constater que les contours de la législation sont flous et permettent des interprétations très larges, potentiellement porteuses de violations des droits humains. Il a donc paru important d'examiner cette législation et les usages qui en ont été faits.³⁶

La législation fédérale en matière de lutte contre l'activité extrémiste fut adoptée en 2002. Les critiques à son encontre portèrent immédiatement sur le caractère vague de la définition de l'activité extrémiste, couvrant un spectre large allant des crimes sérieux, comme le terrorisme, à des actes administratifs non répréhensibles selon le Code des infractions administratives³⁷. La sanction pouvait aller de la fermeture pour une ONG ou un organe de presse reconnus extrémistes par un tribunal, ou une suspension d'activité, jusqu'à une peine de six ans de privation

36. Nous tenons compte de l'expertise de Aleksander Verkhovsky, de l'organisation SOVA. (Voir notamment <http://xeno.sova-center.ru/6BA2468/6BB4208/AC00A73>, et <http://xeno.sova-center.ru/6BA2468/6BB4208/B577A2C>).

37. Code des infractions relevées par une administration et sanctionnées soit directement par l'administration elle-même soit par un juge.

de liberté en cas de procédure extra-judiciaire ; pour un individu, la sanction pouvait aller jusqu'à une peine de cinq ans de détention (art. 280 du Code pénal), pour incitation publique à quelque type d'activité extrémiste que ce soit, même si cette activité n'était pas reconnue comme criminelle.

Initialement promulguée pour combattre le fascisme ou les groupes racistes ou ultranationalistes, la loi n'est que rarement utilisée contre eux. Notons cependant que depuis une date récente, le nombre de procès contre des groupes skinheads a augmenté. C'était par exemple le cas à Moscou pour une bande de quatorze personnes, dont neuf mineurs, accusées du meurtre de deux personnes et de l'agression de neuf autres. Les motifs de « haine raciale et nationale » ont figuré dans l'acte d'accusation et dans le jugement. Le leader majeur du groupe a écopé de dix ans de prison ; les membres qui ont moins de dix-huit ans de trois et neuf ans d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs³⁸.

De même des amendements visant à criminaliser le fait de justifier une activité extrémiste ont été proposés. Ces amendements auraient pu, s'ils avaient été définitivement votés, être appliqués contre tout mouvement de contestation sociale. Par ailleurs, ces propositions d'amendements visaient également à inscrire une prévention pour la diffusion de matériel extrémiste dans le cadre du Code sur les infractions administratives. Enfin, point positif, il était proposé de rendre obligatoire la publication des listes d'organisations bannies ou liquidées pour faits d'extrémisme : en l'absence de telles listes, le citoyen ne peut en effet pas savoir quelle organisation est considérée comme telle.

Dans les faits, hors arguties juridiques, la législation anti-extrémiste a permis la répression de groupes religieux, quasiment tous musulmans, par la justice. D'un usage plus facile car elle peut se contenter de viser des paroles ou des écrits, donc des intentions et non des actes, cette législation a été particulièrement utilisée contre des organisations musulmanes³⁹. Par ailleurs, l'élaboration de listes de publications extrémistes « prohibées » se développe de jour en jour, jusqu'à y inclure, sans plus de précisions bibliographiques des écrits intitulés « Les fondements de l'Islam ». Manifestement par le biais de cette loi, l'État instaure un mécanisme de contrôle politique et social particulièrement dommageable à la liberté d'expression et à la liberté de conviction.

La mission de la FIDH et du CAC a ainsi pu constater l'utilisation abusive de cette législation dans le cas d'affaires visant au Tatarstan les adeptes de Said Nursî, dont les écrits ont été déclarés relevant de la littérature extrémiste, ceci entraînant d'ailleurs des protestations nombreuses en Russie, y compris celle de l'Ombudsman V. Loukine.

La mission a notamment relevé comme très préoccupant le fait que dans ces affaires touchant des écrits (livres, journaux, tracts), il soit recouru systématiquement à des expertises « sociolinguistiques » présentées exclusivement par l'accusation, les experts présentés par la défense étant presque toujours invalidés.

En matière d'atteinte à la liberté d'expression, la mission a également rencontré des cas d'abus dans l'utilisation de cette loi (voir notamment, plus loin, le cas de Yuri Samadurov).

La réforme de la loi, après un parcours chahuté et des revirements fondamentaux par rapport aux amendements proposés en 2006 s'est poursuivie en 2007, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation le 12 août 2007. Nous en reprenons ci-dessous les changements majeurs.

La définition de 'crime de haine' a été introduite ; l'article 63 du Code pénal a été complété : aux motifs raciaux, ethniques et religieux sont ajoutés les motifs politiques, idéologiques et

38. Communiqué du Centre SOVA, le 22 septembre 2008.

39. C'est dans le cas des organisations et des groupes musulmans que peuvent se recouper les dispositifs antiterroriste et anti-extrémiste, ce dernier permettant de poursuivre plus facilement les cibles suspectes sur la base de leurs intentions supposées.

également 'en relation avec un groupe social'. Ce qui peut avoir pour conséquence le durcissement de peines encourues pour des délits mineurs commis lors d'événements politiques, par exemple. Par ailleurs, la définition de « groupe social », trop vague, semble peu opératoire. Cette définition de « crime de haine » revue est applicable à un certain nombre de crimes et délits (dont le nombre est augmenté) et entraîne un accroissement de la peine encourue pour ceux-ci, dans la mesure où le « crime de haine » est considéré comme une circonstance aggravante.

On pointera par exemple le « hooliganisme » redéfini à cette occasion comme une atteinte manifeste à l'ordre public impliquant l'usage d'armes ou de violence et avec un motif de haine⁴⁰. Cette définition pourrait inclure toute forme de contestation sociale, politique et idéologique, souvent déjà qualifiée de « hooliganisme ». Dès lors les peines encourues pourraient en être alourdies. De même, en ce qui concerne le « vandalisme »⁴¹ : le vandale sans circonstance aggravante de haine n'encourt pas la prison, mais celui qui graffiti des slogans politiques sur un édifice public pourrait désormais se retrouver en prison.

La législation anti-extrémiste élargit également la possibilité d'écoutes et d'enregistrements de conversations téléphoniques à des crimes « modérément sérieux », ce qui inclut la majorité des crimes et délits dont les crimes extrémistes.

Il est à noter que l'extension à la haine pour raison politique et idéologique ne touche pas l'article 282 du code pénal : l'incitation à la haine politique et idéologique ne constitue pas en tant que telle un crime.⁴² Cependant la haine politique et idéologique peut être invoquée à titre de circonstance aggravante pour tout autre article du Code pénal.

Les amendements à la loi ont permis de préciser la définition de l'activité extrémiste en explicitant dans la loi la liste des motifs de manière conforme à l'article 63 du code pénal. La législation anti-extrémiste a dès lors pour but d'éradiquer tout crime ou délit de nature idéologique (au sens large), ce qui inclut mais ne s'y limite pas, les motifs traditionnels (race, ethnie, religion).

Certains éléments ont été supprimés, soit qu'ils étaient jugés comme vagues ou redondants, soit parce que pris en charge par ailleurs. Nous noterons ici seulement que certains crimes, qui concernent plutôt la législation anti-terroriste et y sont renvoyés, sont retirés du champ de l'anti-extrémisme, ce qui devrait clarifier la donne juridique, au moins du point de vue du texte légal : constitution de groupes armés illégaux, atteinte à la vie d'un membre du gouvernement ou d'une figure publique.

Par ailleurs, il est à noter que la justification ou l'excuse d'activité extrémiste ne sont plus considérées comme extrémisme ; de même, l'inclusion par extension des défenseurs des extrémistes dans le champ de l'extrémisme a été supprimée.

On notera enfin que la prévention d'empêchement de l'activité légitime des autorités gouvernementales s'étend désormais aux activités des gouvernements locaux, des associations de bénévoles, des associations religieuses ou autres organisations, que la provocation par les agents des forces de l'ordre est expressément interdite, que la publication des listes d'organisations bannies ou liquidées pour faits d'extrémisme est obligatoire (même si le

40. Art 213 du Code Pénal. Le « hooliganisme » figure parmi les articles traitant des atteintes à la sécurité publique et non des atteintes aux biens ou aux personnes. Le terme russe désigne une notion beaucoup plus large que l'équivalent français ou anglais renvoyant aux désordres et violences causées par les supporters de football.

41. Art 214 du code pénal : désigne une dégradation des bâtiments et/ ou des biens publics (édifices, transports...).

42. Article 282. « De l'incitation à la haine ou à l'animosité, comme de l'atteinte à la dignité humaine : §1 : Les actes, dirigés dans le but d'inciter à la haine ou à l'animosité, comme dans le but de porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son rapport à la religion, mais également de son appartenance à n'importe quel groupe social, commis en public ou par le truchement des mass médias... » On notera qu'à l'inverse de l'incitation à la haine pour raison politique ou idéologique, l'incitation à la haine contre un groupe social figure bien dans la rédaction de l'article 282, et ce, dès 2003.

responsable de la publication n'est pas nommé, ce qui a pour conséquence l'absence d'une telle publication), que la diffusion de matériel qualifié par un tribunal d'extrémiste est un délit seulement en cas de diffusion massive (mais il manque une définition de «massif»). Sur ce dernier point, la liste⁴³ publiée depuis juillet 2007 par *Rossiiskaya Gazeta* fait office de document officiel, plus d'ailleurs qu'une liste des jugements, certains jugements étant sans effet faute de publication.

Si la lettre du texte de la nouvelle législation apparaît comme juridiquement plus fiable et applicable, et contient (malgré quelques défauts) moins de préventions susceptibles de porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux, il faut être attentif à ce que les motifs de 'haine' ajoutés dans le code pénal n'ouvrent pas la porte à des abus en matière d'incriminations et de poursuites (voir le cas du «hooliganisme» et du «vandalisme», plus haut) : le juge dispose d'une marge d'interprétation souvent très, voire trop large⁴⁴. Quoiqu'il en soit, si des poursuites n'aboutissent pas toujours à des condamnations fermes, le rôle d'intimidation joué par la loi est renforcé, ce qui ne fera que confirmer les pratiques judiciaires en cours depuis l'instauration de la première législation en 2002⁴⁵.

On notera particulièrement l'usage qui est fait de la notion opaque d'avertissement pour extrémisme dont peuvent être victimes des associations ou journaux. L'association Mémorial, par exemple, parce qu'elle avait publié sur son site l'analyse d'un mufti déclarant le caractère non extrémiste de certains textes diffusés par Hizb Ut Tahrir, a subi une telle sanction en 2006.

Ces législations sont venues légitimer a posteriori des pratiques qui avaient déjà cours depuis plusieurs années, notamment dans le cadre du conflit tchéchène, mais ont aussi eu pour effet un renforcement significatif des pratiques répressives, notamment à l'encontre de groupes cibles particuliers comme la communauté musulmane. En effet, la propagande liée à la guerre en Tchétchénie a joué un rôle manifeste dans la propagation d'une image négative de l'islam à partir de la « menace wahhabite ». S'y sont ajoutées ensuite la coopération dans le cadre de l'Organisation de Shanghai avec des États autoritaires et répressifs vis-à-vis des mouvances musulmanes, notamment l'Ouzbékistan, et une « atmosphère générale » au plan international qui autorise la méfiance. Au total, on obtient une politique de plus en plus répressive vis-à-vis de ce qui touche à l'islam, au Caucase du Nord comme dans le reste de la Russie, notamment dans la région Volga-Oural.

Dans la partie qui suit, nous exposons différents cas qui illustrent l'usage abusif des dispositifs antiterroristes et anti-extrémistes mais aussi de nombreuses violations des droits de l'Homme commises dans l'administration de la justice « ordinaire », c'est à dire en application du Code pénal et du Code de procédure pénal, modifiés au même moment qu'était adoptée la législation antiterroriste. Le contenu détaillé des différents articles dont il est fait mention dans les affaires qui suivent figure à l'annexe I. Nous distinguerons dans les sections qui suivent les affaires en relation avec l'Islam menées au nom de l'antiterrorisme et/ou de l'anti-extrémisme et les autres affaires politiques.

43. Il s'agit d'une liste de matériel qualifiée par le tribunal d'extrémiste.

44. La dirigeante du Conseil présidentiel des droits de l'Homme et de la société civile, Ella Pamfilova, a tenu, lors de rencontre avec la mission, à souligner le fait que le Président et le pouvoir fédéral était pétri d'intentions respectueuses des droits fondamentaux. Si l'on observe des distorsions dans les pratiques policières ou judiciaires, ce serait essentiellement dû au manque d'expérience et de moyens des niveaux inférieurs des pouvoirs exécutif ou judiciaire, qui ne comprendraient peut-être pas bien les enjeux. Cela étant, plusieurs témoignages concordants, qui font état de réunions régulières de concertation entre représentants de tous les niveaux de ces deux pouvoirs mettent en doute cette déclaration.

45. On peut citer par exemple le cas du blogger Savva Terentev, condamné à un an de prison avec sursis par le tribunal municipal de Syktyvkar (République des Komis) le 7 juillet 2008 pour incitation à la haine envers un groupe social (art. 282§1 du Code pénal), pour avoir publié dans son blogs des propos jugés insultants à l'encontre de la police.

II « Maintien de l'ordre » au Caucase du Nord

II.1 Caucase Nord : l'extension du conflit au-delà de la Tchétchénie

La Tchétchénie et l'ensemble du Caucase du Nord sont les premiers terrains, les plus emblématiques, de la mise en œuvre quotidienne des dispositifs institutionnels relatifs à lutte anti-terroriste, qu'il s'agisse d'une définition extensive dans le temps et l'espace des « zones d'opération antiterroriste », de la « fabrication d'affaires criminelles » en Tchétchénie, ou des opérations de maintien de l'ordre en Kabardino-Balkarie ou en Ingouchie.

La lutte contre le terrorisme mais aussi contre l'extrémisme est devenue une problématique dominante pour l'administration de l'ensemble de la région, elle se traduit principalement par des persécutions des adeptes de l'islam dit « non-traditionnel » (et qui, d'après les autorités, serait très répandu parmi les groupes armés agissant en Tchétchénie). Antiterrorisme et anti-extrémisme sont utilisés tous deux pour renforcer, en l'inscrivant dans un contexte légal, le caractère répressif du maintien de l'ordre et du contrôle politique et social.

Les mécanismes de « l'opération anti-terroriste » en Tchétchénie et leurs conséquences pour la population civile de la région en termes de droits de l'Homme ont été à de nombreuses reprises décrits et analysés par les organisations de droits de l'Homme russes et internationales, notamment dans plusieurs rapports de la FIDH, le plus souvent en collaboration avec le Centre des droits de l'Homme Memorial⁴⁶.

Nous nous limitons dans le présent rapport à mettre à jour un certain nombre de faits et événements en relation avec l'utilisation extensive et indiscriminée de la nouvelle législation antiterroriste en Tchétchénie, avec le développement d'instructions criminelles fabriquées pour faits de terrorisme, dans les républiques voisines également, notamment en Ingouchie et Kabardino-Balkarie.

Le Daghestan représente un cas particulièrement inquiétant mais cette situation, violente et complexe, n'a pas pu être couverte dans le cadre du présent rapport. On peut néanmoins citer le cas emblématique du village de Gimry, qui a été placé en régime de KTO pendant plusieurs mois de l'hiver et du printemps 2008 durant lesquels l'ensemble du village a été totalement isolé du reste du monde⁴⁷. Pour plus d'information sur la situation au Daghestan, nous renvoyons aux rapports du Centre des droits de l'Homme Memorial⁴⁸.

II.1.1 Tchétchénie : de plus en plus d'affaires criminelles « fabriquées » sous l'accusation de terrorisme

Compte tenu du dispositif légal en vigueur jusqu'en 2006, les inculpations et les jugements prononcés à l'encontre des habitants de la Tchétchénie l'étaient la plupart du temps en vertu de l'article 208 du code pénal (*organisation d'une - ou participation à - une formation armée*

46. La torture en Tchétchénie : la « normalisation » du cauchemar, FIDH-HRC MEMORIAL, 2006-2007, Parliamentary Elections in a Climate of Fear, FIDH et al 2005 ; Tchétchénie. La normalisation : un discours de dupe, mars 2003 ; Tchétchénie : Terreur et impunité, Un système organisé, FIDH 2002 et autres.

47. <http://www.kavkaz-uzel.ru/newstext/news/id/1203843.html>; <http://www.zaprava.ru/content/view/1227/2/>

48. <http://www.memo.ru/2008/10/16/1610081.htm> et autres rapports sur www.memo.ru

illégal) et non en vertu de l'article 205.2 (« terrorisme » avant juillet 2006). La législation antiterroriste de 2006, avec l'établissement du « régime légal d'opération antiterroriste », légalise des pratiques comme la garde à vue prolongée ou les perquisitions sans mandats, pratiques qui avaient déjà cours de facto avant 2006. En conséquence, les abus commis après l'entrée en vigueur de la loi sont ou seront plus malaisés à dénoncer pour les défenseurs des droits de l'Homme et les avocats, et ce d'autant que, même si le principe de mauvais traitement et de tortures n'est pas autorisé par la loi, ces pratiques continuent dans la région.

La mission a pu s'entretenir à Moscou avec Abu Gaitaev et Magomed Abubakarov, tous deux avocats, l'un au niveau de la Cour suprême de Russie, l'autre en république de Tchétchénie. Ils traitent de différentes affaires dans lesquelles des accusations fabriquées ont été alimentées par des aveux obtenus sous la torture, « légalisés » par la nouvelle législation antiterroriste. Beaucoup de ces actions judiciaires criminelles ont été menées par le bureau ORB-2, célèbre pour la brutalité de ses méthodes, notamment l'obtention d'aveux sous la torture⁴⁹. Dans de nombreux cas, on constate un décalage entre le moment de l'arrestation du suspect et la déclaration officielle de sa garde à vue, et c'est dans ce laps de temps que les suspects sont interrogés et souvent contraints de signer des aveux sous la torture. Ensuite, lorsque l'arrestation est signifiée légalement et sanctionnée par la *Prokuratura*, il est trop tard pour revenir sur les premiers aveux, ce qui rend particulièrement difficile le travail des avocats dans la mesure où il n'y a pas de trace de leur caractère extorqué, donc illégal.

On peut citer le cas de Ali Tetchiev, accusé de terrorisme et de détention d'armes, innocenté par la Cour suprême de Tchétchénie le 12 décembre 2006. Arrêté le 30 novembre 2005 – après avoir été condamné une première fois avec sursis en septembre de la même année, en vertu d'aveux obtenus sous la torture, pour participation à une formation armée illégale, fait qu'il a toujours nié – Ali Tetchiev était accusé d'avoir participé à un assaut sur Grozny en août 2004. Le procureur avait requis dix-sept ans de réclusion dans son réquisitoire du 17 novembre 2006. Sur les conseils de Memorial et aidé de ses avocats, Ali Tetchiev a pu rassembler des témoignages prouvant que les aveux initiaux avaient été obtenus sous la torture et que la procédure était entachée de nombreuses violations, concernant notamment le droit à la défense.

Une pratique couramment observée est le recours de l'accusation à un avocat commis d'office au service de la *Prokuratura*, qui signe le procès verbal d'interrogatoire afin de légaliser les aveux et « offre » ses services aux familles, proposant ainsi des transactions financières pour acheter la libération de la personne détenue ou une plus grande clémence. Cas rare, le barreau de Tchétchénie a rayé deux avocats tchétchènes qui étaient connus pour ces pratiques et collaboraient régulièrement avec l'ORB-2.

La législation de 2006 permet de mener des « opérations spéciales » en toute légalité en plein jour et en pleine ville, sans même évacuer les immeubles : un de nos interlocuteurs a ainsi été témoin oculaire d'une de ces opérations menées le 31 décembre 2007, dans un immeuble de Grozny. Des tirs à l'arme lourde ont été ouverts contre un appartement, trois personnes ont été tuées et leurs corps emmenés par les services de sécurité, une fois encore en vertu de la législation antiterroriste qui autorise à ne pas rendre les corps aux familles pour les funérailles.

Les accusés le sont souvent au titre des articles 205 (terrorisme), 317 (mise en danger de la vie de la police) ou 222 (trafic d'armes illégal). Jusqu'en 2005, la pratique consistait à doubler la sanction en cas d'accusation de plusieurs actes terroristes.

49. Cf. notamment « La torture en Tchétchénie : la « normalisation » du cauchemar », op. cit.

II.1.2 Ingouchie

En Ingouchie, république voisine de la Tchétchénie, la situation, déjà très tendue depuis plusieurs années, s'est considérablement aggravée en 2007 et 2008, jusqu'à devenir plus dangereuse et plus meurtrière qu'en Tchétchénie.

Si à partir de 2002, date de l'arrivée au pouvoir de M Ziazikov, ancien général du FSB et proche de V. Poutine, on avait pu constater le prolongement des opérations menées en Tchétchénie sur le territoire ingouche, avec notamment de nombreux enlèvements de Tchétchènes réfugiés en Ingouchie par différents services de sécurité russes ou tchétchènes pro-russes, le conflit a pris en 2007 un caractère beaucoup plus interne à l'Ingouchie.

Il se manifeste à la fois par des attaques armées de groupes de combattants ingouches, souvent très jeunes et radicaux, dirigées contre les représentants des forces de l'ordre ou de l'administration ingouche, et par la multiplication « d'opérations spéciales » menées par les structures de force à différents niveaux, à l'encontre de la population civile ingouche, qu'il s'agisse de proches de personnes suspectées, de citoyens voulant manifester pacifiquement leur opposition à ces pratiques ou plus généralement de personnes victimes par hasard de ces agissements.

Le nouveau cadre institutionnel (voir *supra*) permet aujourd'hui de pratiquer « légalement » ces opérations de représailles élargies prévues notamment à l'article 11 dans le cadre des opérations antiterroristes: on peut citer le cas d'un enfant de six ans, Rahim Amriev, tué au cours d'une opération spéciale en novembre 2007. En février 2008, le FSB a incendié la maison du frère d'une personne recherchée afin de forcer celle-ci à venir rendre de l'aide et pouvoir l'arrêter.

Cette tension grandissante et l'inaction, voir l'approbation de ces pratiques par les autorités civiles ingouches, ont provoqué des protestations et une mobilisation importantes dans la société; mais les tentatives de protestations pacifiques et légales ont été sévèrement réprimées.

Dans ce cadre, on a pu également constater une utilisation très directe de la législation antiterroriste.

En janvier 2008, à la veille d'une manifestation de protestation contre les arrestations arbitraires et les mauvais traitements, dont les organisateurs avaient légalement déclaré la tenue⁵⁰, les services de sécurité, après avoir tenté par de nombreuses manœuvres à interdire la manifestation, ont opportunément décrété le 25 janvier une « zone d'opération antiterroriste », sur une partie du territoire ingouche, y compris le centre de Nazran, la capitale. La manifestation s'est néanmoins tenue et s'est soldée par des violences et des dégradations, notamment l'incendie du journal local *Serdalo*.

En février 2008, plusieurs responsables de l'opposition dont Maksharip et Moussa Aushev ainsi que Rouslan Xazbiev ont été arrêtés, accusés de participation à des émeutes et notamment d'être responsables de cet incendie. L'affaire a été transmise à la Cour suprême d'Ingouchie le 19 février 2009. L'arrêt officiel de l'opération antiterroriste a été annoncé le 3 février 2008. Les « opérations spéciales » menées dans le cadre de la législation antiterroriste n'ont pas cessé depuis et ont lieu quasiment tous les jours en Ingouchie⁵¹, suscitant toujours le mécontentement dans la population, et en retour la répression des autorités qui pratiquent

50. En Russie, le régime légal pour organiser une manifestation est déclaratoire et ne requiert pas officiellement d'autorisation. Dans les faits, qu'il s'agisse du Nord-Caucase du Nord, de Moscou ou d'ailleurs en Russie, les autorités parviennent souvent à interdire la tenue des manifestations ou à en déplacer le trajet en utilisant des arguments juridiques autres, notamment une menace sur la sécurité.

51. Lenta.ru: **Новости**: <http://lenta.ru/news/2008/09/15/militia/>

la confusion volontaire entre le mécontentement politique et social d'un côté et les opérations armées violentes de l'autre⁵².

En 2007, c'est une ONG régionale basée en Ingouchie, à Nazran, qui a été la cible d'accusations d'extrémisme, le Comité tchéchène du salut national⁵³ : c'est en août 2007 que le FSB, suspectant cette organisation d'être financée par des structures extrémistes étrangères, a initié une procédure de vérification de ses activités par les autorités responsables de l'enregistrement des associations en Ingouchie. Ces soupçons ont été révélés au grand jour en avril 2008 lors d'une séance du tribunal de district de Nazran qui examinait une plainte de l'organisation pour vérification extraordinaire illégale.

La lettre du responsable du FSB pour l'Ingouchie Igor Bondarev précisait que « *selon l'information reçue, le Comité tchéchène de salut national, sous couvert d'activité de défense des droits de l'Homme, poursuit d'autres buts que ceux qui sont indiqués dans ses documents fondateurs, et plus précisément : les représentants du Comité recueillent des informations négatives sur la situation socio-économique et politique en Ingouchie, qui est ensuite publiée de manière volontairement déformée sur le site de l'organisation « Ingushetya.ru»* ». Arguant du fait que le Comité tchéchène de salut national « reçoit des subventions de structures internationales », le colonel du FSB n'excluait pas la possibilité « qu'il reçoive des financements d'organisations extrémistes à l'étranger ». Motif donc de cette opération de vérification.

Pendant l'été 2008, en Ingouchie l'actualité « anti-extrémiste » a pris une tournure dramatique avec l'affaire du site internet « *ingushetya.ru* » : ce site d'informations indépendant, qui publie des informations précises sur les cas de répression et de tortures commis par les forces de l'ordre et fédérales contre la population civile, a été fermé le 6 juin 2008 sur décision du tribunal du district de Kountsevo à Moscou⁵⁴. Le tribunal répondait ainsi à une plainte de la Procuratura d'Ingouchie, selon laquelle le site diffusait une information à caractère extrémiste. Les représentants du site se sont pourvus en cassation.

Dans le même temps, des poursuites ont été engagées contre Magomed Yevloyev et Roza Malsagova, respectivement propriétaire et rédactrice en chef du site. Une série d'affaires criminelles a été ouverte contre cette dernière, « affaires sans aucun doute liées à l'activité de *ingushetya.ru* », selon l'avocat de cette dernière, Kaloï Alkhilgov⁵⁵. Début août, Rosa Malsagova a quitté la Russie et a demandé l'asile politique en France.

Le 12 août 2008, une décision de la cour de justice de Moscou a confirmé le verdict de la cour du district de Kountsevo interdisant le site *ingushetya.ru*. Rosa Malsagova, qui se trouvait à ce moment là à Paris, a déclaré que le site continuerait à fonctionner malgré la décision du tribunal.

Le 25 septembre 2008, une lettre du centre d'enregistrement des domaines internet prévenait le site *ingushetya.ru* qu'en raison de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal du district de Kountsevo du 6 juin 2008, le droit d'utiliser ce nom de domaine leur était retiré⁵⁶. Il convient de noter qu'en réalité, c'est dès avril 2007 que les fournisseurs d'accès en Ingouchie avaient reçu l'ordre de bloquer l'accès au site.

Le 31 août 2008, Magomed Yevloev, qui se savait menacé en Ingouchie mais avait décidé de s'y rendre pour un court séjour, est mort alors qu'il se trouvait aux mains des forces de

52. Rappelons qu'à l'automne 2007, d'autres manifestations avaient été sévèrement réprimées, notamment le 24 novembre. C'est à la veille de cette manifestation que s'est produit un très grave incident, lorsque trois journalistes d'une équipe de tournage de la chaîne REN-TV ainsi que le responsable du Centre des droits de l'Homme « Memorial » Oleg Orlov ont été enlevés en pleine nuit de l'hôtel Assa à Nazran, passés à tabac et menacés de mort avant d'être relâchés plusieurs heures plus tard en plein champ. Cf. CP de la FIDH Intimidations et violence délibérée <http://www.fidh.org/spip.php?article4972>

53. <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/134455>

54. <http://www.kavkaz-uzel.ru/newstext/news/id/1220464.html>

55. <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/140389>

56. <http://www.kavkaz-uzel.ru/newstext/news/id/1229662.html>

l'ordre qui l'avaient arrêté à sa descente d'avion. La version officielle de la police est celle d'un accident. Les opposants politiques ingouches et les organisations de droits de l'Homme en Russie et à l'étranger, émettent de sérieux doutes sur cette version, et ont demandé une enquête sérieuse et impartiale sur les circonstances de la mort de Magomed Yevloev⁵⁷, qui a frappé de stupeur l'Ingouchie.

Sous la pression de l'opinion publique, le pouvoir qui avait tenté de mettre un frein à cette affaire a été obligé de la traiter plus sérieusement. En novembre 2008, le tribunal de district de Nazran, en Ingouchie, a reconnu que l'arrestation de Magomed Evloev était illégale et avait été effectuée en infraction au code de procédure pénal russe⁵⁸. Les défenseurs du policier accusé ont demandé à ce que le procès soit transféré dans une autre région de Russie, mais en avril 2009 la Cour suprême d'Ingouchie a jugé qu'il devait avoir lieu dans la République, là où le crime avait été commis.

L'émotion suscitée par cette mort a certainement contribué au changement de direction de la République : en octobre 2008 Younous-Nek Evkourov a été nommé président, en remplacement de Mourat Ziazikov qui tenait ce poste depuis huit ans.⁵⁹

II.1.3 Kabardino-Balkarie

La république de Kabardino-Balkarie, située à l'ouest du Nord Caucase, connaît elle aussi depuis 2005 une situation de plus en plus tendue, caractérisée par une politique répressive systématique visant les communautés musulmanes pratiquantes, dont de nombreux membres ont été arrêtés, torturés et pour certains éliminés sans jugement. C'est dans ce contexte très tendu qu'a eu lieu en octobre 2005 une attaque spectaculaire dans la capitale Naltchik.

Le 13 octobre 2005, une violente attaque a été dirigée contre un bâtiment des forces de l'ordre de Naltchik. Cette attaque, selon la *Prokuratura* et les autorités russes, a été menée par un groupe de combattants extrémistes menés par Chamil Bassaev et visait délibérément à menacer les fondements de l'État russe, dans le prolongement de la déstabilisation en Tchétchénie. Suite au 13 octobre, plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées et détenues⁶⁰.

La défense fait valoir une toute autre version, à savoir que cette attaque était une révolte contre une politique de répression délibérée menée par les autorités de Kabardino-Balkarie et notamment par le ministre de l'Intérieur de l'époque Choguenov contre les musulmans pratiquants, systématiquement accusés d'être « wahhabites ». Cette campagne s'est traduite par la fermeture de nombreuses mosquées, des arrestations et des mauvais traitements contre de nombreux musulmans pratiquants.

La nouvelle législation antiterroriste facilite ainsi ces répressions avec la notion d'opération spéciale qui légalise des agissements auparavant pratiqués mais dans l'illégalité.

La mission a pu s'entretenir avec un avocat qui suit ces affaires et a pu prendre connaissance, parmi cinquante-neuf cas en attente de jugement, d'un cas emblématique, celui de M. Rasoul Vladimirovitch Koudaev, un ancien détenu de Guantanamo qui se trouvait malade chez lui sous perfusion le jour de l'attaque, ce dont peuvent témoigner à la fois des connaissances qui l'ont vu chez lui ce jour là mais aussi des journalistes moscovites avec qui il a parlé au téléphone.

57. Voir la déclaration des organisations de droits de l'Homme russes à propos de l'aggravation de la situation dans l'ensemble du Nord-Caucase <http://www.memo.ru/2008/09/09/0909081.htm>

58. <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/153234><http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/153234>

59. Sur la situation en Ingouchie voir : CDH « Memorial », « Situation dans la zone du conflit au Caucase du Nord: analyse des défenseurs des droits de l'Homme, Hiver 2008-2009 » <http://www.memo.ru/hr/hotpoints/caucas1/index.htm>

60. Кабардино-Балкария: На пути к катастрофе. Предпосылки вооружённого выступления в Нальчике 13-14 октября 2005 года, ПЦ Мемориал, Москва, 2008 et autres rapports de CDH Memorial sur www.memo.ru

Il a été arrêté chez lui le 23 octobre car suspecté de participation à une attaque contre le poste « Hassania ». Il a été battu et torturé dans le « commissariat n°6 »⁶¹, dans le but de lui faire avouer sa participation à l'attaque du 23 (pour plus de détails sur ce cas, voir l'Annexe II).

II. 2 Deux cas emblématiques : Zara Mourtazalieva et Zaurbeck Takhigov

II.2.1 L'affaire Zara Mourtazalieva

Le cas de Zara Mourtazalieva est un exemple flagrant d'abus et d'affaire de justice fabriquée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme lié à la Tchétchénie.

Zara Khassanovna Mourtazalieva est née le 4 septembre 1983 dans le village (*stanitsa*) de Nouarskaïa, district de Nouarskiï de la République de Tchétchéno-Ingouchie. En 2003, après la mort de son père, alors qu'elle était étudiante en troisième année à l'université linguistique de Piatigorsk, Zara a été obligée de s'inscrire aux cours par correspondance pour pouvoir travailler et aider sa mère à entretenir la famille – ses sœurs cadettes avaient terminé leurs études secondaires et voulaient poursuivre leurs études. La jeune fille de vingt ans est arrivée à Moscou, a vite trouvé un travail dans une compagnie d'assurance grâce à sa bonne connaissance de l'anglais.

Peu après, deux jeunes moscovites, de confession musulmane, ont fait connaissance avec elle – Ania et Dacha. Elles sont devenues amies, voulaient vivre de manière indépendante et ont décidé de s'installer toutes les trois ensemble.

Le fait que Zara ne soit pas accompagnée de parents, contrairement aux traditions tchétchènes, et l'amitié des moscovites a attiré l'attention des services spéciaux. Un agent de la Direction de lutte contre le crime organisé de la Direction centrale du ministère de l'Intérieur de Moscou, Said Akhmaev, exécutant l'ordre de sa hiérarchie, est entré en contact avec elle. Un jour, il a aidé à Zara au moment d'un contrôle d'enregistrement, après quoi il a commencé par tous les moyens à la prendre, elle et ses amies, sous sa tutelle. Peu de temps après, il a mis à la disposition des jeunes filles un appartement « gratuit », qui avait été préalablement truffé de micros et de caméras.

Pendant plus de deux mois, les organes de sécurité ont maintenu les filles sous surveillance interne sans interruption, les caméras vidéo ont capturé chacun de leurs mots et de leur mouvement et Zara était constamment suivie, même dans la rue. Cependant, rien qui puisse présenter un intérêt pour les services de renseignements anti-terroristes n'a été découvert. Il n'y avait rien de compromettant dans les relations, rencontres, conversations téléphoniques de Zara. Plus tard pendant le procès, le procureur fera tourner en vain les enregistrements vidéo de plusieurs heures effectués dans l'appartement de Zara, dont des conversations de la jeune fille sur le mariage et les chansons de Vysotski et de Timour Moutsouraev, chanteur tchétchène, mais ne trouvera rien que l'on aurait pu sérieusement prendre pour base de l'acte d'accusation. On trouve quelques éléments sur les bandes et dans deux ou trois conversations concernant la Tchétchénie, mais cela venait toujours des jeunes moscovites. Les faits ont prouvé que Zara n'était coupable de rien.

Par ailleurs, le délai fixé par le tribunal pour procéder aux auditions avait expiré, sans que la surveillance exercée ne porte de résultat. C'est alors que, le 4 mars 2004, des agents de police ont arrêté Zara pour un « contrôle de papiers » juste à la sortie de son travail dans le quartier de *Kitai-gorod*. Bien que la jeune fille eut le passeport sur elle, elle a été trans-

61. Département de l'UBOP (lutte contre la criminalité organisée) spécialisée dans la lutte contre le terrorisme

portée au commissariat « Avenue Bernadskii » « pour établir son identité ». Là, on lui a pris ses empreintes et, de retour après s'être lavé les mains, Zara s'est aperçue que son sac avait augmenté de volume et ne se fermait pas. La jeune fille a refusé de sortir le contenu de son sac – ce sont les agents de police qui l'ont fait et... découvert à l'intérieur un explosif entouré d'une feuille d'aluminium. Vu l'absence d'autres preuves, les deux petits sachets en plastique, qui ne portaient pas les empreintes de Zara, les chansons de Timur Moutsouraev et les photographies du centre commercial « Okhotnyj riad », dans lequel les jeunes filles s'étaient rendues peu après Nouvel-Ann ont servi de « preuves » confirmant ses intentions de commettre un acte terroriste et d'entraîner ses deux amies avec elle.

Des poursuites criminelles furent engagées contre Zara Mourtazalieva au titre de l'article 222 du code pénal de la Fédération de Russie pour acquisition, la détention et transport illégal de matériaux explosifs.

Le dossier, instruit par le bureau du procureur de Nikulinskaya, a été transféré en raison de son « urgence » au service d'enquête criminelle et de banditisme du bureau du procureur de Moscou avant d'être confié aux services de sécurité fédéraux de Moscou et de sa région.

D'après les informations reçues, Ania, Dacha et leurs parents ont été contraints, sous menace « d'être envoyés sur le banc des accusés aux côtés de Zara », de faire des dépositions concernant l'influence que Zara aurait exercé sur ses amies pour tenter de les pousser dans le terrorisme. En octobre 2004, la mère d'Ania a sollicité l'aide des organisations de défense des droits de l'Homme et s'est plainte des menaces et des pressions des services chargés de l'enquête sur elle et sur sa fille. Mais sa plainte à la *Prokuratura* n'a eu aucune suite.

La mère de Zara indique qu'au cours de cette affaire, elle a eu des différends avec un avocat qui s'est avéré crapuleux. Cet avocat a exigé une importante somme d'argent en échange de la perspective d'un jugement satisfaisant, à condition que Zara plaide coupable. Pour se débarrasser de cet avocat, la mère de Zara a dû lui verser des « indemnités ».

Le 17 janvier 2005, le tribunal d'État de Moscou a condamné Zara Mourtazalieva à 9 ans de prison, après l'avoir reconnue coupable de « préparation et de tentative de crime » (article 30.1 du Code pénal), d'« enrôlement dans une activité terroriste » (article 205.1 du Code pénal), de « préparation d'un acte terroriste » (article 205.1 du Code pénal) et de « détention de substances explosives » (article 222.2 du Code pénal).

Le 17 mars 2005, la Cour suprême de Russie, se basant sur la formulation d'un des articles du Code pénal qui avait été modifiée, a écourté la durée de la peine de 6 mois, soit 8 ans et demi d'emprisonnement.

En juin 2005, l'avocat de la défense V.K. Suvorov a déposé une plainte auprès du présidium de la Cour suprême contre la décision de la Cour de la ville de Moscou du 17 janvier 2005 sur le cas n°2-201\04 et contre la décision de la chambre pénale de la Cour suprême du 17 mars 2005 en appel, n°-05-25.

Une plainte a également été déposée devant la Cour européenne des droits de l'Homme en septembre 2005 (dossier n°36658/05_MURTAZALIEVA c. Russie).

Les défenseurs russes des droits de l'Homme ont à plusieurs reprises alerté l'opinion sur la fabrication de l'acte d'accusation de terrorisme dans l'affaire de l'étudiante tchétchène. « Nous sommes convaincus que Zara Mourtazalieva a été condamnée illégalement et pour des raisons politiques », peut-on lire dans la déclaration des défenseurs des droits de l'Homme. « Sa seule “faute” et son seul “crime” ont été d'appartenir au peuple tchétchène. L'accusation a été incapable de fournir aucune autre preuve sur ses intentions criminelles »⁶². Le 8 février

62. <http://grani.ru/Society/Law/m.84282.html>

2005, le groupe d'initiative civile «Action globale» a demandé à l'organisation «Amnesty international» de reconnaître Zara Mourtazalieva comme prisonnier politique.

En outre, sur son lieu de détention, Zara Mourtazalieva est régulièrement soumise à des punitions injustifiées pour des infractions au régime de détention mineures ou fabriquées de toutes pièces. Pour ces raisons, la demande de libération conditionnelle (moitié de la peine purgée) déposée par son avocat, a été refusée en octobre 2008.

II.2.2 Le cas de Zaurbeck Talkhigov

Zaurbeck Yunusovich Talkhigov est né le 22 juillet 1977 dans le village de Shali, dans la région de Shalinsky en RSSA de Tchétchénie Ingouchie. Après la première guerre de Tchétchénie de 1995, Zaurbeck partit temporairement s'installer au Daghestan avec sa mère et ses trois sœurs. La famille Talkhigov ne revint en Tchétchénie qu'en juin 1996 et en 1999 Zaurbeck partit pour St. Pétersbourg, où il commença à gagner sa vie en livrant de la viande.

Le jour de la prise d'otage dans le théâtre de la Doubrovka en octobre 2002, Zaurbeck Talkhigov se trouvait à Moscou pour affaires. Au matin du 25 octobre, il répondit à l'appel du député de la Douma Aslanbeck Aslakhonov diffusé à la télévision, qui demandait aux tchétchènes se trouvant à Moscou de se rendre au théâtre de la Doubrovka pour constituer une chaîne humaine autour du bâtiment Nord-Ost afin d'inciter les terroristes à se rendre. L'initiative fut un échec : trop peu de personnes répondirent à l'appel.

Aslanbeck Aslakhonov demanda ensuite à Zaurbeck de contacter les terroristes par téléphone et lui donna le numéro de leur chef, Movsar Baraev. Des journalistes néerlandais présents ainsi qu'un citoyen néerlandais d'origine russe, Oleg Zhironov, dont la femme et l'enfant faisaient partie des otages, lui adressèrent la même requête. Talkhigov appela Baraev, parla aux preneurs d'otage en essayant de gagner leur confiance et d'obtenir des concessions en faveur des otages. Pour cela, Zaurbeck dut fournir aux terroristes toutes les données le concernant et concernant le lieu où vivait sa famille. Les pourparlers eurent lieu en présence d'agents des services secrets qui ne trouvèrent rien à y redire.

D'après les témoins, les pourparlers de Zaurbeck Talkhigov avec les terroristes pour la libération des citoyens étrangers ne furent pas vains. Le 25 octobre, un jour avant que le bâtiment ne soit pris d'assaut, il réussit notamment, avec le député de la Rada ukrainienne O.P. Bespalov, à conclure un accord préliminaire sur la libération imminente des citoyens ukrainiens.

Zaurbeck Talkhigov n'eut cependant pas la chance d'achever ces accords : le même jour, une heure et demie après sa dernière conversation avec les terroristes, il fut arrêté par des représentants du FSB. Il fut accusé d'être le complice des terroristes.

Bien qu'au cours de toute l'audience sur la prise d'otages du Nord-Ost, les témoins défilèrent à la barre pour confirmer l'innocence du défendeur, le 20 juin 2003, la Cour municipale de Moscou jugea Zaurbeck Talkhigov, 25 ans, complice de terrorisme et de prise d'otage (selon les articles 30, 205 et 206 du Code pénal de la Fédération de Russie) au théâtre de la Doubrovka et le condamna à huit ans et demi de réclusion dans une prison de haute sécurité. Le 9 septembre 2003, la Cour de cassation (le conseil de la chambre criminelle de la Cour suprême de la Fédération de Russie) confirma la sentence, tout en reconnaissant sans ambiguïté que Zaurbeck Talkhigov était venu au théâtre de la Doubrovka « sans intention de servir de complice aux terroristes. »

D'après son avocat, au cours de l'examen du tribunal, « le FSB indiqua qu'une partie des enregistrements des conversations de Talkhigov avec les terroristes avaient été détruits car non nécessaires », c'est pourquoi la cour ne put étudier qu'une petite partie de ces conversations, dont la plus grande partie, qui concernait la libération des otages et qui justifiait de l'action

de Talkhigov, ne lui fut pas communiquée. Le procureur public l'admit également lorsqu'il indiqua : « En effet, seule une partie des conversations fut présentée à la cour, car les agents du FSB n'avaient pas reçu l'ordre dès le début de les enregistrer. » Les déboires de Zaurbeck Talkhigov se poursuivirent en détention. Après que sa plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme eut été communiquée au gouvernement russe, l'administration de la prison demanda la permission de durcir son régime de détention. Le 11 août 2005, une audience eût lieu à propos de cette requête.

Talkhigov fut accusé de vingt-trois violations du régime de détention, parmi lesquelles : Zaurbeck s'était adressé à un gardien en le vouvoyant de façon archaïque (comme le font souvent les Tchétchènes) ; avait refusé de manger avec une cuiller en bois sale dont le gardien lui avait dit qu'elle avait été amenée du baraquement des tuberculeux spécialement pour lui, et l'avait cassée ; il n'avait pas obéi à un ordre de partir parce qu'il n'avait pas fini sa prière ; il était sorti pour une formation avec des vêtements neufs ne comportant pas les insignes qu'il avait reçues une minute plus tôt et alors même qu'il n'avait reçu ni fil ni aiguille. Pour toutes ces « violations », Zaurbeck avait déjà subi des sanctions disciplinaires. Cependant, la cour décida de le transférer dans une autre prison pour deux ans.⁶³

Le 22 décembre 2005, une journaliste de la Novaïa Gazeta, Anna Politkovskaïa, publia une interview de l'avocat de Talkhigov, S.A. Nasonov.

Quelque temps plus tard, elle demanda une entrevue avec Zaurbeck lui-même, qui lui fut refusée. Le refus était fondé sur l'argument que le cas de Talkhigov ayant été accepté par la Cour européenne des droits de l'Homme, toute publication avant une décision de la cour pourrait être considérée comme une tentative d'influence.

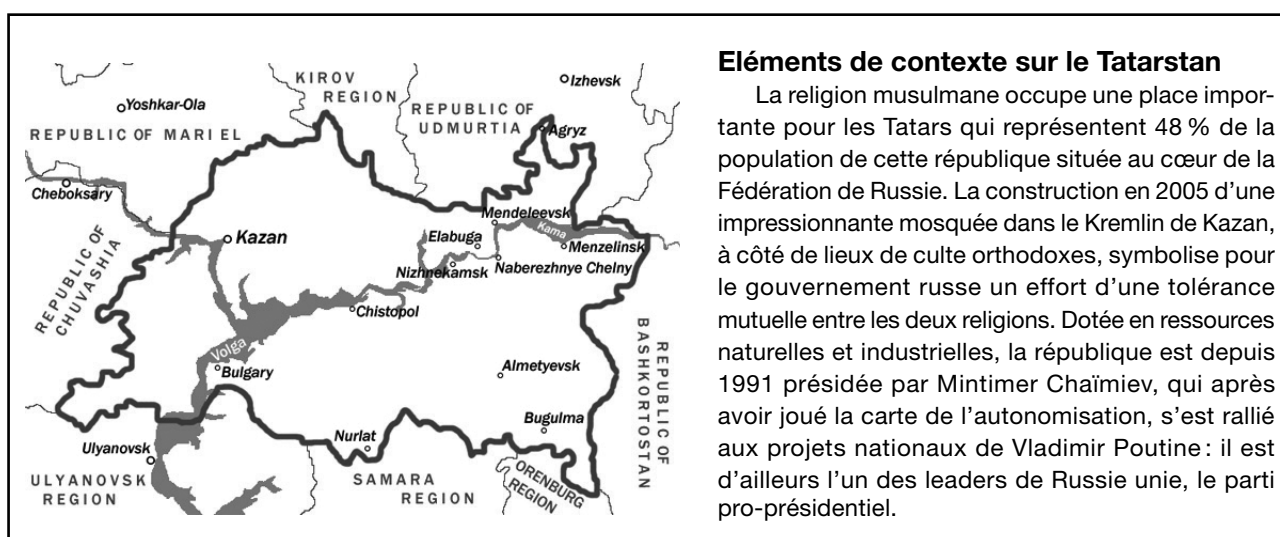
Le 13 juin 2006, Talkhigov fut convoqué par l'administration pénitentiaire, qui lui conseilla vivement de refuser de rencontrer des journalistes, promesse qu'il refusa d'accorder.

Une semaine plus tard, Zaurbeck, souffrant, dut se faire examiner par un docteur. Les analyses ont montré qu'il souffrait d'une grave infection du foie, l'hépatite C. Zaurbeck Talkhigov ne reçoit actuellement pas de traitement adéquat et sa vie est en danger.

63. <http://www.memo.ru/hr/jbl/nov/talkhigovru20060630.html>

III La répression contre des organisations musulmanes accusées d'activités extrémistes

III.1 Affaire de la Djamaat islamique (Tatarstan)



Les informations ci-dessous proviennent de documents issus de l'instruction judiciaire ou recueillies au cours d'entretiens à Moscou, Kazan et Naberejnye Tchelny en février 2008. Sauf indication contraire, nos interlocuteurs ont souhaité conserver l'anonymat.

L'affaire de la Djamaat islamique illustre la combinaison des priorités nationales en matière d'antiterrorisme après la tragédie de Beslan en septembre 2004, le désir des autorités régionales de montrer leur bonne volonté dans ce domaine suite aux critiques prononcées par V. Poutine sur l'insuffisance du contrôle dans les régions et la crispation liée à la préparation de la célébration d'un événement politico-symbolique, le millénaire de la fondation de la ville Kazan en août 2005.

Le résultat est un verdict qui mêle des faits criminels avérés et des faits non prouvés dont l'établissement a été obtenu en ayant recours à de mauvais traitements, à la torture, et à de nombreuses violations dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent les éléments ci-dessous. Si certains des faits reprochés sont avérés, l'existence d'un complot islamiste de grande ampleur semble constituer le produit d'une construction judiciaire.

Un lien est de fait établi entre des faits criminels avérés (assassinats), un complot supposé sur le territoire russe (bassin de Volga), la deuxième guerre de Tchétchénie et la menace islamiste perçue dans les pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Ouzbékistan), un lien (supposé ou réel) – entre des criminels de droit commun et des criminels liés à leurs convictions religieuses et politiques.

Le 14 février 2008 la condamnation était prononcée par le tribunal Suprême du Tatarstan contre les 17 accusés majeurs de l'affaire dite de la « Djamaat islamique » au Tatarstan, deux mois et demi après le verdict des jurés, rendu les 28 et 29 décembre 2007. La mission de la FIDH et d'Assistance civique a pu assister le 13 février à la dernière déclaration d'un des accusés.

Cette affaire avait débuté en décembre 2004, avec l'arrestation d'une cinquantaine de personnes dans le cadre d'un coup de filet dans les milieux islamistes. Des chefs d'inculpation ont été ensuite retenus contre vingt-trois d'entre eux, dont cinq mineurs condamnés le 2 août 2006.

La « base » factuelle de l'affaire reposait sur la mise en cause de Khafiz Razzakov dans le meurtre de neuf personnes. Il ne supportait pas de voir des couples flirter ou faire l'amour dans un lieu en plein air où se réunissaient des jeunes. Khafiz Razzakov, qui a reconnu l'un des meurtres, s'était par ailleurs entraîné dans le camp *Kavkaz* en Tchétchénie. A partir de cette base, des liens ont été établis avec une nébuleuse de musulmans pratiquants fréquentant des mosquées, notamment des individus s'étant entraînés en Tchétchénie à la fin des années 1990, ainsi qu'avec des jeunes gens recrutés par un ancien « parrain » local, dont certains avaient séjourné au Tadjikistan. Quelques uns d'entre eux auraient eu l'intention d'aller vivre en Afghanistan.

Instruction de l'affaire et procès

Les éléments initiaux ont servi de base à la construction d'une accusation pour appartenance à une « formation armée illégale » de 2001 à 2004 : cette dernière, appelée Djamaat islamique, aurait été dirigée par Ilgam Goumerov, également à la tête d'un « Conseil militaire du groupe de combat »⁶⁴, et aurait préparé des actes terroristes qui devaient se dérouler lors des cérémonies du millénaire de Kazan en août 2005, ainsi que planifié des explosions pour l'année 2008 à Kazan et Naberezhnye Chelny (usine de camions Kamaz, usine d'avions de Kazan, station d'eau à Naberezhnye Tchelny). Dans cet objectif, des armes auraient été acquises et une préparation militaire dispensée aux membres de la Djamaat afin de mener une guerre de diversion, avec la construction d'un camp militaire dans une forêt du Bachkortostan.

Selon l'accusation, cette formation faisait aussi la propagande d'une lecture fondamentaliste de l'islam, passible d'incitation à la haine. A titre d'exemple, Nazar Moukhamedov a été accusé d'avoir obligé les employés de l'atelier où il travaillait à prier, faute de quoi ils devaient payer une amende de cent roubles et d'avoir provoqué des conflits entre pratiquants et non pratiquants dans l'atelier, en tant que membre de cette Djamaat islamique.

Arguments de l'accusation

L'instruction a pu prouver que cinq des accusés s'étaient rendus dans le prétendu camp militaire, ce qui n'est pas contesté par la défense : plusieurs des accusés étaient en effet revenus en 1999/2000 du camp Kavkaz en Tchétchénie et étaient depuis sous contrôle régulier du FSB (« *profilakticheskie besedy* »).

Par ailleurs, trois jeunes de la ville d'Aznakaevo étaient partis en 2001 étudier au Tadjikistan dans une médresa sur proposition d'un commerçant local. Les parents étaient revenus les chercher assez rapidement, mais ces jeunes étaient depuis sous la surveillance des services spéciaux.

Quelques autres, désireux de partir vivre dans un pays musulman, ont organisé un petit camp d'entraînement dans les montagnes de Bachkortostan, et ont emporté avec eux un pistolet et un fusil d'assaut.

64. « MVMSH » - Малый военный Маджилисуль шура (военный совет боевой группы)

Les liens personnels entre certains des accusés ont été utilisés pour établir une relation entre les sept figurants et aboutir au tableau d'une bande organisée : ainsi, Ilmir Chaïdulline connaissait Goumerov via la fréquentation de la même mosquée et avait demandé à ce dernier de l'aider à trouver une épouse pratiquante. En retour, Goumerov avait demandé à Chaïdulline de l'aider à trouver des contacts parmi les riches musulmans pratiquants. C'est par l'intermédiaire d'Ilmir Chaïdulline que Goumerov a rencontré l'ancien « parrain » local d'Aznakaevo, Nafis Kallimouline, qui avait rassemblé nombre de jeunes autour de lui par la pratique du sport, dont Ilmir Chaïdulline. De son côté, Kallimouline avait conservé des armes acquises dans les années 1990 et c'est lui qui a emmené dans le camp d'entraînement au Bachkotorstan les jeunes ayant séjourné auparavant au Tadjikistan, ceci permettant de faire le lien entre les deux groupes.

Arguments de la défense

Les éléments de preuve sont insuffisants pour prouver que ce groupe se préparait à commettre des attentats terroristes. La défense conteste en premier lieu l'existence d'une « formation armée illégale ». L'instruction a pu prouver que cinq des accusés s'étaient rendus dans le prétendu camp militaire. Par ailleurs, des preuves ont établi la détention d'armes : un fusil de chasse (propriété légale de Kalimouline), de fusils automatiques parfois anciens (AK 47), de pistolets et de cinq grenades⁶⁵. Très peu de balles ont été retrouvées lors de l'instruction sur les lieux supposés d'entraînement (neuf en tout). La défense souligne la difficulté de la *Prokuratura* à prouver les faits concernant la quantité d'armes détenues en reprenant une phrase de l'acte d'accusation qui indique : « ils ont si bien caché leurs armes qu'ils ont été incapables de les retrouver »⁶⁶. L'accusation reconnaît par ailleurs que ces armes ont été acquises bien avant la conversion à l'islam de Kallimouline.

Un autre élément de preuve ne tient pas. C'est l'idée selon laquelle Razzakov préparait les attentats, comme l'attesteraient un carnet de notes avec divers schémas d'installations électriques (par exemple un schéma de lampe de poche est présenté par l'accusation comme un explosif) et un livre de conseils pour les randonnées du type « Comment allumer un feu ? ». La défense conteste l'accusation de « préparation au terrorisme » : aucun plan n'a été trouvé, aucune division des tâches entre les membres, aucune acquisition de moyens en vue d'effectuer ces attentats. Quant au financement de ces opérations, « n'est-il pas drôle d'entendre que pour la préparation de ces attentats, Latypov a transmis à Goumerov une somme totale de 6000 roubles [= 20 €] »⁶⁷. Aucun financement par une organisation étrangère n'a été constaté.

Les observateurs du procès ne contestent pas l'existence d'infractions et de crimes dans ce dossier ; ils s'émeuvent du fait qu'elles ne sont pas incriminées en tant que telles (par exemple les meurtres ou la possession illégale d'armes à feu), mais qu'elles servent de prétexte à la dénonciation d'un vaste complot destiné à subvertir l'ordre constitutionnel. Malgré la faiblesse des éléments à charge, de lourdes peines de prison sont prévues pour sanctionner des crimes qui n'ont pas été commis, mais qui étaient supposément en cours de préparation. Les jeunes qui sont envoyés en prison sont coupables d'avoir appartenu à une structure qui n'a jamais commis un seul acte terroriste. De plus, plusieurs des accusés ne se sont rencontrés qu'après leur arrestation, au moment de l'enquête.

65. Pistolet Izh 9 mm ; Kalashnikov AK-74, 1979 ; carabine « Tigre » ; pistolet « TT », 1943 ; pistolet « Walter » ; Pistolet « Luger » ; Калашников АК-74 ; trois grenades Ф-1 ; deux grenades RGD-5 ; munitions de différents calibres pour ces armes

66. Irina Bogoraz, « Djamaat v dva khoda », Novaïa Gazeta, 7 février 2008.

67. Irina Bogoraz, « Djamaat v dva khoda », Novaïa Gazeta, 7 février 2008.

Violations des droits de l'Homme au cours de l'instruction

Les témoignages recueillis font état de nombreuses violations des droits de l'Homme, mauvais traitements et cas de tortures, principalement au cours de la garde à vue et surtout pendant le placement en détention temporaire. Beaucoup des accusés ont été gardés pendant deux mois en détention temporaire au lieu des dix jours légaux, grâce à des audiences qui permettaient de la prolonger. Il est à noter que selon tous les témoins et les avocats, l'IVS (Centre de détention temporaire) de Naberezhnye Tchelny a particulièrement mauvaise réputation.

Nous reprenons ci-dessous principalement le cas de deux des inculpés de cette affaire :

Nazar Moukhamedov : cuisinier de la petite entreprise mécanique de Latypov, un coaccusé considéré comme le « financier » de la Djamaat. En novembre 2004, il fut arrêté vers onze heures du matin à la mosquée où il se trouvait en compagnie de son petit garçon de trois ans. Il n'avait pas de casier judiciaire et n'avait jamais eu affaire à la police auparavant. Outre son travail de cuisinier pour l'atelier de Latypov, il cuisinait pour les cérémonies religieuses et travaillait au kiosque de livres de la mosquée. Une des particularités du cas de Nazar Moukhamedov réside dans son lien avec l'Ouzbékistan : sa famille, tatare, a été déportée en Ouzbékistan à l'époque du stalinisme. Lui-même est revenu en Russie dans les années 1990 et n'a plus la citoyenneté ouzbèke. Mais la procédure d'obtention de la citoyenneté russe n'étant pas terminée au moment de son arrestation, l'accusation a utilisé ce fait pour l'inculper et le juger comme citoyen ouzbek, ce qui permettait de renforcer la perception de l'ensemble de l'affaire comme un complot islamiste, et faisait de surcroît peser sur lui une menace d'extradition.

Ilmir Chaïdulline : étudiant à l'Académie du ministère des Situations d'urgence à Ekaterinbourg, arrêté le 4 février 2005 et dont le père, Ilguiz, a livré un témoignage à la mission FIDH-CAC68 (cf. *infra*). Son petit frère Roustem a été jugé comme « membre du Djamaat » dans un dossier d'instruction séparé avec quatre autres personnes mineures au moment des faits.

Arrestations et perquisitions au domicile des personnes arrêtées

Récit de l'arrestation de la femme d'un des inculpés arrêté en décembre 2004 :

« Dès le matin, des hommes se sont présentés à ma porte mais j'ai refusé d'ouvrir. Ils sont revenus après le déjeuner, j'étais seule à la maison avec ma fille, et j'ai ouvert. Ces policiers étaient de l'OuVD et m'ont demandé où était mon mari. Je leur ai dit qu'il était à la mosquée. Ils ont alors déclaré qu'ils l'avaient arrêté et voulaient perquisitionner à son domicile car ils recherchaient des armes. Ils ont pris des voisins pour servir de témoins instrumentaires (ponyatye) et ceux-ci se sont inquiétés d'avoir une voisine 'terroriste'. Pendant la perquisition, ils n'ont trouvé aucune arme, ont pris des livres en arabe qu'ils ont restitués au bout de six mois. Ils m'ont ensuite emmenée au commissariat où j'ai été gardée à vue. Là, ils ont eu des propos humiliants, menaçant d'envoyer ma fille à l'orphelinat, et m'ont dit que mon mari était en train d'être interrogé. Puis ils m'ont relâchée et m'ont dit que mon mari rentrerait le lendemain. Je ne l'ai pas revu libre depuis... ».

Tortures et mauvais traitements pendant la détention provisoire

Les preuves de tortures sont très difficiles à obtenir car elles sont le plus souvent pratiquées pendant le premier mois de la procédure avant que les victimes ne puissent s'adresser à qui que

68. La responsabilité pénale est fixée à 14 ans en Russie.

ce soit. Un accusé⁶⁹ a été torturé puis placé dans une cellule spéciale pendant deux semaines au moment du nouvel an 2005. Il a dissimulé les traces pendant deux semaines afin de ne pas être soigné superficiellement et de garder des traces à montrer à l'avocat. L'avocat a envoyé un télégramme à toutes les *Prokuratura* de la république et a demandé immédiatement une expertise qui a permis d'établir l'évidence de tortures.

Nazar Moukhamedov :

- 1 – On lui a mis un sac noir sur la tête et effectué un simulacre d'étouffement.
- 2 – Ensuite, il a été torturé pendant un mois notamment avec électrochocs, on l'a également menacé d'arrêter sa femme et de la forcer à avouer où étaient les armes.
- 3 – Il a été attaché par les mains dans la cellule pieds pendants.
- 4 – Il est resté de long moments sans nourriture ni boisson.

Ilmir Chaïdullin :

- 1 – Ilmir Chaïdullin été maintenu avec un sac noir sur la tête et un pistolet sur la tempe pendant tout le trajet en avion d'Ekaterinbourg. On lui demandait de reconnaître son appartenance à la Djamaat.
- 2 – Il a ensuite été placé dans une cellule d'un mètre carré debout pendant neuf jours sans nourriture avec des menottes qui le suspendaient au dessus du sol. C'est en allant comme représentant légal au procès pour la prolongation préventive de Rustem (petit frère mineur d'Ilmir, arrêté le 29 décembre 2004 et jugé séparément) que leur père Ilgiz a appris les tortures d'Ilmir. Rustem lui a dit qu'Ilmir était détenu dans ces conditions depuis cinq jours. La famille a alors fait appel à une nouvelle avocate à qui le père a demandé d'aller voir son fils et de regarder attentivement ses jambes. L'avocate, sous le choc après cette visite qui a eu lieu le 14 février 2005, a demandé un transfert immédiat à l'hôpital qui ne sera effectué qu'au bout d'une semaine. Son père a déposé plainte également pour tortures (« moyens illégaux d'interrogatoire ») : la *Prokuratura* locale a refusé d'entamer des poursuites mais ce refus a été ensuite annulé par la *Prokuratura* de Kazan qui a ordonné une enquête : aucune réponse n'a suivi depuis trois ans sur ce point, un élément qui a été mentionné pendant le procès.
- 3 – Ensuite, alors qu'il était à nouveau convoqué par trois enquêteurs (*operativniki*), menacé et battu, Ilmir a cassé un carreau et pris un morceau de verre pour se couper les veines. Emmené aux urgences, il a été relâché au bout d'une heure avec un certificat de l'hôpital.
- 4 – Après un nouveau dépôt de plainte contre la *Prokuratura* générale du Tatarstan, celle-ci a refusé d'entamer des poursuites contre les policiers et a au contraire pris prétexte du morceau de verre pour accuser Ilmir d'avoir voulu s'en prendre aux policiers et le poursuivre en vertu de l'art. 317 du Code pénal, accusation très grave.
- 5 – Malade des reins et de l'estomac, Ilmir a passé par ailleurs cinquante jours en détention temporaire, dépassant de beaucoup la durée légale au motif d'une expertise médicale et psychiatrique. Il a ensuite été transféré en prison préventive (SIZO) à Bougoulma.

Falsification de l'instruction : fabrication de charges fictives

Le dossier de Nazar Moukhamedov a été alourdi par de nombreux témoignages à charge, peut-être rassemblés par ceux qui ont été « rachetés », ou simplement obtenus de certains détenus en échange d'une promesse de libération. Il est probable que ce soit d'autres employés

69. Témoignage recueilli le 15 février au Tatarstan. Le témoin a requis l'anonymat.

de l'atelier arrêtés au départ qui aient témoigné contre lui et aient ainsi « acheté » leur libération. Son entourage affirme en connaître personnellement au moins trois, dont un qui est libre actuellement.

Problème d'accès à la défense

Un des témoignages recueillis fait état de corruption des avocats nommés par la *Prokuratura*: une avocate commis d'office⁷⁰ a ainsi déclaré à un des proches d'un des inculpés⁷¹ « *Ton parent coute 70 000 roubles, tu peux le racheter* ». D'après la personne rencontrée, parmi les cinquante personnes arrêtées lors du coup de filet initial de décembre 2004, une partie d'entre eux auraient payé pour être libérés, ensuite de quoi on leur aurait donné ordre de se taire : beaucoup d'entre eux ont aujourd'hui quitté la région. Il se dit que les avocats nommés passent un marché : si les familles les paient plus, ils travailleront dans l'intérêt des clients. Et si souvent les avocats se mettent véritablement à travailler dans l'intérêt des clients, parfois ils continuent à travailler pour l'accusation.

Procès et verdict: manipulation du jury et du verdict

Le procès de la Djamaat islamique a été jugé devant un jury d'assise sous la présidence du juge I. Z Salikhov. Il a donné lieu à une série de violations de la procédure judiciaire, dont les plus manifestes concernent la manipulation du verdict du jury mais aussi les droits de la défense pendant le procès.

Procès

Tenu à l'autonomie 2007, le procès de la Djamaat islamique semble dans un premier temps échapper à l'accusation. Trois cent témoins ont été appelés pendant ce procès, dont la moitié seulement ont été interrogés. Beaucoup d'entre eux ont témoigné pour la défense lors du procès, même lorsqu'ils étaient cités par l'accusation : en effet, les enquêteurs (*sledovateli*) tournent souvent les témoignages à l'appui de l'accusation pendant l'instruction, ce qui occasionne parfois des surprises lors de l'audition directe des témoins au tribunal. Côté accusation, la plupart des témoins cités étaient des policiers ou collaborateurs du FSB, qui ont produit devant le tribunal des témoignages très différents de ce qui avait été établi dans les PV de l'enquête et qui ont réduit la portée de l'accusation.

De son côté, l'accusation a tenté d'influencer les jurés avec la question des preuves matérielles (armes...) mais s'est heurtée à des questions gênantes de la défense. A l'encontre d'Ilmir Chaïdullin par exemple, presque rien n'a pu être retenu : par conséquent, l'accusation a évoqué essentiellement l'affaire du petit frère Rustem en ne mentionnant que le nom de famille, semant ainsi la confusion parmi les jurés.

Verdict et jury populaire

La chronologie de la fin du procès permet de mettre en évidence le mécanisme de falsification.

Dès l'origine, un fait surprenant peut être souligné : le fait que les douze jurés aient été quasiment doublés par onze suppléants. Pendant les neuf mois du procès, un seul changement a été effectué et les jurés dans l'ensemble ont été assez actifs, posant beaucoup de questions, notamment le responsable (*starchina*).

70. Les avocats commis d'office sont rémunérés par les fonds publics selon un tarif établi par les organes de justice.

71. Témoignage recueilli le 15 février au Tatarstan. Le témoin a requis l'anonymat.

Par ailleurs, il y a eu selon plusieurs témoins une volonté manifeste d'influencer la décision du jury, notamment une émission sur NTV juste avant la réunion du jury évoquant le fait que ce groupe ne préparait pas seulement des attentats au Tatarstan mais également un attentat contre V. Poutine, ainsi qu'une interview du procureur sur une chaîne de télévision locale.

Les 20 et 21 novembre 2007 a eu lieu la lecture par le juge de l'acte d'accusation portant toutes les questions auxquelles les jurés devaient ensuite répondre par écrit, à la main et avec la signature du *starchina*. La période prévue était d'un mois, chaque jour de neuf heures à dix-huit heures.

Pendant ce mois se sont produits plusieurs remplacements clés au sein du jury : en tout cinq personnes ont été remplacées pendant que le jury siégeait dont deux responsables (*starchiny*). Selon le tribunal, la première responsable aurait quitté le Tatarstan, les autres auraient fait défection pour raisons de santé.

Le 24 décembre, un verdict de culpabilité a été rendu par le jury.

Le procès verbal des réponses des jurés aux questions du juge ne comporte qu'une écriture et qu'une signature : or, il devait logiquement comporter trois signatures puisque trois responsables successifs ont siégé.

En dehors de ce qui apparaît comme une violation flagrante de la décision du jury, plusieurs problèmes se posent par rapport au travail des jurés et notamment le fait que les questions (trois cent sept questions en tout) étaient posées aux jurés par le juge de manière à ce que cela induise le verdict de culpabilité. Le juge n'a pas pris en compte les objections des avocats

Jugement du tribunal

Même en prenant en compte la clémence relative de certaines peines (le juge a demandé dans plusieurs cas une peine inférieure au minimum prévu par les articles du Code pénal utilisés), il faut souligner que tous ont été condamnés à des peines de prison ferme, et que certains des jugements se sont révélés trop sévères – alors que le juge a reconnu que les faits reprochés étaient bien moins graves que présentés au départ et que le tribunal était dans l'impossibilité de prouver le complot.

Il est à noter que la même situation s'est produite dans le cas du procès des mineurs regroupés dans une affaire à part. Roustem Chaïdullin, frère d'Ilmir et mineur au moment des faits et deux autres co-accusés ont été condamnés à 6 ans de prison, deux jeunes gens jugés en même temps ont été condamnés à cinq ans.

Extraits du verdict

Razzakov Khafiz Khamzaevitch, accusé du meurtre de neuf personnes et ayant reconnu l'un d'entre eux, qui s'est entraîné dans le camp « *Kavkaz* » en Tchétchénie, a été condamné à une peine de prison à perpétuité dans un établissement à régime réservé aux criminels dangereux.

Goumerov Ilgam Charikovitch, suspecté d'être le cerveau de la Djamaat, ayant été en Tchétchénie dans le camp « *Kavkaz* » en juin 1999, pris pour un agent du FSB en compagnie de Ilchat Charafouline par les combattants, battu et détenu par les combattants jusqu'au printemps 2000, puis de retour à Naberezhnyïe Tchelny, prévoyant de se rendre en Afghanistan, a été condamné à douze ans d'emprisonnement en régime strict.

Charafouline Ilchat Maratovitch est l'autre détenu par les combattants en Tchétchénie en 1999 avec M. Goumerov. Mêmes conditions de « retour » à Naberezhnyïe Tchelny, mais il a apparemment coopéré davantage avec les services d'instruction judiciaire. Il était lors du procès dans une cellule à part, isolé des autres prévenus. Verdict : trois ans et demi.

Kalimoulline Nafiz Mouzagitovitch, réputé pour être un ancien « parrain » d'une petite ville du Tatarstan, Aznakaevo (les armes qui lui restaient de cette époque ont été considérées comme l'arsenal du Djamaat) a apporté dans la bande des armes et cinq jeunes recrues. Verdict : dix ans de prison à régime strict.

Chaidoulline Ilmir Ilguizovitch, étudiant à l'université du *MTchS* (ministère des situations d'urgence) d'Ekaterinbourg lors de son arrestation dans les locaux de l'université, est celui qui a fait rencontrer Goumerov et Kalimoulline. Verdict : huit ans de prison au régime strict.

Tamimdarov Chamil Gambarovitch, dont la mission a entendu la déclaration (*poslednoe slovo*) lors du procès à Kazan. On le suspecte d'avoir fait circuler des fonds entre le Kazakhstan où il vit, la Tchétchénie et le Tatarstan. A fait trente jours de grève de la faim après que la décision du premier jury ait été annulée. Verdict : sept ans régime strict.

Latypov Salavat Mirzagitovitch, c'est lui qui aurait transmis 6000 roubles à Goumerov, ce qui lui vaut d'être accusé de blanchiment (art. 174¹ – 4). Il aurait l'objectif de partir en Afghanistan. Verdict : six ans régime strict.

Moukhammedov Nazar Midkhatovitch, cuisinier de l'atelier mécanique de Latypov. Verdict : cinq ans et demi de régime strict.

Au printemps 2008, ont été libérés Charafoulline et quatre autres personnes condamnées à des peines entre trois ans et trois ans et demi. Nazar Moukhammedov n'a pas fait appel, comptant, à tort, sur une libération anticipée rapide. Le 30 décembre 2008, le Collège des affaires criminelles de la Cour suprême de Russie a rejeté les pourvois en cassation des autres accusés et le verdict a été confirmé.

III.2 La répression contre les membres supposés du Hizb-ut-Tahrir : l'importation d'une « menace » perçue d'un ennemi international, facteur de renforcement de la coopération internationale

La plus grande partie des opérations antiterroristes et une partie des interventions anti-extrémistes engagées sur le territoire de la Fédération de Russie sont dirigées contre les membres de la communauté musulmane. Les autorités prennent comme argument l'appartenance de ces personnes à des organisations fondamentalistes, notamment le Hizb-ut-Tahrir – que l'on peut traduire par « Parti de la libération ». Le Hizb ut-Tahrir est en général considéré comme un parti pan-islamiste d'obédience Sunnite dont le but est d'unifier tous les musulmans au sein d'un État islamique uni ou califat, soumis à la Loi islamique et dirigé par un chef élu ou calife. Le groupe est officiellement interdit en Russie où les autorités assurent qu'ils ont pour but le renversement de l'État par la violence. Cependant, la nature violente de leurs objectifs est contestée par plusieurs experts et responsables religieux. Le site internet Agentura.ru mentionne comme principale raison des actions répressives à leur égard les liens entre ces groupes et des organisations présentes en Ouzbékistan, que le régime de Karimov considère comme une menace à son existence.

Il faut noter que les membres des forces de l'ordre, les services secrets et les juges soient rarement en mesure de faire la différence entre différents courants de l'islam comme le wahhabisme et l'adhésion aux idées du Hizb-ut-Tahrir et les utilisent comme des synonymes alors que beaucoup de spécialistes avec lesquels la mission a discuté estiment qu'ils sont difficilement compatibles.

Formellement, l'appartenance au Hizb-ut-Tahrir n'est pas interdite, seule l'est l'organisation d'activités ou la participation à ces activités. Dans la pratique, on fabrique des preuves « d'activité » pour poursuivre des personnes simplement soupçonnées d'appartenance à cette

organisation. Ces violations de procédures rencontrées dans les jugements ont été analysées pour l'une d'entre elle – l'affaire concernant Edouard Housainov – par un juriste renommé, Iouri Kastanov. Il a souligné qu'en l'absence d'autres circonstances prévues par la loi, le prosélytisme non accompagné d'appel à la violence ne peut être retenu comme élément de reconnaissance du caractère terroriste d'une organisation, appels que la Cour suprême n'a pas relevé dans sa décision sur l'interdiction du Hizb ut-Tahrir.

Edouard Housainov, jeune ouvrier du pétrole de la région de Tioumen, a envoyé une requête à la Cour suprême en janvier 2004, pour qu'on lui envoie la décision concernant le Hizb ut-Tahrir, afin de pouvoir la contester ainsi que le prévoit la loi. Il n'a pas reçu de réponse. L'organisation Assistance Civique a également demandé communication du texte mais ne l'a reçu qu'un an plus tard, après une nouvelle demande, deux semaines avant que Svetlana Gannouchkina, la présidente de l'association ne rencontre le président russe en 2005. Plus encore, la seconde requête d'Edouard Housainov a déclenché l'ouverture d'une procédure à son encontre. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres qui indique la nature punitive et discriminatoire de beaucoup d'actions engagées contre des membres supposés du Hizb-ut-Tahrir

Une autre affaire caractéristique, première de ce type en Russie, est celle qui a été engagée contre Iousoup Kasymakhounov et sa femme. Iousoup Kasymakhounov, citoyen d'Ouzbékistan vivant en Russie, était recherché par les services secrets ouzbèkes. En février 2004, il a été arrêté par les services secrets russes, qui lui ont demandé de collaborer, le menaçant de l'extrader en Ouzbékistan avec sa fille et sa femme (extradition illégale dans le cas de cette dernière, citoyenne russe). Une des preuves principales dans son dossier est la déposition d'un journaliste, qui a joué un rôle de provocateur. Après l'arrestation de la femme de Kasymakhounov en été 2008, leur fille de 8 mois a été placée à l'orphelinat, et ce n'est que quand elle a eu trois ans que sa grand-mère a été autorisée à la prendre chez elle pour l'éduquer.

Lors du procès, Kasymakhounov a confirmé qu'il appartenait au Hizb-ut-Tahrir, mais a catégoriquement nié tout lien avec le terrorisme – pour lui et pour l'organisation dans son ensemble. Le juge a déclaré qu'il comprenait, mais ne pouvait rien faire car il devait suivre la décision de la Cour suprême, qui a reconnu ce parti comme terroriste. En définitive, Kasymakhounov a été condamné à 8 ans de détention, et sa femme, qui niait catégoriquement sa participation au Hizb-ut-Tahrir, à quatre ans et demi. Elle n'a eu droit à aucune libération conditionnelle.

Des affaires de ce type se sont succédées ensuite, en particulier après la prise d'otage dans l'école de Beslan en septembre 2004 : présentées comme indispensables dans la lutte contre le terrorisme, ces affaires suivaient clairement un but politique. Les accusés étaient poursuivis pour (dans des combinaisons diverses) organisation de l'activité du Hizb-ut-Tahrir, participation à l'organisation, le recrutement de nouveaux membres et la création de groupes criminels. Les informations reçues permettent d'affirmer qu'ont été souvent glissés dans les affaires des suspects des armes, des munitions ou des explosifs. En fonction des accusations et de la région dans laquelle l'affaire était étudiée, les peines prononcées pouvaient aller de l'amende (4 cas en 2005, au tout début de la campagne) à des peines avec sursis allant jusqu'à huit ans et demi, avec période probatoire. Plus tard, en 2006, un des accusés s'est vu incriminé de préparation d'une prise de pouvoir par la force, ce que le code pénal punit d'une peine de douze à vingt ans de détention.

Particulièrement inquiétantes sont les poursuites contre ceux qui défendent les personnes accusées d'appartenir au Hizb-ut-Tahrir ou à d'autres organisations reconnues comme terroristes – organisations qui, il faut le souligner, sont toutes musulmanes.

Plus d'une fois, les témoins convoqués lors des audiences par l'accusation ont reconnu que leurs dépositions effectuées lors de l'instruction étaient fausses et avaient été obtenues

sous la pression. Dans certains cas ces aveux ont eu des conséquences négatives pour les témoins – en particulier en 2006 à Tobolsk (région de Tumen) où une affaire criminelle a été ouverte contre trois personnes qui ont dénoncé les pressions faites sur eux lors de l’instruction. Tous les trois ont été jugés pour faux témoignage lors du procès – c’est ainsi que leurs aveux ont été interprétés. L’un d’eux a été condamné à une amende, les deux autres à des travaux obligatoires.

Une telle forme de pression a aussi été utilisée en 2005, lors de l’examen d’une affaire à Kazan, au Tatarstan. Les membres de l’*OuBOP* (département de lutte contre la criminalité organisée) ont gardé le passeport d’un témoin jusqu’à ce que son autorisation de séjour expire, l’empêchant ainsi de la faire prolonger, et permettant ainsi une expulsion administrative. L’information ayant été communiquée en Ouzbékistan, celui-ci a été arrêté dès son arrivée à Tachkent. Pendant dix jours, personne ne savait où il était. Les nombreuses actions des ONG de défense des droits de l’Homme russes et internationales ont permis sa libération, mais il a du s’engager à rester dans le pays. Depuis plus de trois ans déjà, il ne peut revenir en Russie, où vit sa famille qui a obtenu la nationalité russe.

De la même manière, à Kazan également, un citoyen tadjike a été menacé de déportation car il refusait de fournir un faux témoignage. A la différence du premier cas, il n’a pas été expulsé, mais on a retenu contre lui les mêmes chefs d’accusations que ceux à propos desquels il refusait de faire un faux témoignage.

Ces méthodes sont utilisées contre les personnes qui ont peur de rentrer dans leur pays d’origine à cause des persécutions religieuses, et en premier lieu contre les citoyens d’Ouzbékistan. La pratique de la déportation illégale des personnes suspectes ou accusées d’activités islamistes illégales est décrite dans le rapport de l’«Assistance civique»⁷². Des quatorze personnes qui, selon les auteurs⁷³, ont été illégalement extradées ou déportées de Russie de juillet 2003 à août 2008, sept étaient soupçonnées d’appartenir au Hizb-ut-Tahrir : Farkhod Zoulounov, Chertzod Niezov, Marsel Isaev et Roustam Mouminov, expulsés en Ouzbekistan, Akramjon Mamatkarimov et Oumid Abdoullaev, expulsés au Kirghizstan. Tous ont été poursuivis pour leurs convictions religieuses.

Ces accusés ont souvent été victimes de traitement cruels ou dégradants : on les a forcé à boire de l’alcool, à manger de la nourriture interdite par les canons de l’islam, on a insulté leurs convictions religieuses et on les a torturé pour obtenir des aveux. Des menaces et dans certains cas des tortures ont été également infligées aux témoins. Nombre de ces pratiques sont relatées dans un rapport publié par Assistance Civique et le centre des droits de l’Homme «Memorial»⁷⁴, qui évoque une campagne de fabrication d’affaires criminelles concernant «l’extrémisme islamique», qui a commencé en 2004 et s’est développé dans un certain nombre de régions de Russie⁷⁵ : Russie centrale, région Volga-Oural, Sud de l’Oural et Sibérie Occidentale. Le rapport a recueilli de nombreux témoignages concernant l’usage de la torture et autres mauvais traitements à l’encontre de suspects, de personnes condamnées et même de témoins dans des affaires criminelles.

L’autorisation pour ces tortures vient d’en haut, et c’est pourquoi les forces de l’ordre peuvent faire avec les détenus ce qu’elles veulent. On compte parmi ces pratiques des passages à tabac, des étouffements à l’aide d’un masque à gaz (auquel on coupe l’arrivée d’air ou dans

72. <http://www.publicverdict.org/eng/articles/library/1050908.html>

73. Le Comité d’Assistance civique suppose que le nombre réel de personnes réellement expulsées de Russie pour les raisons évoquées est beaucoup plus élevé, mais cependant ne rend compte que des cas pour lesquels ils disposent d’une information.

74. Tortures de suspects et de condamnés dans le cadre d’une campagne de fabrication d’affaires criminelles concernant ‘l’extrémisme islamique’, Août 2008. <http://hro1.org/node/2971>

75. Nous ne traitons pas dans ce passage du Nord Caucase, où la situation revêt un caractère très spécifique.

lequel on glisse un cigarette) ou un sac en plastique, des menaces de violences sexuelles contre l'accusé ou sa femme. Une des méthodes utilisées est « l'étirement » ou « le grand écart ». Selon un témoignage recueilli, « un individu est placé face au mur, contre lequel il doit lever ses bras étendus et écarter largement les jambes, qui sont battues jusqu'à ce qu'il sente la douleur. Ensuite il doit rester de longs moments dans cette position et est prévenu qu'il sera battu à nouveau si ses genoux touchent le sol ». Au Tatarstan la « cage », d'un mètre carré, est souvent utilisée, dans laquelle le détenu est gardé quelques jours, parfois accroché avec des menottes, lui refusant ainsi pendant une longue période de satisfaire ses besoins naturels ; en conséquence les membres gonflent, et la circulation sanguine est perturbée.

En juillet 2008, pour la première fois, des personnes accusées d'appartenance à l'organisation interdit Izb-Ut-Tahrir ont été accusées de préparation d'un acte terroriste dans la ville de Tcheliabinsk (Oural). Des hommes en armes appartenant à des services de sécurité ont fait irruption brutalement par la fenêtre dans un appartement où se trouvaient plusieurs personnes, dont une personne condamnée auparavant à un an de prison avec sursis pour appartenance au Izb-Ut-Tahrir. D'après des informations transmises au CAC, une grenade enveloppée dans un journal aurait été introduite puis « découverte » dans l'une des pièces au cours de la perquisition. Toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de l'appartement ont ensuite été emmenées dans les bureaux du Parquet pour y être interrogées. Lors de la perquisition de l'appartement de l'une de ces personnes – un homme d'origines tchéchènes résidant à Tcheliabinsk, de nouvelles grenades ont été découvertes sur place. Selon les informations recueillies par le CAC, ces grenades auraient également été introduites par les agents chargés de la perquisition. Le lendemain a eu lieu l'arrestation d'un autre habitant de Tcheliabinsk, qui avait déjà été par le passé condamné avec sursis pour appartenance à « Hizb-ut-Tahrir ». Les agents auraient profité de la perquisition de son appartement pour y introduire une brochure contenant un mode d'emploi pour la fabrication de substances explosives. Trois des personnes arrêtées – les deux anciens condamnés et l'homme d'origine tchéchène – ont été inculpées pour préparation d'attentat terroriste. Quelques mois plus tard, deux personnes supplémentaires, qui avaient été auparavant interrogées en tant que témoins, ont été arrêtées sous ce même chef d'inculpation.

Ci-dessous, le rapport expose plusieurs cas dont la mission a eu connaissance au cours de son séjour à Kazan et Naberezhnye Tchelny lors de rencontres avec des proches des accusés et des avocats.

III.2.1 Affaire Alicher Ousmanov, Kazan (République du Tatarstan), 2005

Le 30 septembre 2004, un professeur de la mosquée appelée « Millénaire de l'adoption de l'islam », Alicher Ousmanov, a été arrêté à Kazan. Originaire d'Ouzbékistan, il résidait en Russie depuis 1995 et avait adopté la citoyenneté russe en 1999. La même année 1999, les organes de sécurité ouzbeks l'ont accusé d'atteinte à l'ordre constitutionnel de la république d'Ouzbékistan et ont lancé un avis de recherche contre lui.

Lors de la perquisition au local de la mosquée et à la maison de campagne d'A. Ousmanov où il ne résidait plus depuis plus d'un an (il avait laissé sa maison à la disposition de la mosquée pour la construction d'une ruche), des livres sur le parti interdit Hizb-ut-Tahrir et un ordinateur portable avec des fichiers concernant cette organisation ont été saisis. De plus, on a trouvé une grenade, un détonateur et un morceau de trinitrotoluène [TNT, explosif] dans les ruches contenant les alvéoles à miel.

Le lendemain, le bureau du quartier Kirov du ministère de l'Intérieur de Kazan a ouvert une enquête judiciaire à l'encontre d'A. Ousmanov en vertu de l'article 222-1 du Code pénal de la Fédération de Russie. Le 3 octobre 2004, le juge principal chargé de l'instruction à la

Direction du FSB pour la République du Tatarstan, K. M. Trofimenko, a ouvert une enquête judiciaire à l'encontre d'Alicher Ousmanov et du résident de Kazan Azat Khassanov, en vertu de l'article 205.1 du Code pénal pour avoir poussé les habitants du Tatarstan à prendre part à l'activité du parti Hizb-ut-Tahrir. Les deux affaires ont été rassemblées dans le même dossier et instruites par le bureau d'enquête de la Direction du service fédéral de sécurité. En février 2005, l'affaire concernant Azat Khassanov et deux autres suspects, Azat Guataoulline et Rafis Sabitov, a finalement été traitée à part dans un autre dossier.

Par la suite, A. Ousmanov a été poursuivi pour organisation de l'activité des cellules du parti Hizb-ut-Tahrir, alors qu'il avait déclaré avoir quitté cette organisation dès 2000, bien avant l'interdiction de ce parti en Russie.

D'après le témoignage de la famille d'Alicher, les livres et munitions retrouvés lors de la précédente perquisition ont été secrètement déposés par les agents des organes de sécurité à leur domicile⁷⁶. Pas un de ces objets ne portait les empreintes d'A. Ousmanov.

A propos de l'ordinateur saisi, l'avocat d'A. Ousmanov, en parlant des éléments matériels de l'affaire, mentionne les dépositions d'un collègue de son client travaillant avec lui à la mosquée qui précisent qu'il avait enregistré les fichiers concernant Hizb-ut-Tahrir sur le disque dur bien avant de transmettre l'ordinateur à A. Ousmanov, et, ensuite, à la demande d'Alicher, les avait lui-même effacés.

En octobre 2004, les agents du FSB ont arrêté à leur domicile trois résidents de Tchouvachie, Mikhaïl Andreev et les frères Salimzianov, qui connaissaient A. Ousmanov, et les ont transportés à Kazan. Ildar Salimzianov a fait savoir qu'on avait déjà commencé à le torturer sur la route en exigeant qu'il fasse des déclarations sur l'appartenance d'A. Ousmanov à Hizb-ut-Tahrir. Les tortures se sont prolongées lors de l'arrivée à Kazan, dans le bâtiment du FSB où il pouvait entendre son frère Roustem crier de douleur dans le local voisin (plus tard, il s'est avéré qu'on avait cassé deux côtes à Roustem). Les dépositions contre A. Ousmanov de Mikhaïl Andreev ont été obtenues d'une manière analogue. Tous trois ont été relâchés après avoir été retenus en garde à vue pendant trois jours, dont deux passés en zone de garde vue au commissariat.

Les charges de l'accusation ont été construites, essentiellement, à partir de documents provenant d'Ouzbékistan. Dans ces documents, A. Ousmanov est mis en cause par des accusations absurdes se rapportant aux années 1991-1999 et la chronologie des événements décrits n'a pas été respectée. Par exemple, on y indique que, en 1995, A. Ousmanov s'est rendu en Russie pour échapper à des poursuites pénales dans son pays, alors que ces poursuites n'ont été déclenchées que quatre ans plus tard en 1999. De plus, les documents ouzbeks ne répondaient pas aux exigences de la législation russe concernant les preuves reçues de l'étranger. Le juge chargé de l'instruction à la Direction du FSB pour le Tatarstan les a pourtant inclus dans la liste des éléments à charge confirmant la culpabilité d'A. Ousmanov.

Les organes de sécurité ont également pris des mesures pour empêcher les obstacles au transfert d'A. Ousmanov aux services spéciaux ouzbeks, ce qui n'était normalement pas possible du fait de sa citoyenneté russe. En particulier, sur la base d'une déclaration de la Direction des visas et passeports du ministère de l'Intérieur du Tatarstan, le tribunal du quartier Vakhitov de Kazan a jugé, le 31 décembre 2004, qu'A. Ousmanov avait fourni des informations notoirement erronées le concernant et un faux document pour obtenir la citoyenneté russe.

Le 25 avril 2005, la Cour suprême a rejeté la plainte d'A. Ousmanov et de son avocat au sujet de cette décision qui est entrée légalement en vigueur et, dès le 27 avril, la Direction des visas et des passeports du ministère de l'Intérieur de la république du Tatarstan a retiré la

76. D'après l'entretien enregistré par E. Riabinina en mai 2006 à Kazan.

citoyenneté russe à A. Ousmanov, remettant, cependant, à un mois l'envoi de l'avis correspondant à cette décision – il était daté du 27 mai 2005.

Comme il ressort du pourvoi en révision (contestation du jugement après épuisement de toutes les voies de recours, transmise aux organes judiciaires « de surveillance ») déposé par l'avocat, dans toute cette procédure, des signes évidents de falsification de documents ont été ignorés, documents sur la base desquels les juges ont rendu les décisions décrites plus haut. Le « fait » qu'A. Ousmanov dispose de la citoyenneté ouzbèke a également été constaté sans preuves, citoyenneté qu'il n'a jamais adoptée ni eue. Néanmoins, la Cour suprême de la république du Tatarstan a également rejeté le pourvoi en révision.

L'affaire intentée contre A. Ousmanov en vertu des articles 222-1, 282.2-1 et 205.1-1 du Code pénal a été jugée par le tribunal municipal du quartier Novo-Savinov de Kazan. Lors du jugement rendu le 1er juin 2005, il a été acquitté des poursuites contre lui en vertu des articles 282.2-1 et 205.1-1 du Code pénal pour non-participation aux crimes prévus dans ces articles (organisation d'une cellule du Hib-ut Tahrir et enrôlement de tiers) et condamné d'après l'article 222-1 (détention illégale de munitions) à 9 mois de prison en colonie pénitentiaire.

Le 27 juin 2005, la Cour suprême de la République du Tatarstan n'a pas apporté de modifications au jugement et a rejeté le pourvoi en cassation de l'avocat.

Le matin du 29 juin 2005, quand la femme d'A. Ousmanov est arrivée au centre de détention provisoire pour aller chercher son mari qui devait sortir de prison, les agents du centre lui ont annoncé qu'il avait été libéré à 5 heures du matin et qu'il était parti accompagné de personnes venues le chercher⁷⁷.

Ce jour-là, la compagnie aérienne « Tatarstan » effectuait un vol régulier Kazan-Tachkent avec décollage de l'aéroport de Kazan à onze heures.

En octobre 2005, les médias ont retransmis depuis une conférence de presse du Conseil de sécurité nationale d'Ouzbékistan l'information qu'Alicher Ousmanov avait été « extradé de Kazan vers l'Ouzbékistan conformément au plan commun de lutte contre le terrorisme international avec le FSB »⁷⁸.

On sait de manière tout à fait certaine que la *Procuratura* générale de la Fédération de Russie, dont les compétences englobent les questions d'extradition, n'a pas pris de décision concernant son transfert.

On sait également que, le 24 juin 2005, lors de l'ouverture de la mosquée « Koul-Charif » à Kazan, une délégation de hautes personnalités invitées d'Ouzbékistan était présente⁷⁹.

En novembre 2005, Alicher Ousmanov a été condamné à Namangane (Ouzbékistan) à 8 ans de prison.

La mission a rencontré un proche d'Alicher Ousmanov, qui a apporté des précisions sur ce dossier.

« Il avait la citoyenneté russe. On lui a retiré cette citoyenneté au cours de son neuvième mois de détention, juste avant qu'il soit conduit en Ouzbekistan. En effet, il avait un passeport soviétique lorsqu'il est arrivé en Russie. Il n'a donc pas été extradé, puisqu'il n'avait pas la citoyenneté ouzbèke. Quand il a été privé de la citoyenneté russe, personne n'en a été informé. »

Pendant longtemps, on n'a pas compris quel avion il avait pris. Il n'y avait aucune trace de lui dans l'avion qui était censé l'avoir transporté. Il est vraisemblable qu'on l'a fait monter dans l'avion sous une fausse identité.

77. Revue de presse du Centre de défense des droits de l'Homme « Mémorial » du 01.07.2005.

78. <http://www.rian.ru/politics/cis/20051024/41873300.html>

79. <http://www.tatar.ru/?full=17786>

On a retrouvé sa trace en octobre 2005, lorsqu'on son père nous en a informé. Je pense qu'Alicher a été la première victime de la coopération antiterroriste entre la Russie et l'Ouzbekistan qui s'est renforcée après les événements d'Andijan.

Depuis sa condamnation en Ouzbekistan, il a d'abord été pendant dix-huit mois dans une prison près de Karchi, puis dans une autre près de Tachkent. Il peut recevoir des paquets, des lettres, deux visites par an. Aucune libération conditionnelle n'est envisageable. Le seul espoir est celui d'une grâce présidentielle, ce qui demande de reconnaître ses crimes.»

III.2.2 Affaire Hizb-ut-Tahrir, Kazan (Tatarstan), 2006

Le 5 décembre 2006, le bureau des enquêtes de la Direction du FSB de la Fédération de Russie de la république du Tatarstan ouvrait une enquête judiciaire en vertu des articles 205.1§1, 282.2§1 et 282.2§2 du Code pénal de la Fédération de Russie à l'encontre de neuf personnes, soupçonnées d'avoir pris part à l'activité de l'organisation interdite «Hizb ut-Tahrir» : Almaz Khassanov, Farkha Faïzouline, Taguir Nourmoukhametov, Dias Rafikov, Chavkat Akhmedov, Azat Sabirov, Rafael Sabitov, Roustam Guimranov et Radik Zaripov⁸⁰.

Le 7 décembre 2006⁸¹, des perquisitions ont eu lieu dans les appartements des suspects ainsi que dans une série d'autres logements (une vingtaine d'adresses en tout), dont celui de Oumedjon Djouraev, citoyen du Tadjikistan. Celui-ci a déclaré que les agents de la direction de la lutte contre le crime organisé (OuBOP) l'avaient passé à tabac et menacé «de l'étrangler légalement», avant de le relâcher en confisquant son passeport. Des livres sur l'islam, se rapportant, notamment au «Hizb ut-Tahrir», des ordinateurs, des CD, des disques DVD, des agendas personnels, ont été saisis à cette occasion. Une quinzaine de personnes ont été interpellées, dont neuf ont été placées en garde à vue. Quelques jours plus tard, d'après leurs proches, un juge d'instruction du FSB a déclaré que les individus arrêtés étaient des terroristes très dangereux qui avaient été placés sous surveillance depuis plus d'un an.

Le 26 décembre 2006, un premier acte d'accusation en vertu des articles susmentionnés a été remis à ces neuf personnes, ainsi qu'un second concernant la préparation d'actes visant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie (article 30§1, article 278 du Code pénal). L'argumentaire utilisé dans ce second acte d'accusation se fondait uniquement sur des considérations relatives à l'idéologie du «Hizb ut-Tahrir» : dans la mesure où cette organisation considère comme «mauvaise» toute forme d'organisation étatique, à l'exception du khalifat, les enquêteurs de la Direction du FSB du Tatarstan en ont déduit qu'il s'agissait nécessairement de la préparation d'un coup d'État⁸². L'accusation n'a pu fournir

80. Quatre des neuf suspects -A. Khassanov, C. Akhmedov, D. Rafikov et R. Zaripov- avaient déjà été arrêtés en mars 2005, en raison de leur participation à un rassemblement pour la défense des musulmans opprimés (voir infra). Almaz Khassanov et Chavkat Akhmedov avaient en outre été à nouveau arrêtés à la mosquée en mai 2005 et condamnés à 7 jours complets de détention administrative. De plus, Almaz Khassanov avait été condamné par un tribunal en septembre 2005, à une peine d'un an avec sursis pour avoir pris part à l'activité de l'organisation «Hizb ut-Tahrir».

81. Le même jour, une série d'adresses a été perquisitionnée dans la république tchouvache, le 8 décembre, à Magnitogorsk (région de Tcheliabinsk) et le 11 décembre, à Touïmazy (Bachkortostan).

82. Extrait de l'acte d'accusation : NNN, «étant membre de l'organisation terroriste internationale «Le parti de libération islamique' («Hizb out-Tahrir»), de janvier 2005 à décembre 2006, agissant conjointement et conformément à [...], au but de recruter d'autres personnes et de s'engager ensemble dans l'entente visant à prendre part à une activité clandestine et illégale, basée sur l'idéologie de l'élimination immanquable des gouvernements et celle du renversement de régime dans les États qui ne correspondent pas aux revendications inscrites dans les statuts du parti de l'organisation illégale en question, l'idéologie de la négation de principe de toutes formes de gouvernement, celle de la nécessité de s'emparer du pouvoir dans de tels États et la mise en place sur leur territoire d'un État théocratique sous la forme du 'Khalifat islamique mondial', en créant de manière intentionnelle les conditions pour étendre, développer et faire fonctionner la structure de l'organisation illégale en question dans la république du Tatarstan, a organisé et conduit une activité logiquement conspirative visant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie».

aucun autre argument à l'appui de celui selon lequel l'activité des prévenus visait à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

Début 2007, trois des prévenus ont été libérés et assignés à résidence. Le 16 mai 2007 a débuté un procès, en vertu des mêmes articles du Code pénal, à l'encontre de Marcel Guimaliev, directeur du centre régional de défense des droits de l'Homme Nova qui s'occupait de la défense des droits des musulmans⁸³. Le 22 mai, une perquisition a été effectuée chez lui et le 29 mai, il a été convoqué pour un interrogatoire en qualité de suspect à la direction du FSB de la république du Tatarstan et arrêté. Le 30 mai, le tribunal a décidé de le placer en détention et de lui présenter un acte d'accusation. En août 2007, l'expertise médico-légale psychiatrique établissait que Marcel Guimaliev, en raison des troubles dont il souffrait, n'était pas en mesure de reconnaître les faits pour lesquels il avait été incriminé.

Le 22 mai, Inar Zialilov, témoin du procès pendant 5 mois et demi, fut placé en détention. Par la suite, il fut poursuivi pour la même accusation que les autres.

Le 25 mai 2007, 6 jours après son mariage, Oumedjon Djouraev, qui n'avait pas pu effectuer à temps son enregistrement au lieu de résidence en raison de la confiscation de son passeport en décembre 2006 par les agents de l'OuBOP, a été arrêté dans la rue à côté de la mosquée sous le prétexte du défaut d'enregistrement en tant que citoyen étranger. O. Djouraev a de nouveau été conduit à la Direction de lutte contre le crime organisé où il a subi tortures et mauvais traitements.

La mission a pu s'entretenir avec l'épouse d'O. Djouraev, Mukkadam, âgée de 21 ans, qui rapporte les faits suivants concernant les conditions de l'arrestation et l'instruction de l'affaire de son mari, caractéristique dans ces affaires contre la communauté musulmane : on utilise les ressortissants d'Asie centrale pour obtenir des aveux, en considérant qu'il est plus facile de faire pression sur eux en brandissant des menaces de déportation⁸⁴.

Elle-même est citoyenne russe originaire du Tadjikistan, musulmane pratiquante qui travaillait dans un magasin religieux. Elle a été présentée à Oumedjon qui cherchait une femme croyante et ils ont décidé de se marier 6 mois après leur rencontre.

Le 25 mai, alors qu'ils se trouvaient dans un café après la prière, ils ont rencontré la mère de Mukkadam. Celle-ci avait reçu quelques jours auparavant la visite d'agents de l'OuBOP affirmant que leur futur gendre était un terroriste. Le père, ancien membre de la police criminelle du Tadjikistan, et confiant en les forces de l'ordre, les a crus, bien que les parents se soient renseignés avant le mariage sur la famille d'Oumedjon au Tadjikistan. Les policiers ont notamment déclaré aux parents de Mukkadam qu'Oumedjon Djouraev avait participé à un attentat, en leur montrant des photos truquées. La mère a donc appelé l'OuBOP pour les dénoncer :

« A la sortie du café, trois individus lui ont passé les menottes, lui ont dit « ça y est : on t'a eu, tu vas voir.... ma mère pleurait, j'étais bouleversée. Ils lui ont demandé ses papiers et il a répondu que c'était eux qui avaient son passeport. J'ai demandé où était le mandat d'arrêt et qui ils étaient. Ils ont répondu qu'ils étaient du FSB mais en réalité il s'agissait d'agents de l'OuBOP (6^e département). Ils ont commencé à le frapper dans la voiture puis l'ont conduit dans un bureau où on lui a demandé de coopérer en donnant des preuves contre les autres. Puis on lui a dit : 'on va te tuer, et ça ne nous causera aucun problème, on a la permission'. Après son refus de donner des faux témoignages contre les autres, on

83. Marcel Guimaliev s'est adressé plusieurs fois aux organes étatiques de la république du Tatarstan en les interpellant sur les violations de la loi concernant des personnes accusées ou condamnées pour appartenance à « Hizb out-Tahrir ». De plus, il avait représenté Almaz Khassanov à son précédent procès en qualité d'avocat de la défense. C'est également lui qui a informé la communauté des défenseurs des droits de l'Homme sur l'arbitraire des organes de sécurité à l'encontre des musulmans détenus ou arrêtés.

84. Entretien du 13 février 2008, Kazan.

lui a mis un masque à gaz sur la figure en stoppant l'arrivée d'oxygène, tout en le frappant. Il a cru mourir. Ils l'ont frappé à la tête, à l'épaule, etc. J'ai appelé, ils m'ont dit 'on l'a relâché, il arrive'. Ils mentaient. J'ai menacé d'appeler la Procuratura.

Ensuite, ils m'ont dit qu'il était dans un centre spécial pour personnes en instance de déportation⁸⁵. Au bout d'une semaine, je leur ai demandé son passeport pour acheter le billet d'avion vers le Tadjikistan, mais ils ont refusé. Durant quelques jours, on lui a ajouté des chefs d'inculpation. Il a alors commencé une grève de la faim de dix jours et fait des demandes écrites pour bénéficier d'une expertise médicale pour coups et blessures. Le 8 juin, on l'a emmené pour l'expertise qu'il demandait. Quand il a exigé qu'on lui montre l'attestation pour coups et blessures, les agents de l'OuBOP ont répondu qu'ils le tueraient s'il insistait. Il a alors adressé des plaintes à la Procuratura et a quand même obtenu les résultats de l'expertise médicale⁸⁶. En juin ou juillet 2007, sa plainte a été examinée par le tribunal, qui l'a rejetée, malgré les efforts de l'avocat. Les agents de l'OuBOP ont déclaré qu'ils étaient en vacances ce jour-là, ce que le procureur a confirmé. J'ai pu ensuite aller lui rendre visite deux fois par mois jusqu'en décembre 2007, mais depuis ils ont refusé que je le voie. Depuis janvier 2008, je ne reçois pas de lettre. Je n'ai pas eu d'explication sur le fait que je n'ai plus le droit de le voir. Il communique désormais par le biais de son avocat. »

Parallèlement, les chefs d'accusation contre O. Djouraev, lui ont été remis au tribunal le 22 juin 2007, en vertu des articles suivants du Code pénal : organisation de l'activité d'une organisation interdite et participation à celle-ci (282.1- et 2), collaboration à une entreprise terroriste (art. 205.1) préparation de la prise de pouvoir par la violence (art. 30-1 et 278). Plus tard, en novembre 2007, cette accusation a été complétée par celle contenue dans l'art. 150, p. 4 du Code pénal de la Fédération de Russie (enrôlement de mineurs dans une organisation criminelle).

La mission a également rencontré un membre de la famille de Diaz Rafikov. Diaz avait rejoint une médersa de Kazan en septembre 2004. En mars 2005, ses amis de la médersa l'ont invité à se rendre au piquet de grève de la place de la Liberté à Kazan, pour protester contre la discrimination envers les musulmans. Le FSB a filmé la foule et il s'est fait suivre pendant un mois. En avril 2005, la direction de la médersa lui a écrit une lettre lui demandant de quitter volontairement l'école. Lorsqu'il a ensuite posé sa candidature pour entrer à l'université islamique, et bien qu'il ait réussi les examens, il a été refusé car il n'avait pas terminé ses deux ans d'études à la médersa. Il intégra alors la faculté de psychologie de l'institut pédagogique en septembre 2006.

« Le 7 décembre, il a été arrêté. Il était très malade à ce moment-là et le 6 décembre, il était sur une liste des malades. À 5h55 on a toqué à sa porte. 8 agents de l'OuBOP, du FSB, de la police du district, avec deux voisins comme témoins ont fait irruption chez lui. Ils lui ont montré un mandat de perquisition et lui ont dit d'écarter son chien s'il ne voulait pas qu'ils le tuent. Il a mis son chien sur le balcon. Ils ont fouillé la chambre de Diaz pendant six heures. La police a caché des prospectus de Hizb ut-Tahrir et un magazine pour l'incriminer. Ils ont pris toutes ses notes de la médersa et tout ce qu'ils trouvaient en arabe.

Ils voulaient son coran de famille, un héritage, mais il a refusé. Ils en ont donc pris un neuf et dit qu'ils le relâcheraient dans 48 heures. »

85. Etant donné qu'on n'a pas obtenu de lui de dépositions à charge contre d'autres personnes ni d'accord pour collaborer avec les « organes », il avait en effet été déféré le lendemain devant le tribunal, qui a prononcé un arrêté d'expulsion administrative et il a été placé dans un centre de déportation.

86. La mission a reçu copies des expertises médicales et des plaintes d'O Djouraev à la procurature, dont une expertise finalement réalisé en juin 2007 qui confirme les traces de coups et blessures en plusieurs endroits du corps datant de quelques jours à quelques semaines avant l'expertise.

Le 8 décembre, la famille de Diaz a trouvé un avocat qui leur a conseillé de demander un certificat médical pour le faire libérer, dans la mesure où Diaz souffre de nombreuses maladies chroniques.

« Il a envoyé un courrier indiquant que Diaz ne pouvait être maintenu en isolement, mais il était trop tard. Le FSB était là bas, il a confisqué son dossier médical et prétendu qu'il était un wahhabite. Son état de santé a empiré au cours des trois mois suivants. Nous ne pouvions pas le voir mais il nous racontait dans ses lettres qu'il était au plus mal. Lorsque nous lui avons rendu visite en mars, puis le 13 avril, Diaz pouvait à peine marcher. Il nous a expliqué qu'il avait été piqué par des tiques et que ses jambes avaient enflé. »

Sa famille a alors acheté un médicament français hors de prix mais une lettre ultérieure de leur fils leur a appris qu'il n'avait pas reçu le médicament. Le Comité d'assistance civique a déposé une plainte en son nom à la procureure générale et au FSIN (service fédéral d'application des peines) qui supervise les SIZO.

« Diaz a indiqué que le général en chef de la prison lui avait rendu visite et lui avait donné son médicament, à la suite de quoi son état s'était immédiatement amélioré. Alors qu'auparavant il était dans un dortoir avec 69 autres personnes, il a été transféré dans une cellule de douze places. Ses affaires lui ont été confisquées deux fois. La première fois, il les a récupérées après la visite du général. La seconde fois, son coran et ses vitamines ont été confisquées, peut-être en représailles pour ses appels auprès de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme (il a écrit dix-neuf plaintes, mais elles sont restées sans réponse). Il a été privé de visite, mais sa famille a été autorisée à lui envoyer trois colis pour un total de trente kilos. Sa bouilloire et son réchaud pour nourriture halal ont été confisqués. »

Finalement, Diaz a été accusé selon les mêmes articles que O. Djouaev et les autres accusés dans cette affaire. Sa soi-disant culpabilité tient à ce qu'il possède de la littérature du Hizb Ut Tahrir, ce qui n'est pas illégal, contrairement à la publication ou la diffusion de celle-ci.

Le cas de Dias Rafikov a été évoqué par le représentant spécial des Nations-Unies pour la liberté religieuse et de conscience.

La mission a également consigné le récit de l'épouse de Farkhat Faïzouline, Goulmara. Elle est médecin, diplômée de l'Université de Kazan, où son mari, lui aussi, a obtenu son diplôme de fin d'études. Le couple a trois enfants. Farkhat Faïzouline a fondé à Kazan l'organisation musulmane « Ansar » (« Les fidèles »), menant des activités éducatives et culturelles. A partir de septembre 2006, l'organisation a commencé à publier le journal Saffat, consacré aux questions politiques et sociales. Le journal se donnait pour but d'étudier les problèmes de la communauté musulmane d'un point de vue politique et social. Deux numéros ont eu le temps de paraître ; le troisième était prêt à être imprimé quand Farkhat a été arrêté.

Goulmara explique que l'organisation a été la victime des stéréotypes selon lesquels les musulmans seraient nécessairement des wahhabites, des extrémistes, des terroristes. Elle estime que sa famille a été prise pour cible suite à des dénonciations dues à la jalousie d'anciens criminels et de toxicomanes, puisque la plupart des membres d'Ansar étaient des personnes aisées. D'après elle, son époux et ses proches auraient été calomniés par des individus semi-criminels liés aux forces de l'ordre, qui auraient menti sur le contenu des prêches que Farkhat lisait à la mosquée.

Le 7 décembre 2006, à six heures du matin, huit hommes – des agents du FSB, de l'OuBOP et de l'OMON sont arrivés chez les Faïzouline pour perquisitionner leur appartement. Au cours de la perquisition, qui a duré six heures, ils ont confisqué des transcriptions des prêches de Farkhat, ainsi que des enregistrements audio et vidéo. Plus tard, tout cela a été restitué. Ce seul fait confirme que ces prêches n'avaient rien de répréhensible et que leur contenu

ne pouvait pas être employé en tant que pièce à conviction dans une affaire criminelle. Du point de vue légal, la perquisition chez les Faïzouline s'est passée correctement. Goulmara a entendu les agents se conseiller les uns aux autres de se montrer précautionneux, «sinon ils vont déposer plainte».

Ont également été confisqués plusieurs numéros du journal Al-Vaï, lié à Hizb-ut-Tahrir, et qu'il est interdit de diffuser (mais pas d'en conserver des exemplaires chez soi !). Farkhat s'intéressait aussi à ce type de journaux car, en tant qu'homme prononçant des prêches à la mosquée, il avait besoin de connaître les différentes opinions de ses coreligionnaires. D'après Goulmara, l'accusation a été déçue par les résultats de la perquisition ; c'est pourquoi elle aurait élaboré la version de la «conspiration».

Farkhat a été arrêté avec huit autres personnes suspectées dans la même affaire. Selon son épouse, la plupart de ces personnes représentent la partie la plus active de la société. Ce sont des étudiants des universités de Kazan, des jeunes gens en pleine quête intellectuelle.

En janvier 2007, les parents des personnes arrêtées ont organisé des rassemblements afin d'expliquer à la communauté que les inculpés ne sont en aucun cas des terroristes, qu'ils ne sont liés à rien de tel, qu'ils n'ont jamais suivi d'enseignements dans des camps. Mais il s'est alors révélé que même leurs coreligionnaires craignaient de prendre leur défense. Goulmara l'explique par l'atmosphère de peur qui s'est formée dans la société. Cette affirmation semble confirmée par le fait que, après l'arrestation de Farkhat, sa femme et lui ont mis deux mois pour trouver un avocat acceptant de s'occuper d'une affaire contrôlée par le FSB.

Au cours des trois premiers mois, Goulmara n'a pas été autorisée à rendre visite à son mari. Et après un an de détention, ces visites ont été tout simplement supprimées.

En août 2007, pendant le transfert de plusieurs accusés entre le centre de détention préventive (SIZO) où ils étaient détenus et les bureaux où ils devaient être interrogés, l'un d'entre eux a été violemment frappé par l'un des convoyeurs. Deux autres accusés, dont Farkhat, ont déposé une plainte contre le convoyeur. On a exigé d'eux qu'ils retirent leur plainte et, quand ils ont refusé de le faire, on les a envoyés pour sept jours en cellule d'isolement. Ils y ont subi divers mauvais traitements. On les a forcés à porter des uniformes de prisonniers très sales, n'ayant pas été nettoyés après avoir servi aux détenus précédents ; on leur a infligé, pendant des séquences de douze heures consécutives, la retransmission par la radio intérieure du règlement de la cellule d'isolement ; tout cela en leur expliquant qu'ils se trouvaient dans une cellule d'isolement «de grand confort».

Plus tard, la plainte concernant le passage à tabac de l'un des accusés a été jugée irrecevable : les faits n'auraient «pas été établis».

Goulmara a également raconté que les enquêteurs ont fait pression sur elle quand ils l'ont interrogée en tant que témoin en avril 2007. Quand elle a fait référence à l'art. 51 de la Constitution de la Fédération de Russie sur le droit à ne pas témoigner contre soi-même ou contre ses proches, les enquêteurs se sont mis à la rudoyer. Ils ont même essayé de l'accuser d'avoir tenté de frapper un agent du FSB. Elle a senti que sa tension était brusquement montée, et a déclaré que, dès la fin de l'interrogatoire, elle irait voir un médecin qui noterait que sa santé s'était significativement dégradée. Après cela, les enquêteurs l'ont tout simplement mise dehors.

Elle sait aussi que son mari a été soumis à une pression psychologique destinée à le forcer à signer des aveux indiquant qu'il était membre d'une organisation terroriste internationale.

La mission a également eu la possibilité de rencontrer des proches d'Almaz Khassanov. Le premier procès contre lui s'est ouvert en décembre 2004 et il a été condamné à un an de prison avec sursis en septembre 2005 pour avoir participé à l'Hizb ut-Tahrir.

A. Khassanov a participé à la même manifestation que Diaz Rafikov à Kazan en mars 2005. Ils étaient 20 personnes au piquet et tous ont été arrêtés (deux femmes et dix-huit hommes).

Selon le récit de ses proches, ils ont été emmenés au poste de police où on a tenté de leur faire signer une déclaration selon laquelle ils avaient refusé de se disperser et ils s'étaient rassemblés près du Kremlin. Aucune de ces affirmations n'était vraie : 1) ils avaient été encerclés, donc n'avaient pas pu se disperser ; 2) ils n'étaient pas à proximité du Kremlin (cela nécessite une autorisation). Ils ont donc refusé de signer et ont rendu des feuilles blanches. Ils ont été gardés dans une pièce et emmenés un par un pour être interrogés. Chacun d'eux a parlé d'humiliation à son retour. Tous les vingt ont été détenus pendant un jour et demi sans eau ni nourriture. Ils n'avaient pas d'avocat, leurs téléphones avaient été confisqués, ils étaient privés de visites et il était difficile de prier. Lors de leur jugement, ils ont été condamnés à une amende administrative de mille roubles (environ trente euros). Quatre heures après le jugement, ils étaient relâchés.

À la fin du mois d'avril, Almaz a de nouveau été arrêté et détenu pendant six jours avec sept autres personnes et il a été battu. La veille du 60ème anniversaire de la victoire de la Seconde Guerre mondiale, qui se déroule le 9 mai à Kazan, les autorités ont utilisé un incident qui avait eu lieu quelques jours auparavant, le 3, dans une mosquée : ce jour là, il a été interdit à Almaz et ses amis par l'imam de venir pour exprimer leurs opinions à la mosquée. Devant leur refus d'obéir, l'imam a alors appelé le FSB qui est venu les arrêter. Après sept jours de détention préventive, ils ont été relâchés sans poursuites pénales. Cet incident témoigne selon les interlocuteurs rencontrés par la mission d'accords passés entre les imams et le FSB selon lesquels ceux-ci doivent être garants de l'ordre et accepter de coopérer en cas d'enquêtes ou de perquisition.

À l'été 2005, toujours selon le récit de proches de la famille rencontrés par la mission mais ayant requis l'anonymat, la femme d'Almaz a accouché et est repartie quelque temps chez sa mère à Naberezhnye Tchelny. En août, des hommes ont frappé à la porte de la maison de la mère. Elle a refusé d'ouvrir et ils ont indiqué à travers la porte qu'ils étaient venus en prévention voir s'ils ne préparaient pas d'actes terroristes en vue de la fête du millénaire de Kazan (cf. *supra* l'affaire de la Djamaat islamique). Elle leur a dit de revenir avec un mandat.

En septembre 2005, Almaz Khassanov a été condamné à un an avec sursis, mais sa femme a continué à être suivie en permanence, et en novembre toute la famille est rentrée à Kazan. A suivi une période de calme, Almaz se présentant chaque semaine aux autorités.

L'affaire a connu un nouveau développement en décembre 2006.

Le jeudi 7 décembre 2006 à 6h du matin, la mère d'Almaz a répondu aux coups frappés à sa porte. C'était des agents de l'OuBOP et du FSB armés de mitrailleuses. Ils sont entrés dans la maison et ont montré un mandat de perquisition qui ne portait aucun tampon. Dans la maison se trouvaient Almaz, sa femme, sa mère, leurs deux filles jumelles d'un an et demi et la femme d'Azat (le frère d'Almaz) avec sa fille de deux ans, ainsi qu'une fillette de trois ans, fille d'Almaz d'un premier mariage.

Les quatre enfants, les trois femmes et l'homme ont d'abord été poussés dans une pièce. Un voisin et un passant ont été amenés pour servir de témoins. Ensuite, les agents de l'OuBOP et du FSB ont commencé à fouiller la maison pièce par pièce en présence d'Almaz. Ils ont utilisé des chiens. Les policiers ont refusé de donner leurs noms et leur ont interdit de passer ou de recevoir des appels téléphoniques. Ils les ont même escortés aux toilettes. La fouille a duré jusqu'à dix-sept heures. Ils ont trouvé des livres, russes et islamiques. Ils ont entrepris d'établir une liste, ce qui leur a pris un long moment. Ils ont emporté l'ordinateur, y compris l'écran et le clavier, les CD et les matériels USB, les journaux personnels et tous les téléphones mobiles. Ils ont refusé de les laisser appeler leur avocat et ont été surpris qu'ils en aient un. Ils ont emmené Almaz. À minuit, sa famille a reçu un appel leur annonçant son arrestation. Pendant une dizaine de jours, ils se sont plaints de cette fouille illégale car conduite sans tampon sur

le mandat. La famille a demandé que les résultats de la fouille soient invalidés et qu'Almaz soit relâché en raison du jeune âge de ses enfants. La demande a été rejetée.

Le 26 décembre 2006, il a été accusé au titre des articles 282.2 §1 et 2, 205.1 §1, 30 §1 et 278 du Code pénal (renversement par la force de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie). En novembre 2007, une accusation au titre de l'article 150 §4 (implication d'un mineur dans un groupe criminel) a été ajoutée aux charges. Pour protester, Almaz Khassanov aurait écrit à douze ambassades, et seule l'ambassade allemande lui a répondu, lui conseillant de s'adresser aux Nations Unies.

En novembre 2007, A. Khassanov, D. Rafikov, C. Akhmedov, F. Faïzouline, R. Zaripov, O. Djouraev et A. Sabirov ont été de plus inculpés d'incitation et d'enrôlement de mineurs dans une organisation criminelle en vue de commettre un crime grave ou très grave (article 150-4 du Code pénal). En avril 2008, R. Guimranov a été inculpé pour le même motif.

A la fin de l'enquête préliminaire, le dossier représentait 66 tomes. L'accusation finale comptait mille cinq cent pages. Il est à noter que, de toutes les preuves matérielles de préparation de prise du pouvoir par la force (art. 278 du Code pénal de la Fédération de Russie) saisies chez les douze accusés et chez de nombreux témoins, et qui ont été examinées pendant une année et demi, n'ont été retenus que des écrits présents sur divers supports : livres, brochures, tracts, bloc-notes, disques optiques, disques durs d'ordinateurs. Rappelons que l'article du Code pénal cité ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement d'une durée de douze à vingt ans.

Le 26 février 2009, le Tribunal suprême du Tatarstan a commencé à examiner cette affaire pénale. Certains événements intervenus avant le procès ont empêché les accusés de passer devant une cour d'assises.

La décision concernant leur demande de voir l'affaire portée devant une cour d'assises devait être prise dans le courant d'auditions préliminaires prévues pour le 29 décembre 2008. Cinq jours avant cette date, le 24 décembre, l'un des accusés, Radik Zaripov, a été envoyé en urgence à l'hôpital de la prison pour y subir des examens afin de vérifier s'il n'avait pas contracté la tuberculose. Ce diagnostic n'a pas été confirmé, et Zaripov a été renvoyé au SIZO dans la journée du 29 décembre – juste après que, étant donné son absence, les audiences préliminaires aient été décalées d'un mois.

Entre-temps, le 30 décembre 2008 est entrée en vigueur la Loi fédérale N° 321-F3, qui a retiré de la juridiction de la cour d'assises plusieurs catégories d'affaires pénales, dont celles liées à des accusations selon l'art. 278 du Code pénal.

Par conséquent, l'affaire a été transmise à un collège de trois juges fédéraux. Les deux facteurs suivants sont à noter particulièrement :

- L'examen hospitalier en urgence de Zaripov a été décidé presque à la veille de la session du tribunal, alors que la dernière fois qu'il avait passé une radio, c'était au SIZO, quelques mois plus tôt (en août 2008) ;
- L'accusation de préparation de prise du pouvoir par la force s'appuie sur de très contestables conclusions d'experts concernant les écrits saisis, ainsi que sur des dépositions de témoins. Or plus de 20 % de ces témoins (quinze sur soixante treize) sont « couverts par le secret » ; quant aux autres, on compte parmi eux deux agents de l'*OuBOP* et douze experts ayant pris part d'une façon ou d'une autre aux expertises ordonnées par les enquêteurs du FSB, c'est-à-dire que près de 40 % des témoins de l'accusation peuvent difficilement être considérés comme étant impartiaux.

Ces arguments font craindre que la concordance des événements qui ont conduit à retirer l'affaire du domaine de compétence de la cour d'assises ne soit pas vraiment due au hasard.

III.2.3 Affaire Hizb-ut-Tahrir, Tchouvachie, 2006-2007

Le 6 décembre 2006, le département d'enquête de la direction du FSB de la Fédération de Russie de la république tchouvache a ouvert une enquête judiciaire, en vertu de l'article 282.2-2 du Code pénal de la Fédération de Russie, pour faits d'activité sur le territoire de la république d'un parti interdit, Hizb-ut-Tahrir.

Le 7 décembre, une série de perquisitions de domiciles par les forces du FSB et de la police dans les villes de Tcheboksary et Kanach, au cours de laquelle ont été saisis des livres ayant notamment un rapport avec l'organisation Hizb-ut-Tahrir, des cassettes audio et vidéo, des compact-disques, des disques durs d'ordinateurs. Le même jour, les personnes chez lesquelles ont eu lieu les perquisitions, ont été interrogées par le FSB.

Le 16 janvier 2007, la *Procuratura* de la république tchouvache a intenté un procès à l'encontre des habitants de Tcheboksary, Piotr Vassiliev et Sergueï Besspalov, pour incitation à l'animosité pour des raisons religieuses (article 282§2-c du Code pénal), affaire qui a été reliée, le 17 janvier, à l'enquête judiciaire pour appartenance à l'organisation Hizb-ut-Tahrir (article 282.2-2). Le même jour, P. Vassiliev et S. Besspalov ont été arrêtés en qualité de suspects pour appartenance à cette organisation et pour distribution de tracts de cette organisation.

Le 28 février 2007, trois suspects ont été arrêtés à Kanach dans la même affaire : Roustem Salimzianov, Amir Valioulov et Mikhaïl Andreev.

Par la suite, les actes d'accusation en vertu des articles 282.2-2 et 282-2-v du Code pénal ont été remis à tous les cinq.

Selon les témoignages recueillis durant l'enquête préliminaire, de fortes pressions, notamment physiques, ont été exercées sur les témoins de l'affaire par les agents des organes de sécurité, qui ont exigé des dépositions confirmant la version de l'enquête. Les interrogatoires des témoins se sont accompagnés de la menace d'être renvoyés de leur travail, d'être arrêtés, ce que plusieurs d'entre eux ont déclaré par la suite à l'audience.

L'affaire a été jugée par le tribunal du quartier Lénine de Tcheboksary, présidé par le juge A. A. Sevastianov.

Les prévenus n'ont pas reconnu leur culpabilité et ont déclaré que les témoins les avaient dénoncés sous la pression des services chargés de l'enquête.

Les témoins interrogés lors de l'audience n'ont pas confirmé que les prévenus aient montré une quelconque intolérance envers les représentants d'autres confessions ou qu'ils aient fait des déclarations incitant à la discorde religieuse ou nationale. Au contraire, une série de témoins a fait des dépositions concernant le comportement bienveillant des prévenus envers les gens indépendamment de leur appartenance religieuse.

Le tribunal les a, cependant, reconnus coupables, non seulement d'avoir pris part à l'activité d'une organisation interdite (art. 282.2-2 du Code pénal), mais aussi d'incitation à la haine religieuse (art. 282§-2-c du Code pénal), sur la base des résultats des expertises menées à partir des livres saisis chez eux à la demande des services chargés de l'enquête.

Lors du jugement rendu le 19 septembre 2007, les cinq prévenus ont été condamnés à :

- pour Roustem Salimzianov, quatre ans et six mois de prison en colonie à régime ordinaire
- pour Mikhaïl Andreev, quatre ans et trois mois de prison en colonie à régime ordinaire
- pour Amir Valioulov, quatre ans et quatre mois de prison en colonie à régime sévère
- pour Piotr Vassiliev, quatre ans et quatre mois de prison en colonie à régime ordinaire

– pour Sergueï Besspalov, quatre ans et cinq mois de prison en colonie à régime ordinaire.

Il convient de noter que c'est le premier jugement en Russie dans lequel les personnes accusées d'appartenance à un parti politique interdit Hizb-ut-Tahrir sont reconnues coupables d'incitation à la haine religieuse⁸⁷.

La décision du tribunal n'a pas été modifiée par le jugement en cassation de la Cour suprême de la république tchouvache saisie en appel et les pourvois en cassation des condamnés (en première instance) ont été rejetés.

III.2.4 Affaires «Hizb ut-Tahrir», Naberejnye Tchelny (Tatarstan), 2004-2005

Le 6 novembre 2004, au plus fort des perquisitions et des arrestations de musulmans soupçonnés d'être impliqués dans l'affaire devenue depuis célèbre du «Djamat islamique» dans différentes villes du Tatarstan, l'appartement d'un habitant de Naberejnye Tchelny, Bakhodir Choukourov, a été perquisitionné et des livres et des tracts du parti politique Hizb-ut-Tahrir ont été confisqués. Le 15 novembre, Bakhodir a été arrêté et le 16, le tribunal prononça un mandat demandant sa mise en détention.

Le 25 novembre, B. Choukourov a été libéré sous assignation à résidence mais le 3 décembre, il fut de nouveau arrêté, cette fois dans le cadre d'une nouvelle affaire pour appartenance à une organisation religieuse interdite pour laquelle un procès lui avait été intenté le jour même. Cette nouvelle affaire a été ajoutée au dossier à charge de l'affaire de la «Djamat islamique» (cf *supra*).

Lors de l'enquête préliminaire, des témoignages de témoins ayant affirmé que B. Choukourov avait distribué, le 15 novembre 2004, des tracts du parti Hizb-ut-Tahrir dans une des mosquées de la ville, ce que Bakhodir lui-même reconnut, ont été recueillis.

En l'espace de presque trois mois, B. Choukourov s'est avéré coupable d'appartenir à la fois au «Djamat islamique», qui, d'après l'enquête, était une organisation de tendance «wahhabite», et au parti Hizb-ut-Tahrir⁸⁸. De plus, il a été inculqué d'incitation à la discorde nationale et religieuse (article 282-2-v du Code pénal de la Fédération de Russie) et de préparation au terrorisme (articles 30-1 et 205-3 du Code pénal).

Le 28 février 2005, l'affaire de l'appartenance de B. Choukourov au parti Hizb-ut-Tahrir et l'affaire d'incitation à la discorde nationale et religieuse (articles 282.2-2 et 282-2-v du Code pénal) ont été distinguées de l'affaire du «Djamat islamique» dans un nouveau dossier à charge.

L'acte d'accusation a été établi par le juge d'instruction chargé des affaires très sensibles du département d'instruction des crimes et du banditisme de la *Procuratura* de la république du Tatarstan, le conseiller adjoint de justice V. A. Maksimov, et validé par le substitut du procureur, le conseiller en chef de justice F. Kh. Zaguidouline.

La première audience du procès a eu lieu en mai 2005 au tribunal municipal de Naberejnye Tchelny (Tatarstan) présidé par le juge A. G. Sakhipov. Bien que le procès fût ouvert au public, des informations font état de quatre-vingt neuf restrictions à la présence du public dans la salle du tribunal. Les accusations d'incitation à la discorde nationale et religieuse n'ayant

87. Auparavant, l'article 282-2-v du Code pénal avait confondu Bakhodir Choukourov, condamné pour accusation d'appartenance à «Hizb out-Tahrir» mais le tribunal n'a pas confirmé l'accusation d'incitation à l'animosité religieuse contre lui, et il a été acquitté des accusations portant sur cet article

88. Les points de vue politiques et religieux des dits «wahhabites» et «hisbites» [adeptes de la Hisba, précepte islamique] se distinguent sensiblement, à tel point que les adeptes de l'un de ces courants ne peuvent pas être en même temps les coreligionnaires du deuxième. D'après le témoignage de E. Riabinina, il lui est arrivé plusieurs fois d'entendre de la part des représentants de l'un de ces courants (qui plus est, de l'un et l'autre) que le deuxième a été «spécialement inventé pour semer la discorde dans le monde islamique».

pas été prouvées devant le tribunal, B. Choukourov fut acquitté des poursuites portant sur l'article 282.2-v du Code pénal. Lors du jugement rendu le 1er juin 2005, il a été reconnu coupable en vertu de l'article 282.2-2 du Code pénal et condamné à un an de prison en colonie pénitentiaire.

Selon nos informations, c'est le premier cas où un accusé de participation aux activités d'une organisation sociale ou religieuse (article 282.2-2 du Code pénal) est condamné à une peine de prison ferme dans la Fédération de Russie. Le 12 août 2005, le jugement en appel de la Cour suprême de la république du Tatarstan a rejeté les pourvois en cassation de B. Choukourov et de ses avocats et maintenu la condamnation.

Le 4 avril 2005, une nouvelle affaire, analogue à celle de l'appartenance de Bakhodir Choukourov au parti Hizb-ut-Tahrir, était engagée à l'encontre d'une série de personnes non identifiées. Le 4 juillet 2005, les poursuites étaient arrêtées et le 22 juillet, la procédure était à nouveau engagée.

Le même jour, *ViKTO*r Sytchev a été arrêté en qualité de suspect. Lors d'une perquisition à sa maison de campagne proche de Naberejnye Tchelny, des ouvrages généraux sur l'islam ont été confisqués puis remis plus tard à leur propriétaire. V. Sytchev a été interrogé pendant deux jours et deux nuits sur sa supposée appartenance au parti Hizb-ut-Tahrir et on a exigé de lui qu'il nomme d'autres personnes ayant un rapport avec ce parti. D'après les informations en notre possession, il n'y pas eu d'usage direct de la force contre lui mais on l'a placé dans une «cellule» d'une dimension d'à peu près un mètre carré, dans laquelle il était impossible de s'allonger, ni de s'asseoir⁸⁹. Quarante-huit heures après son arrestation, il a été libéré sous assignation à résidence mais, le 30 juillet, il a été inculqué en vertu des articles 282.2-2 et 282.2-v du Code pénal.

Le 6 juillet, lors d'une perquisition dans un bar en bord de route dans le district de Mamadych (Tatarstan), où travaillait Artur Iskanderov, des agents de la Direction de la lutte contre le crime organisé ont saisi des tracts et des livres du parti Hizb-ut-Tahrir et Artur a été arrêté pour quarante-huit heures.

De ses déclarations, il ressort qu'il a été transporté à la Direction régionale de la lutte contre le crime organisé de Kazan, où il a été passé à tabac et sommé de faire des aveux sur un acte terroriste qu'il aurait commis.

Le 22 juillet 2005, Bakhodir Choukourov, qui purgeait sa peine prononcée dans le jugement précédent pour appartenance au parti Hizb-ut-Tahrir, a envoyé une plainte au procureur depuis la zone de garde à vue du commissariat de Naberejnye Tchelny : il expliqua que, la veille, un agent du 6^e département de la Direction du ministère de l'Intérieur l'avait enfermé à clé toute la nuit dans une «cellule» et, alternant menaces et promesses d'alléger ses conditions de détention jusqu'à son terme et d'arrêter l'usage de la torture, l'avait forcé à faire des dépositions sur l'appartenance de Viktor Sytchev, Marat Moullaganiev ainsi que d'un certain Ildar de la ville d'Almetevsk au parti Hizb-ut-Tahrir. Par les mêmes méthodes, on a obtenu de lui des promesses qu'il fasse, en cas de besoin, des dépositions sur leur prétendue activité terroriste. A cette occasion, B. Choukourov a demandé au procureur de ne plus accepter de sa part d'aveux de culpabilité ni de dépositions où il dénonçait d'autres personnes. Comme il est apparu plus tard, la plainte n'aurait pas été transmise au bureau spécial du centre de détention temporaire et pas été envoyée à la procureure.

Le 23 juillet 2005, des agents de police ont à nouveau arrêté Artur Iskanderov – il a été emmené de chez lui avec la promesse faite à ses parents qu'on le relâcherait dans la soirée. Comme il ressort des déclarations du père d'Artur, celui-ci n'a réussi à savoir qu'au bout de

89. D'après les entretiens réalisés avec E. Riabinina, enregistrés en mai 2006 à Kazan.

deux semaines que son fils était détenu car suspecté d'avoir pris part à la dégradation d'un pilier d'une ligne électrique à haute tension dans la région de Tiouliatchinsk du Tatarstan, survenue peu auparavant.

Le premier mois de sa détention, A. Iskanderov, soumis à la torture dans le centre de détention temporaire de Naberezhnye Tchelny (il a donné des détails sur ces actes de torture dans ses déclarations), a été suspecté d'emblée dans trois affaires pénales :

- dans une affaire d'acte terroriste préparé et commis dans pratiquement toute la région de la Volga, y compris sur la dégradation d'une conduite de gaz courante à Bougoulma
- dans l'affaire du « Djamat islamique »
- dans une affaire d'appartenance à l'organisation Hizb-ut-Tahrir et d'incitation par ses membres à la discorde nationale et religieuse.

Pendant ce temps, Artur a plusieurs fois refusé de signer des dépositions sur des personnes et des faits inconnus de lui-même, condition énoncée par l'enquêteur de la *Procuratura* Vadim Maksimov pour sa libération⁹⁰.

Le 23 août 2005, le dernier des actes d'accusation indiqués ci-dessus] a été remis à A. Iskanderov – soi-disant le lendemain de son arrestation, alors qu'il se trouvait incarcéré depuis déjà un mois.

Le 24 août, Raïs Guimadiev, Ildar Faskhoutdinov et Damir Khalikov de Naberezhnye Tchelny ont été arrêtés puis, le 25 août, Ildar Chaïkhoutdinov d'Almetevsk, condamné plus tôt pour appartenance au parti Hizb-ut-Tahrir. Le 6 septembre, ils ont été transportés de la région d'Orenbourg à Naberezhnye Tchelny et Marat Moullaganiev a été placé en détention temporaire.

Des déclarations et plaintes de tous les détenus, il ressort qu'ils ont été contraints sous la menace (d'être tabassés, « abaissés »⁹¹), au cours de leurs interrogatoires, de faire des dépositions contre eux-mêmes et d'autres, et que la torture a été utilisée contre certains d'entre eux.

Le 1^{er} septembre 2005, un acte d'accusation en vertu des articles 282.2-2 et 282-2-v du Code pénal a été remis à I. Chaïkhoutdinov, le 2 septembre à R. Guimadiev, I. Faskhoutdinov et D. Khalikov, le 16 septembre à M. Moullaganiev.

Le 9 septembre, I. Faskhoutdinov a été libéré sous assignation à résidence, D. Khalikov, le 16 septembre.

Il existe des déclarations⁹² portant sur le fait que, pendant l'enquête préliminaire, une forte pression a également été exercée sur les témoins : le commandant de la Direction de la lutte contre le crime organisé d'Almetevsk, Alexandre Verkhoviykh et le juge d'instruction V. Maksimov ont contraint sous la menace Taguir Faïrouzov à signer des dépositions à charge contre I. Chaïkhoutdinov, dépositions analogues à celles lui ayant été extorquées sous la torture en 2004 lors de l'instruction de la précédente affaire Hizb-ut-Tahrir à Almetevsk.

Dans le courant de l'automne 2005, B. Choukourov, qui se trouvait encore en prison, a ainsi informé les organisations de défense des droits de l'Homme de l'usage de la torture, avec l'aide de laquelle ses dépositions à charge contre des prévenus avaient été obtenues.

En novembre 2005, il a été relâché après avoir purgé sa peine. Comme il ressort de ses déclarations, à peine un mois après, la pression a été renouvelée à son encontre de la part des agents des organes de sécurité, qui ont exigé qu'il confirme les informations qu'il avait données sous la torture, les dépositions à charge contre les mêmes personnes, et l'ont menacé de nouveaux recours à la torture.

90. D'après les déclarations d'A. Iskanderov et de R. Iskanderova.

91. «Abaïsser», c'est ainsi que dans les lieux de détention les détenus appellent les viols des hommes par les hommes, la personne violée étant qualifiée «d'abaïssée». Cette catégorie de détenus sont les plus vulnérables: il est considéré comme honteux de communiquer avec eux, et ceux qui les touchent risquent de partager leur sort.

92. D'après les déclarations de T. Faïrouzov et B. Choukourov.

En février 2006, l'article 210 du Code pénal, prévoyant une responsabilité pénale pour création d'une organisation criminelle et appartenance à cette organisation, a été introduite dans les actes d'accusation contre R. Guimadiev, I. Chaïkhoutdinov, M. Moullaganiev et A. Iskanderov.

En avril, l'acte d'accusation a de nouveau été modifié pour «alourdir» les chefs d'inculpation : ont été ajoutés, notamment, l'engagement dans l'activité d'une organisation terroriste (article 205.1-1 du Code pénal) et la «tentative d'enrôlement» (articles 30-3 et 205.1-1 du Code pénal), sans que de nouvelles pièces à conviction aient été portées à l'affaire. I. Faskhoutdinov et V. Sytchev ont été placés en garde à vue.

Le 2 novembre 2006, Bakhodir Choukourov a de nouveau été arrêté, cette fois pour avoir été inculqué d'attaque contre un agent de police, inculpation qui, d'après la ferme conviction de personnes le connaissant personnellement, a été fabriquée⁹³.

Les plaintes de ses compagnons de cellule de garde à vue précisent que, lorsqu'il a été transféré du commissariat de police Elektrotekhnitcheski où il était détenu par des agents, B. Choukourov avait la main cassée, des marques de coups violents sur le corps, il ne réagissait pas normalement à son entourage et ne comprenait pas comment il avait été détenu et pourquoi. On l'a ensuite placé et gardé pendant une semaine dans une cellule d'une dimension d'un mètre carré. Ses compagnons de cellule ont déclaré qu'après son retour de la visite médicale où il avait été conduit depuis la zone de garde à vue, il est revenu dans un état anormal, abattu. Les détenus d'une autre cellule ont indiqué dans leur plainte à la *Procuratura* que B. Choukourov, en revenant à lui, leur a justifié son état par des sortes de piqûres après lesquelles il avait été convoqué pour un interrogatoire.

Il existe des plaintes similaires de personnes ayant été retenues dans trois cellules différentes du centre de détention temporaire (IVS) de Naberejnye Tchelny où B. Choukourov a été placé durant les deux premières semaines de sa détention.

Dans une déclaration rédigée dès le mois de mars 2007, B. Choukourov a indiqué qu'au moment où la patrouille de police l'a arrêté dans la rue pour contrôler ses papiers, il a pris peur et a essayé de s'enfuir. Il a été capturé, roué de coups et conduit au commissariat de police Elektrotekhnitcheski de Naberejnye Tchelny où, le lendemain, on a de nouveau exigé de lui qu'il confirme ses dépositions à charge contre les prévenus de l'affaire Hizb-ut-Tahrir, dont Iskanderov et Guimadaev (voir *infra*). En raison de son refus, il a été placé dans la zone de garde de vue [du commissariat] de Naberejnye Tchelny où on lui a fait des injections de substances qui ont provoqué des troubles : il voyait son entourage sous une forme étrange et décomposée puis, plus tard, il remarqua une altération de sa mémoire.

Ensuite, comme il l'écrit, il a été transféré en détention provisoire (SIZO) dans la ville de Bougoulma où il a été placé dans une cellule pour détenus à problèmes psychiatriques, puis, plus tard, à l'hôpital psychiatrique de Kazan que B. Choukourov nomme dans sa déclaration «centre expérimental». D'après les résultats de l'examen médical, il a été reconnu sain d'esprit.

En février 2007, le tribunal municipal de Naberejnye Tchelny de la république du Tatarstan, présidé par le juge I. I. Soukhanaev a rendu un jugement en vertu duquel B. Choukourov a été condamné d'après l'article 318-1 du Code pénal à deux ans et six mois de prison en colonie à régime ordinaire.

Conformément à l'acte d'accusation de l'affaire sur l'appartenance de six personnes au parti Hizb-ut-Tahrir, établi par le juge d'instruction au bureau des affaires très sensibles d'enquête sur les crimes et le banditisme de la Procuratura de la République du Tatarstan, V. A. Maksimov, pour la clôture de l'instruction, les prévenus suivants ont été inculpés :

– Chaïkhoutdinov, en vertu des articles 210-1, 205.1-1, 30-3, 205.1-1, 282.2-1 du Code pénal

93. D'après les entretiens réalisés avec E. Riabinina, enregistrés en mars 2007 à Naberejnye Tchelny.

- M. Moullaganiev, en vertu des articles 210-1, 205.1-1, 30-3, 205.1-1, 282.2-2 du Code pénal
- Iskanderov, en vertu des articles 210-1, 30-3, 205.1-1, 282.2-2 du Code pénal
- Faskhoutdinov, en vertu des articles 210-2, 30-3, 205.1-1, 282.2-2 du Code pénal
- V. Sytchev, en vertu des articles 210-1, 205.1-1, 282.2-2 du Code pénal
- R. Guimadiev, en vertu des articles 210-1 et 282.2-2 du Code pénal.

Cependant, le 28 décembre 2006, le substitut du procureur du Tatarstan, auquel l'acte d'accusation avait été envoyé pour validation, a retiré de l'acte les inculpations en vertu des articles 205.1 et 210 du Code pénal. Il s'est basé sur la loi fédérale n°153-F3 rentrée en vigueur en juillet 2006, dans laquelle la formulation de l'article 205.1 du Code pénal a été modifiée : la mention « disposition d'une personne à prendre part aux activités d'une organisation terroriste » a notamment été supprimée de l'article. Mais le retrait de l'article 205.1 a également entraîné le retrait du côté objectif du crime relatif à l'article 210 du Code pénal.

Au final, de la compilation de crimes graves et très graves pour lesquels les prévenus ont été inculpés par l'équipe judiciaire chargée de l'enquête et dirigée par Vadim Maksimov, inculpations pour lesquelles des peines allant jusqu'à quinze ans de prison ont été prévues, il ne reste que l'acte d'accusation contre I. Chaïkhoutdinov, basé sur les articles 282.2-1 du Code pénal et ceux contre les autres, basés sur l'article 282.2-2.

L'affaire a été traitée par le juge de paix de la section judiciaire n°10 de Naberejnye Tchelny, G. G. Khalikova. La juge avait l'intention de procéder à des audiences fermées mais sa décision a été annulée par le tribunal municipal. Les tentatives de la juge d'empêcher les observateurs d'assister au procès sous prétexte que la salle d'audience n'était pas « adaptée » au public n'ont pas plus été couronnées de succès.

Le témoin D. Khalikov, interrogé par deux fois lors de l'audience, a répondu à pratiquement toutes les questions qu'il ne se rappelait de rien, et s'est réfugié derrière les dépositions qu'il avait faites lors de l'enquête préliminaire. Les dépositions d'autres témoins contiennent aussi beaucoup de choses étranges, par exemple, dans les épisodes analysés pendant le procès, les mêmes figurants ont été décrits par les témoins tantôt comme des hommes, tantôt comme des femmes.

Bakhodir Choukourov n'a pas été auditionné par le tribunal pour livrer ses dépositions en qualité de témoin. Il y a une raison de supposer que les poursuites pour « usage de la violence contre des agents de police » ont été fabriquées à son encontre pour exclure la possibilité qu'il intervienne en qualité de témoin et, de la même manière, ébruiter les manières d'obtenir des « preuves » dans les affaires concernant les six prévenus.

Le jugement rendu le 26 mars 2007 a condamné les coupables à :

- pour I. Chaïkhoutdinov, deux ans de prison en colonie pénitentiaire;
- pour R. Guimadiev et A. Iskanderov, un an et sept mois de prison en colonie pénitentiaire;
- pour M. Moullaganiev, un an et demi de prison en colonie pénitentiaire;
- pour I. Faskhoutdinov, un an de prison en colonie pénitentiaire;
- pour V. Sytchev, onze mois de prison en colonie pénitentiaire.

Les cinq condamnés (sauf I. Chaïkhoutdinov) ont été libérés de la détention provisoire pour commencer à purger leur peine dans la salle du tribunal.

Le 16 juillet 2007, le tribunal municipal de Naberejnye Tchelny a décidé que le jugement rendu devait rester inchangé et les plaintes en appel des condamnés en première instance, rejetées (sauf pour M. Moullaganiev qui n'avait pas contesté le jugement).

La Cour suprême de la république du Tatarstan, saisie en appel pour statuer sur les pourvois en cassation de R. Guimadiev et A. Iskanderov, a supprimé du jugement les mentions sur

leur appartenance à une organisation criminelle, le reste de la décision du tribunal n'a pas été modifié par la Cour et les plaintes des condamnés en première instance ont été rejetées.

Les témoignages recueillis par la mission sur les cas de Rais Guimadiev, Artur Iskanderov et Bakhodir Choukourov témoignent une nouvelle fois des violations commises au cours des arrestations, ainsi qu'en détention et au cours de l'instruction et du procès.

Artur Iskanderov

« Je travaillais dans un café situé en bord de route. Le jour où j'ai été arrêté (le 6 juillet 2005), j'étais sorti pour acheter divers produits. Mon voisin m'a appelé sur mon portable pour me dire qu'il avait vu des policiers à l'intérieur du café. Quand j'y suis rentré, ils se sont mis à m'insulter, ils m'ont passé les menottes et ils m'ont amené chez moi pour y effectuer une perquisition. Ma mère était là. Les policiers m'ont demandé où j'avais caché mes explosifs et si je possédais d'autres choses illégales. Ils m'ont montré un mandat, puis ils ont saisi mon ordinateur portable, mes CD-Rom et des tracts à contenu islamique (y compris deux tracts du Hizb-ut-Tahrir). La perquisition a été conduite par des agents du FSB. L'un d'eux m'a dit qu'il était très déçu de ne pas pouvoir apporter à sa femme un beau cadeau en rentrant chez lui après la perquisition, indiquant clairement qu'il était prêt à accepter un pot-de-vin. Ensuite, ils m'ont emmené à Mamadych. En chemin, ils ont arrêté un autre musulman, qu'ils ont envoyé à l'OuBOP, à Kazan.

Ils m'ont emmené dans une pièce située dans les locaux de l'OuVD, et ils se sont mis à crier, à m'insulter, à me traiter de terroriste. Ensuite, ils m'ont emmené à Kazan, au ROuBOP. Là-bas, ils ont cité les noms de diverses personnes en me demandant si je les connaissais. J'ai répondu que j'en connaissais certaines parce que je travaillais dans un café et que j'avais beaucoup d'amis. Ils s'intéressaient surtout à Moussa Khaïrulline (ce nom figure dans l'affaire de l'explosion de Bougoulma, voir plus bas), que je ne connaissais pas. Ils m'ont proposé de passer au détecteur de mensonges pour vérifier si je connaissais vraiment ou non les gens qui les intéressaient, et si je participais à des activités criminelles. Je ne me suis souvenu que plus tard que j'avais accepté. Au procès, on ne l'a même pas mentionné. J'ai répondu à toutes les questions de la police. On m'a frappé, on m'a forcé à garder longtemps une pose très inconfortable, les jambes très écartées, et cela jusqu'au matin. À l'aube, un jeune policier est entré dans la pièce d'interrogatoire où j'étais détenu et m'a frappé au cou. Ensuite, on m'a mis dans une voiture et emmené à Mamadych. Quand nous y sommes arrivés, il faisait encore sombre. On m'a gardé là jusqu'au matin. J'ai été libéré le 8 juillet vers midi et je suis rentré chez moi.

Au matin du 22 juillet, j'étais chez moi avec mes parents, quand des agents de l'OuBOP sont arrivés et m'ont convoqué au commissariat. J'ai refusé d'y aller, mais mes parents m'ont convaincu de ne pas faire de difficultés, puisque les policiers avaient promis de me ramener ce même soir. Les agents de l'OuBOP avaient menti. Je ne suis rentré qu'un an et demi plus tard. On m'a amené à l'OuVD de Mamadych, on m'a attaché les mains et demandé si je craignais la douleur physique. Ensuite, on m'a conduit à Naberejnye Tchelny.

En chemin, ils m'ont bandé les yeux avec mon propre t-shirt, puis ils m'ont fait sortir de la voiture, détaché les mains, passé les menottes et ils m'ont remis à d'autres hommes, dans une autre voiture. Celle-ci m'a emmené quelque part dans une forêt, où il y avait une espèce de chantier. On m'a attaché à un poteau, en me menottant les mains dans le dos. Des hommes se sont approchés de moi, ils m'ont dit qu'ils appartenaient aux services spéciaux ouzbeks (les autres étaient des agents de l'OuBOP de Naberejnye Tchelny) et qu'on s'intéressait à mon cas aussi bien en Ouzbékistan qu'à Moscou. Je suis né au Kirghizistan, à la frontière ouzbèke, et j'y ai vécu jusqu'à l'âge de treize ans. Ensuite, ma

famille a déménagé au Tatarstan. Ils m'ont demandé si j'étais membre d'une organisation terroriste. Ils n'arrêtaient pas de me secouer et de me frapper. Les Ouzbeks s'intéressaient à Hizb-ut-Tahrir. Ils ont menacé de me violer si je ne leur disais pas 'toute la vérité' sur Moussa et sur Hizb-ut-Tahrir, et ils m'ont posé des questions sur l'explosion du pylône d'une ligne électrique dans le district de Tuliatchinsk, au Tatarstan, qui s'était produite peu avant. Ensuite, ils m'ont déshabillé et quand j'ai commencé à me débattre, ils ont dit 'On va l'emmener chez nous.'

On m'a conduit à l'OVD de Naberejnye Tchelny et enfermé dans une pièce au dernier étage, en me laissant menotté et avec un sac sur la tête. J'ai senti qu'il y avait quelqu'un d'autre dans cette pièce. Ils ont enlevé le sac, ils m'ont donné un peu d'eau et ils se sont mis à rédiger le rapport sur mon arrestation. Puis plusieurs jeunes policiers sont entrés et ont menacé de me passer à tabac.

Ensuite on m'a conduit à l'IVS et installé dans une cage d'une surface d'un mètre sur un mètre. Ils m'y ont gardé pendant quinze jours, à l'exception des jours de congé, pendant lesquels j'étais placé dans une cellule normale. Je n'avais que très rarement le droit de me rendre aux toilettes. La nuit, j'étais détenu dans une autre pièce, où on me menottait les mains à une grille située derrière ma tête, et je devais rester debout toute la nuit dans cette position. Mes jambes ont enflé. Chaque nuit, ils venaient me dire qu'ils allaient me torturer avec des pinces de soudage et avec de l'électricité, qu'ils allaient me couper les talons et m'arracher les ongles. Ils m'ont donné une feuille de papier pour que j'y écrive tout ce que je savais et pour que je témoigne contre d'autres musulmans. Cela a duré pendant quinze jours ouvrés et quatre jours de congé. Mes parents ignoraient où je me trouvais pendant ces presque trois semaines. Tout ce temps, leurs questions sont restées sans réponses.

Ils ont fait venir de Kazan à Naberejnye Tchelny ce Moussa, pour qu'il avoue qu'il me connaissait et qu'il m'avait appelé à rejoindre le djihad. Ils ont dit que c'était une 'vérification dans le cadre de l'enquête'.

Mon père a fini par rencontrer l'enquêteur. Celui-ci l'a autorisé à me voir à condition qu'il s'engage à me convaincre d'avouer que je connaissais Moussa. On a donné dix-huit jours à mes parents pour me convaincre. Mon père était accompagné de Rais Guimadaev. On a laissé mon père me voir à un moment où il n'y avait personne d'autre à proximité. Mais il est possible qu'il y avait des caméras dans la pièce. Mon père a été très choqué de voir dans quel état je me trouvais. Il m'a fait part de la proposition de l'enquêteur, mais il ne m'a pas fait changer d'avis.

Maximov (l'enquêteur) a imprimé 'ma' déposition et me l'a donnée pour que je la signe. Il a promis qu'il me libérerait le soir même, mais j'ai refusé. Alors, ils m'ont ramené à la cellule. J'avais de gros bleus sur les jambes et les traces des menottes sur les poignets. Je n'avais pas de bon avocat, seulement un commis d'office. Je l'ai vu pour la première fois quand ma détention avait déjà été prolongée. Mon père espérait que je serais relâché et craignait de gâter encore davantage la situation. Fin août, alors qu'on m'emménait à l'infirmerie (je m'étais brûlé avec de l'eau bouillante en essayant de faire du thé), j'ai vu Rais Guimadaev enfermé dans une cage d'un mètre sur un mètre. C'était au moment où l'on célébrait le jubilé de la ville de Kazan. Après, je suis resté en prison mais on m'a laissé tranquille.»

Rais Guimadiev

« Je suis arrivé à Naberejnye Tchelny en 1988, pour mes études. J'ai fini par m'y installer définitivement. Je me suis marié et j'ai eu deux enfants. Dans les années 1990, j'ai commencé à me sentir révolté par les conséquences de la crise sociale et par l'arbitraire

des forces de l'ordre. Beaucoup de personnes que je connaissais avaient été les victimes de cet arbitraire. Avant, je n'étais pas croyant, mais le nouveau contexte m'a incité à me lancer dans une quête spirituelle. En 2004, je me suis converti à l'islam. Je me suis mis à fréquenter la mosquée et à appliquer les principes de l'islam dans la vie quotidienne. C'est à ce moment-là qu'ont eu lieu les arrestations dans le cadre de l'affaire 'Djamaat'. Les fidèles de la mosquée 'Taouba' ont commencé à avoir des problèmes. J'étais scandalisé par la façon dont les musulmans étaient traités. A la fin de l'année 2004, j'ai participé à deux rassemblements. Les médias locaux n'en ont pas dit un mot mais, plus tard, tous ceux qui s'y sont rendus ont été, d'une manière ou d'une autre, inquiétés dans le cadre de cette affaire. A l'automne 2005, j'ai compris que j'étais surveillé. Sytchev a été le premier à être arrêté. Puis Artur Iskanderov a disparu. Le 24 août, j'ai été arrêté à mon tour.

Ce jour-là, je me trouvais au village. Mon père et moi avons récolté des pommes de terre. Ensuite, je les ai chargées dans ma voiture, et je suis parti, avec mon fils. A un carrefour, j'ai retrouvé un membre de ma famille, pour transférer les pommes de terre dans sa voiture. Une voiture que nous ne connaissions pas, avec des vitres teintées, s'est arrêtée à notre hauteur. Les gens qui s'y trouvaient ont dit qu'ils étaient de la police et m'ont demandé 'C'est toi, Rais ?' J'ai demandé ce qu'ils me voulaient, mais ils m'ont immédiatement passé les menottes et poussé à l'intérieur de leur véhicule. Mon fils, âgé de sept ans, a cru que ces hommes étaient des bandits : ils n'avaient pas montré de mandat, ils ne portaient pas d'uniforme et avaient des étuis à pistolet. Ils m'ont dit : 'T'es foutu. Tu sauras de quoi il s'agit une fois au commissariat.' Ils m'ont emmené à Naberejnye Tchelny, où on m'a dit que j'avais de 'graves problèmes'. Par la suite, j'ai compris que j'avais été amené dans le même bâtiment qu'Artur Iskanderov. Les hommes qui m'avaient arrêté sont partis, et d'autres policiers sont arrivés. Ils se sont mis à m'humilier, et m'ont obligé tantôt à me tenir debout, tantôt à m'asseoir près du mur. Ils m'ont ordonné de leur dire 'ce que j'avais fait' et 'ce qui s'était passé'. Ils m'ont aussi posé des questions sur Hizb-ut-Tahrir. En étais-je membre depuis longtemps ? Evidemment, j'ai tout nié. J'ai été interrogé par cinq agents de la police, dont certains étaient ivres. Après les menaces, ils m'ont soumis à des pressions physiques : ils m'ont passé des menottes et ont commencé à les serrer. J'ai entendu les voix de Damir et d'Ildar en provenance de la pièce voisine, et à leurs cris j'ai compris qu'on était en train de les passer à tabac. Les policiers m'ont placé face au mur, ils m'ont obligé à écartier les pieds au maximum et ils ont commencé à me frapper sur les jambes. Cela a duré assez longtemps. J'ai compris qu'Ildar subissait le même sort. J'avais été arrêté à dix-huit heures et, une heure plus tard, j'étais déjà en train d'être torturé.

Ils n'ont fini de rédiger le rapport sur mon arrestation qu'à dix heures du matin. Ce matin-là, ma femme a embauché un avocat. Il est arrivé, accompagné de l'enquêteur Maksimov. Ce dernier s'est mis à me poser les mêmes questions. Plus tard, j'ai appris qu'Ildar avait déclaré qu'il avait été torturé, et exigé de passer un examen médico-judiciaire. J'ai pu voir mon avocat au moment où j'étais sur le point d'être transféré à l'IVS. Je lui ai dit : 'Si j'ai besoin de toi, je te le ferai savoir. S'ils décident de m'interroger, ils t'appelleront eux-mêmes.'

On m'a placé dans une cage d'une dimension d'un mètre sur un mètre, située dans une pièce où il y avait aussi un tabouret en métal et une table. Après six jours passés dans ces conditions, on m'a transféré dans une cellule contenant six couchettes doubles en bois, un évier et des toilettes qui n'étaient pas séparées du reste de la cellule. Il n'y avait pas de fenêtre, seulement une petite ouverture d'aération – ou plutôt une grille métallique ; et l'unique lumière provenait de la fente au-dessus de la porte. Quant à la pièce où était située ma cage, il y avait là-bas une fenêtre. En revanche, la lumière était allumée en permanence.

Ensuite, on m'a laissé tranquille pour une journée. Le soir, on m'a à nouveau enfermé dans la cage, sans eau et sans nourriture, et sans me laisser dormir. Ils me répétaient sans cesse : 'Avoue, sinon nous pouvons arrêter ta femme.' J'étais tellement épuisé que j'ai commencé à douter de moi-même. J'ai pensé que j'allais finir par craquer et leur dire tout ce qu'ils voulaient. Je n'ai eu affaire qu'à des policiers, jamais à un enquêteur.

Après trois jours dans ces conditions, j'ai dit que j'étais prêt à faire une déposition, et j'ai demandé qu'on appelle un enquêteur. Maksimov est venu de Kazan, et est entré dans ma cellule. Il m'a demandé : 'Tu n'es pas en train de bluffer ?' J'ai répondu : 'Non, mais je ne parlerai qu'en présence de mon avocat.' 'Fais gaffe, si tu bliffes, tu le regretteras', a-t-il dit. J'ai acquiescé et ils ont appelé l'avocat. En me voyant dans la cage, l'avocat a été outré, et je lui ai dit que depuis la dernière fois, je n'en étais jamais sorti. A ce moment-là, Maksimov a compris ma ruse et m'a menacé de tortures, sans se soucier de la présence de l'avocat : 'Tu sais qu'on est loin de t'avoir tout fait ? Il y a aussi l'électricité, et d'autres moyens. Tu as vu ce que nous avons fait aux types du Djamaat ?' Effectivement, j'avais passé deux jours en cellule avec les accusés de cette affaire, et je savais déjà quelles méthodes avaient été employées à leur égard.

L'avocat a adressé une plainte au parquet et celui-ci a procédé à une vérification. Les policiers interrogés n'ont pas nié m'avoir placé dans une cage mais, d'après eux, ils l'avaient fait pour m'empêcher d'essayer de me suicider. Dans sa plainte, l'avocat n'a parlé que du fait que j'avais été détenu dans une cage, mais pas des menaces d'électrocution. J'ai compris que lui aussi faisait l'objet de pressions. D'ailleurs, il l'a admis lui-même : 'Tu peux me payer, je viendrai te voir, mais je ne pourrai pas vraiment t'aider.'

Pendant que j'étais dans la cage, on a amené Ildar et Damir. Ils avaient tous deux des avocats commis d'office. Ils ont nié avoir témoigné contre moi. Mais plus tard, Damir a avoué qu'il avait vraiment témoigné contre moi : il avait craqué. Ildar a eu recours à l'article 51 (refus de faire des dépositions, sur la base de l'article 51 de la Constitution de la Fédération de Russie, portant sur le droit de ne pas témoigner contre soi-même et contre ses proches).

Pendant ma détention au SIZO de Bougoulma, j'ai demandé à obtenir de l'aide médicale parce que, après le passage à tabac, j'avais mal aux jambes. Mais cela m'a été refusé. Un jour, alors que j'étais emmené dans le bâtiment où était conduite l'enquête, j'ai croisé Marat. Il m'a dit que lui aussi avait été passé à tabac et qu'on lui interdisait de se rendre aux toilettes.

Pendant un mois, Artur Iskanderov et moi-même avons partagé la même cellule. Nous avons été insultés, traités de wahhabites, de terroristes. Le responsable de notre bloc a jeté le Coran au sol et l'a piétiné.

Au procès, on a appris beaucoup de choses intéressantes. Par exemple, que pendant l'enquête préliminaire, on avait montré aux témoins, avant les séances d'identification, les photos des suspects qu'ils devaient reconnaître. L'une des témoins a dit que des policiers étaient venus la voir pour exiger qu'elle affirme que, au moment qui intéressait les enquêteurs, elle avait vu un homme et non une femme. Pendant l'interrogatoire de Damir, je lui ai demandé pourquoi il pensait que j'étais membre de Hizb-ut-Tahrir. Se fondait-il sur sa conviction personnelle ou sur des faits ? Le seul témoignage contre moi était précisément l'affirmation de Damir que j'appartenais à Hizb-ut-Tahrir, une affirmation qui lui avait été arrachée sous la contrainte. Après la proclamation du verdict, quand j'ai déclaré que j'avais l'intention de faire appel, le juge et le procureur m'ont emmené dans une pièce à part et m'ont dit que cela ne ferait qu'empirer les choses. Ils ont convaincu tous les autres de ne pas faire appel ».

Elvira, la femme de Bakhodir Choukourov, a confirmé à la mission que les témoignages à charge faits par son mari contre Rais Guimadiev et Artur Iskanderov avaient été extorqués sous la torture.

« Bakhodir a témoigné contre eux, mais il a adressé des plaintes au parquet et au CAC pour signaler que sa déposition avait été faite sous la torture. Il avait été détenu dans une cage pendant trente-huit jours et torturé pendant dix-huit jours, ses geôliers serraient de plus en plus ses menottes. Il a rédigé sa plainte en juillet, mais elle n'a pas été envoyée depuis le SIZO. Il y demandait qu'on ne prenne pas de dépositions de sa part, même en présence de son avocat, car il pourrait être torturé avant l'interrogatoire.

En novembre 2005, Bakhodir a été libéré et en février 2006, nous nous sommes mariés. Ensuite, il a été arrêté de nouveau. Un soir, tard, alors qu'il rentrait à la maison, une patrouille lui a demandé ses papiers. Il ne les avait pas sur lui. Ils l'ont passé à tabac. Il a essayé de s'enfuir, mais ils l'ont rattrapé et frappé si fort qu'il a perdu connaissance. J'ai compris qu'il lui était arrivé quelque chose après avoir eu au téléphone son ami, qui m'a dit que Bakhodir avait disparu. Je me suis mise à téléphoner partout, à commencer par les hôpitaux. J'ai fini par découvrir qu'il se trouvait à l'IVS. Comme on ne me disait pas de quoi il était accusé, j'ai téléphoné au parquet. On m'y a dit qu'il avait attaqué des agents de police, qu'il en avait mordu un au bras et l'autre à la jambe. Je n'en ai pas cru un mot, car Bakhodir est quelqu'un de très paisible. Il avait été transféré du commissariat à l'IVS dans une cage. C'est là que l'ont vu Rais Guimadaev et Artur Iskanderov. Il avait été sévèrement battu. La police ne m'a pas permis de le voir. Rais Guimadaev a écrit une lettre à sa femme, et celle-ci a contacté l'épouse d'Artur Iskanderov, que je connaissais. C'est ainsi que j'ai appris dans quel état se trouvait mon mari.

On a appris que la police avait appelé une ambulance. Bakhodir se souvient confusément qu'une femme en blouse blanche lui avait fait des piqûres dans le bras et dans le dos. Il a commencé à avoir des hallucinations. On l'a amené à Kaza, dans une clinique, pour qu'il y soit soigné. Il y a passé entre dix et quinze jours, mais il n'a pas reçu de soins. Il se trouvait dans des conditions abjectes. Un avocat est allé le voir, mais moi, on ne m'a pas autorisée à lui rendre visite.

Ses co-détenus ont dit qu'après son retour de la clinique, il se conduisait d'une manière étrange. L'avocat a exigé qu'il passe un examen médical. Mais à l'issue de cet examen, il a été considéré en bonne santé. Il s'était déjà conduit d'une manière étrange quand il avait été incarcéré la première fois, après avoir reçu un coup sur la tête.

Il aurait dû être transféré à Bougoulma, dans l'attente de son procès, mais là-bas on a refusé de se charger de lui, parce qu'il avait été battu et qu'il était dans un état second. Finalement, les gens du SIZO ont accepté de le prendre, mais ils l'ont détenu dans un hôpital psychiatrique spécial. C'était en décembre 2006. A la demande d'Ildar Chaïkhoutdinov, Bakhodir a été transféré dans sa cellule, pour qu'Ildar puisse prendre soin de lui. En février 2007, avant le procès, de fausses informations concernant l'heure et le lieu de l'examen de l'affaire ont été communiquées à l'avocat. Par conséquent, il ne se trouvait pas sur place au moment du procès. Bakhodir s'est vu octroyer un avocat commis d'office. On m'a également menti à propos du procès, et je n'ai pas pu me rendre à l'audience. Le juge a insisté pour que Bakhodir ne fasse pas appel de sa condamnation.

Je me suis rendue à Kazan, où j'ai été reçue par le ministre de l'Intérieur du Tatarstan. Dès que j'ai prononcé le nom de famille de Bakhodir, le ministre s'est immédiatement souvenu de lui, mais il a nié le fait que la police l'avait passé à tabac. J'ai crié, je me suis plainte, mais sans aucun effet.

Quand j'ai enfin eu l'autorisation de rendre visite à mon mari, sa mémoire s'était déjà améliorée. »

III.2.5 Affaire d'explosion d'une canalisation de gaz courante, Bougoulma (Tatarstan)

Après les très nombreuses arrestations survenues à l'automne 2004 au Tatarstan parmi les musulmans⁹⁴, deux habitants de la ville de Naberejnye Tchelny – Fanis Chaïkhoutdinov, vendeur de littérature musulmane qu'il achetait à Moscou pour la distribuer ensuite, et un ancien prisonnier de Guantanamo, Ravil Goumarov⁹⁵, ont estimé de leur devoir de faire transmettre des vivres à leur coreligionnaires, détenus au centre de détention provisoire de la ville de Bougoulma, où ces derniers étaient privés de la possibilité d'observer les règles de l'islam concernant la nourriture. Plus tard, F. Chaïkhoutdinov précisera aux défenseurs des droits de l'Homme que leur action avait provoqué un mécontentement extrême au sein la Direction locale de la lutte contre le crime organisé, dont les membres les avaient avertis qu'une telle action humanitaire risquait de mal tourner.

Ils ont transmis un des paquets le 6 janvier, après quoi ils sont retournés le jour même à Naberejnye Tchelny, et, d'après F. Chaïkhoutdinov, ne se sont plus rendus à Bougoulma jusqu'à la fin du mois de janvier⁹⁶.

Le 8 janvier 2005, une explosion s'est produite dans une canalisation de gaz de basse pression de la ville de Bougoulma, endommageant le réseau de chauffage de la ville et soufflant les vitres du foyer situé aux alentours.

Le 31 mars 2005, Roustam Khamidouline a été arrêté à Nefteïougansk, ville où il demeurait depuis l'automne 2004, dans l'arrondissement autonome de Khanty-Mansiïsk (région de Tioumen dans l'Oural) par un groupe d'intervention du Service fédéral russe de sécurité de la République du Tatarstan, et amené à Bougoulma. Il avait quitté cette ville le 9 janvier 2005 après avoir rendu visite début janvier 2005 à sa famille : sa mère ainsi que sa femme et son enfant étaient en effet restés à Bougoulma.

Le soir du 5 avril, l'avocat de service informa sa mère par téléphone que Roustam avait reconnu sa responsabilité dans l'explosion d'une canalisation de gaz. Il s'avérera peu de temps après⁹⁷ qu'il avait été contraint sous la torture d'accuser son demi-frère, Timour Ichmouratov, un ancien détenu de Guantanamo, mais aussi Ravil Goumarov et Fanis Chaïkhoutdinov.

Le 1^{er} avril, T. Ichmouratov⁹⁸ et Ildar Valiev ont été arrêtés à Bougoulma. Ils ont tous les deux été conduits au bureau municipal et de quartier du ministère de l'Intérieur, ont été entendus pour dresser les procès-verbaux relatifs à des infractions administratives. Ils se seraient prétendument exprimés de manière indécente et n'auraient pas réagi aux remarques des employés de police, sur la base de quoi le tribunal a adopté un mandat d'arrêt à leur encontre pour une durée de cinq jours.

Le 2 avril, Ravil Goumarov et Fanis Chaïkhoutdinov ont été arrêtés à Naberejnye Tchelny (Fanis dans le village) pour suspicion d'achat, de détention et de transport de substances explosives. Le 7 avril, ils ont tous les deux été inculpés au titre de l'article 222-3 du Code

94. A Naberejnye Tchelny, Aznakaëvo, Almetevsk et autres villes.

95. Ravil Goumarov ainsi que T. Ichmouratov (cité plus loin), accusés d'appartenir au MIO Afghan, ont été blanchis par le FSB à leur retour de Guantanamo, après avoir toutefois été retenus quelques mois à Piatigorsk (sud de la Russie) pendant que le FSB menait l'enquête sur leur participation aux opérations armées en Afghanistan. Sur sa présence à Guantanamo, Timour Ichmouratov a déclaré s'être converti à l'islam après un drame familial et avoir décidé d'aller vivre dans un pays musulman. Mais il a été suspecté par les Talibans d'avoir des liens avec le FSB et fait prisonniers par ces derniers. Ensuite, pendant l'opération américaine fin 2001, les talibans les auraient donnés aux Américains.

96. <http://www.islamnews.ru/news-5649.html>

97. D'après les déclarations de T. Ichmouratov.

98. T. Ichmouratov ne se trouvait pas à Bougoulma le jour de l'explosion.

pénal de la Fédération de Russie. Le 12 avril, un chef d'inculpation au titre de l'article 205-3 du Code pénal a été ajouté.

L'enquête sur cette affaire a été menée par la direction du Service fédéral russe de sécurité du Tatarstan.

Comme il ressort des déclarations de T. Ichmouratov et de la série d'entretiens avec ce dernier, il a été contraint, pendant sa mise en détention administrative, sous la torture et sous la dictée d'un employé de la Direction de lutte contre le crime organisé, d'écrire des « explications » sur la façon dont il avait prétendument provoqué l'explosion du tuyau de canalisation de gaz en compagnie de R. Goumarov et de F. Chaïkhoutdinov et de répéter ce qu'il avait écrit à l'enquêteur du Service fédéral de sécurité, S. E. Lomovtsev, pour la rédaction du procès-verbal. Lorsque Timour commit une erreur dans l'énoncé de la version exigée de son récit, il a été repris et une version corrigée a été introduite dans le procès-verbal.

Le 6 avril, T. Ichmouratov, arrivant à la fin de sa période de détention, sans avoir été autorisé à sortir, était déjà détenu pour suspicion de participation à l'explosion d'une canalisation de gaz. Le 29 avril, il a été inculqué au titre des articles 205-3 et 222-3 du Code pénal.

Un mois plus tard, I. Valiev et R. Khamidouline ont été libérés sans qu'on leur présente de chefs d'accusation ni de documents mentionnant l'abandon des poursuites judiciaires. Par la suite, ils ont été interrogés seulement en qualité de témoins et se sont vus périodiquement rappelés que leur statut de témoins ou d'accusés dépendait de la « justesse » de leurs déclarations et de celles de leur proches⁹⁹.

Lors de l'enquête préliminaire, T. Ichmouratov est revenu à plusieurs reprises sur ses premiers aveux, à la suite de quoi l'usage de la torture a été renouvelé¹⁰⁰. Les aveux de Ravil Goumarov ont été obtenus d'une façon analogue, et d'après ses propres paroles, n'ayant pu supporter la torture, celui-ci a décidé de jouer le rôle « d'organisateur » pour alléger le sort des autres accusés. Fanis Chaïkhoutdinov, malgré la torture, n'a pas avoué sa culpabilité ni dénoncé les autres.

En juillet 2005, quand l'enquête sur l'affaire touchait à sa fin, un certain Vilsour Khaïrouline, arrêté pour suspicion de participation à une série d'actes terroristes, a volontairement reconnu être à l'origine de l'explosion de la canalisation de gaz de Bougoulma. Plus tard, il écrivit dans sa déposition qu'il avait donné son accord pour reconnaître sa culpabilité dans l'explosion en échange d'une promesse de remise en liberté faite par les enquêteurs¹⁰¹.

Les avocats de R. Goumarov, T. Ichmouratov et F. Chaïkhoutdinov n'ont pas été informés des aveux de V. Khaïrouline par les services chargés de l'enquête.

L'acte d'accusation a été établi par l'enquêteur en chef du service d'enquête du Service fédéral russe de sécurité de la république du Tatarstan S. E. Lomovtsev, ce qu'a confirmé A. I. Nikolaev, exerçant les fonctions du procureur de la République.

Parmi les arguments confirmant la prétendue culpabilité de R. Goumarov, F. Chaïkhoutdinov et de T. Ichmouratov, l'enquête s'appuie sur les colis de nourriture délivrés à la prison de Bougoulma : « *Le fait que R. C. Goumarov et F. A. Chaïkhoutdinov aient fourni de l'aide à des personnes dont la responsabilité pénale était engagée et retenues dans le centre de détention provisoire n°3 de la ville de Bougoulma pour avoir commis un crime à caractère extrémiste et terroriste [...], confirme objectivement les preuves fournies plus tôt par eux-mêmes, preuves*

99. D'après les déclarations de Zoia Ichmouratova, la mère de Timour.

100. Déclarations de Z. Ichmouratova, entretien avec T. Ichmouratov, automne 2005, Moscou.

101. Le Procès-verbal de l'interrogatoire de Khaïrouline figure aussi dans l'affaire de la Djamaat islamique. Il y fait des témoignages contre tous les accusés.

qui ont montré qu'un de leur but en commettant ces crimes était notamment de faire pression sur les organes de l'État pour améliorer la situation des personnes ci-dessus »¹⁰².

De plus, parmi les preuves matérielles liées à l'accusation, on retrouve le fait que Goumarov et Chaïkhoutdinov détenaient des écrits religieux dont une partie « correspond au wahhabisme par plusieurs aspects idéologiques. Et plusieurs de ces livres ont beaucoup de succès non seulement auprès des adeptes du wahhabisme traditionnel, mais aussi auprès des « fondamentalistes », des musulmans radicaux, des membres des groupes terroristes », est-il écrit dans l'acte d'accusation.

Enfin, il y est également noté : « Le fait que R. Ch. Goumarov et T. R. Ichmouratov soient des extrémistes est démontré par leur participation au conflit armé sur le territoire de l'État islamique d'Afghanistan (EIA) dans les rangs du Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MOI), qui appartient structurellement au mouvement « Taliban » actif sur le territoire de l'EIA (...) » même si, comme il est indiqué plus haut dans ce même acte d'accusation, « R. Ch. Goumarov et T. R. Ichmouratov ont été détenus pendant près de deux ans sur la base militaire de marine américaine de Guantanamo (île de Cuba), après quoi ils ont été remis aux organes compétents de la Fédération de Russie. La Direction du parquet général de la Fédération de Russie au Caucase du Nord a inculpé R. Ch. Goumarov et T. R. Ichmouratov en vertu des articles 322, partie 2 et 359, partie 3 du Code Pénal de la FR. (...) Les poursuites pénales visant R. Ch. Goumarov et T. R. Ichmouratov ont été arrêtées le 22 juin 2004, sur la base des circonstances définies dans le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 24 et le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 27 du Code pénal de la Fédération de Russie (non-constitution des faits reprochés). »

Selon la version de l'accusation, Ravil Goumarov aurait préparé cet attentat pour faire peur au pouvoir et alerter sur les arrestations des Musulmans, et se serait mis d'accord avec Ichmouratov et Fanis Chaïkhoutdinov pour venir le 7 au soir dormir chez Ichmouratov afin de procéder tôt le matin du 8 à l'explosion.

Sur l'explosion elle-même, il est à noter qu'aucun média local n'a mentionné le jour même cette explosion et que lors du procès un chauffeur de taxi a témoigné qu'il était sur place au moment de l'explosion et qu'il n'y avait aucune voiture ni personne sur les lieux.

Selon un proche des accusés rencontré par la mission¹⁰³, de nombreux éléments prouvent que les charges ont été fabriquées, en ayant recours notamment au retournement de témoins sous la torture pour les faire témoigner à charge :

Charges fabriquées et extorsion d'aveux :

- En témoignent notamment les « aveux » de Roustam Khamidouline, contraint sous la torture et après qu'on a menacé sa femme enceinte, d'avouer que son demi-frère Timour Ichmouratov avait dormi chez lui dans la nuit du 7 au 8 janvier bien que lui-même (Roustam) n'ait pas été là.
- Il est à noter que lors du procès, ces témoins à charge se sont retournés en faveur de la défense et on indiqué que les premiers aveux avaient été obtenus sous la torture. Ils ont aussi confirmé les alibis des trois accusés.
- De même, un sac à dos porté par Fanis Chaïkhoutdinov pendant plusieurs semaines après le jour de l'explosion et ayant même été lavé a été retenu comme pièce à conviction en raison de traces supposées d'hexogène et ce alors qu'il avait été examiné par les enquêteurs une semaine après l'arrestation, c'est à dire trois mois après l'explosion.

102. Citation de l'acte d'accusation. Cependant, il est tout à fait évident qu'un acte terroriste commis pendant le déroulement d'une enquête pour un autre affaire terroriste, ne peut qu'aggraver la situation des suspects et des accusés, comme c'est déjà arrivé plusieurs fois par le passé.

103. Le témoin a requis l'anonymat

Tortures et mauvais traitements¹⁰⁴ :

On relève notamment des injures contre l'islam, une barbe arrachée, de la vodka introduite dans la bouche. Ceci est un exemple des conséquences lourdes du passage par la Tchétchénie et les opérations spéciales de nombreux policiers, qui ont rapporté l'islamophobie et l'habitude de mauvais traitement à l'égard de ceux qu'ils considèrent comme des ennemis.

D'après Timour Ishmouratov et Ravil Goumarov, les tortures endurées étaient bien pires qu'à Guantanamo. A un certain moment, Ishmouratov a déclaré que tout lui était égal et qu'il voulait voir son enfant qui était sur le point de naître. Quant à Goumarov, il a confessé être l'organisateur en chef ayant entraîné les autres.

L'affaire a été jugée par le Tribunal suprême de la république du Tatarstan en présence des jurés, le juge A. F. Galiakberov présidant la séance. D'après le jugement rendu le 30 septembre sur la base de l'acquittement prononcé par les jurés, les inculpés ont été jugés non coupables et remis en liberté.

Le même jour, la *Procuratura* du Tatarstan a fait appel du jugement.

Le 1^{er} janvier 2005, le Tribunal suprême de la Fédération de Russie annula le verdict d'acquittement et renvoya l'affaire en justice.

Durant le mois suivant, les organes de sécurité ont repris les pressions contre les témoins de l'affaire¹⁰⁵ dans le but de les contraindre à fournir les preuves de la culpabilité des accusés.

A la fin du mois de janvier, Timour Ichmouratov, craignant une nouvelle arrestation, la torture et une condamnation abusive, a tenté de s'enfuir en Ukraine. Immédiatement après avoir franchi la frontière, à l'intérieur même du poste-frontière, il a été arrêté sur le territoire ukrainien et retourna en Russie. Le 11 mars 2006, T. Ichmouratov a été condamné en vertu de l'article 322-1 par le tribunal du district de Sevsk, dans la région de Briansk à une peine de six mois de prison.

Le 22 février, le Tribunal suprême du Tatarstan a ordonné la détention de R. Goumarov et F. Chaïkhoutdinov, absents lors des auditions préliminaires. Aussi, il n'a pas été pris en compte ni le fait que la date de la séance au tribunal ne leur avait pas été dûment notifiée, ni le fait qu'ils avaient envoyé une requête au tribunal par fax leur demandant son report, comme ils avaient appris trop tard la date de la séance et qu'ils n'avaient pas le temps de quitter Moscou, où ils résidaient à ce moment-là.

Le 7 mars 2006, F. Chaïkhoutdinov et R. Goumarov ont été arrêtés à Moscou après une opération d'un groupe d'assaut à laquelle des membres du Service fédéral de sécurité (FSB) ont participé.

Le 5 mai, un nouveau collège de jurés, participant au deuxième examen de l'affaire au Tribunal suprême de la république du Tatarstan, a reconnu les accusés coupables de tous les chefs d'inculpation retenus contre eux.

Le 12 mai, le président de la séance du tribunal, P. M. Kondratiev, a rendu public le jugement en vertu duquel les accusés ont été condamnés aux peines suivantes :

- F. Chaïkhoutdinov à quinze ans et six mois de prison dans une colonie à régime sévère
- R. Goumarov à treize ans de prison dans une colonie à régime sévère
- T. Ichmouratov à onze ans et un mois de prison dans une colonie à régime sévère

La durée des peines a été abaissée en appel par le Tribunal suprême de la Fédération de Russie, le 29 novembre 2006 :

- F. Chaïkhoutdinov à dix ans et six mois dans une colonie à régime sévère
- R. Goumarov, à neuf ans dans une colonie à régime sévère

104. <http://gzt.ru/society/2005/10/11/215519.html>

105. Déclarations de R. Khamidouline et I. Valiev.

– T. Ichmouratov à huit ans et un mois dans une colonie à régime sévère.

Le nouveau jugement rendu ne comporte aucune autre modification.

L’avocat de F. Chaïkhoutdinov a fait une série de tentatives pour contester la règle de formation du jury, qui viole le principe d’égalité entre les parties, puisque l’accusation dispose de la possibilité d’obtenir des informations concernant la composition du jury, contrairement à la défense.

Le déroulement d’une série de procès devenue célèbres, tenus ces dernières années avec la participation de jurés, illustre le bien fondé de cette position.

Depuis, Fanis Chaïkhoutdinov a formulé plusieurs demandes concernant ses conditions de détention, auxquelles les juges ont fait obstacle. Ces demandes concernaient notamment

- La taille des cellules : un mètre carré par personne
- L’absence de lieu de prière
- L’absence de soins
- L’absence de nourriture Hallal
- Le cas de plusieurs de ces prisonniers a été inscrit dans un rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants¹⁰⁶.

III.3 L’affaire des disciples de Said Noursî et de la publication de ses œuvres : un cas d’utilisation abusive de la législation anti-extrémiste

Les disciples du théologien musulman Said Noursî sont considérés comme extrémistes en Russie, et ses quatorze œuvres traduites en russe y sont interdites.

Said Nursî (1877 – 1960) était un érudit musulman important d’origine kurde, né en Turquie. Il était l’auteur de la Collection de Risale-i Nur, un commentaire du coran de plus de 5 000 pages. Il était également connu par ses disciples sous le nom de Bediüzzaman, ce qui signifie « merveille du temps ».

Les répressions contre les disciples de Said Noursî (ceux qu’on appelle les « Noursistes ») ont commencé en fait avant l’interdiction de ses œuvres¹⁰⁷. En septembre 2004, à Omsk, une enquête judiciaire a été ouverte contre Djamboul Issabaev pour diffusion du livre de Said Noursî, « Les fruits de la foi ». Les accusations de détention de substances explosives, prétendument retrouvées lors de la perquisition chez D. Issabaev, ont été réfutées pendant le procès. Les témoins avaient déclaré que les œuvres de Noursî avaient une influence positive sur eux. Il ressortait des conclusions du Conseil des muftis de Russie, de la Direction spirituelle centrale des musulmans de Russie, des professeurs de théologie de l’Université d’État de Moscou et de l’Institut européen de l’Académie russe des sciences portant sur le livre « Les fruits de la foi » que les livres de Said Noursî pouvaient devenir un vaccin contre l’idéologie des terroristes, qui se dissimulent derrière le Coran. En définitive, le 6 avril 2005, le tribunal du quartier Kirov de la ville d’Omsk a acquitté Djamboul Issabaev. De plus, le collège judiciaire chargé des affaires pénales du tribunal régional d’Omsk a prononcé un arrêt à titre non officiel dans lequel il est dit, à propos des actions des organes de sécurité : *« les accusations, portant de toute évidence sur des inventions, ont suscité l’indignation d’une partie significative de la population musulmane qui professe l’islam (sic), et a permis aux plus radicaux de*

106. Doc. A/HRC/7/10/Add.1, 28.02.2008

107. Dans la description de ces affaires ont été utilisées, outre les matériaux du Comité « Assistance civique » et des témoignages recueillis par la mission, ceux du centre Sova et du centre slave du droit et de la justice (Slavianskii Pravovoi Tsent, (<http://www.sclj.ru/>).

ses leaders d'affirmer que les musulmans sont poursuivis uniquement pour leurs convictions religieuses. Et ils ont trouvé pour cela, à en juger par les conclusions des débats judiciaires, des arguments de poids».

Le 28 mars 2005, une affaire analogue, pour incitation à la haine religieuse et nationale en vertu de l'article 282-2-v du Code pénal de la Fédération de Russie, a été ouverte par la procureure du Tatarstan contre un groupe de croyants qui s'était consacré à l'étude du livre de Said Noursî dans la ville de Naberejnye Tchelny. Le 28 mars 2006, l'enquête judiciaire a été suspendue. Pendant une année entière, lorsque l'affaire était instruite, la procureure du Tatarstan n'a ni démasqué les personnes suspectées d'incitation à la haine, ni prouvé cette incitation à la haine. Personne n'a finalement été accusé dans cette affaire.

Le 12 juillet 2005, des perquisitions concernant la même affaire ont été effectuées chez vingt musulmans dans la ville de Naberejnye Tchelny, des œuvres de Said Noursî ont été notamment saisies. D'après Marata Tamimdarova de Naberejnye Tchelny, traductrice des livres de Said Noursî, la *Procuratura* du Tatarstan a dès le début ouvert une enquête à l'encontre d'une organisation qui n'existe pas, *Nourdjoular*, qui était censée diffuser l'enseignement de Said Noursî, et a déclaré que ses membres étaient « mêlés à l'activité criminelle d'une secte ». Le ministère des Affaires étrangères de Turquie a répondu à une demande d'explication de la *Procuratura* que l'organisation *Nourdjoular* n'existait pas en Turquie. Les disciples eux-mêmes, ainsi que de nombreux experts, affirment d'ailleurs également qu'une telle organisation n'existe pas.

Toutefois, les livres de Said Noursî ont été reconnus comme extrémistes par les juges d'instruction et il a été recommandé à ceux qui étudiaient ses livres de ne pas se réunir, de ne pas lire Said Noursî et de ne pas en débattre. En outre, personne n'a officiellement vu les chefs d'accusation de la *Procuratura* du Tatarstan puisque personne n'a eu le droit de prendre connaissance de l'affaire.

Un des juges d'instruction a déclaré aux lecteurs de Said Noursî que, bien que l'enquête ait été suspendue, la procureure du Tatarstan obtiendrait que les livres de Noursî soient reconnus comme livres à caractère extrémiste et dès lors, engagerait la responsabilité pénale de toute la communauté musulmane de Naberejnye Tchelny. De plus, en février 2006, l'adjoint du chef de la Direction du FSB de la ville de Naberejnye Tchelny, Siren Galiakberov¹⁰⁸, a annoncé l'intention d'interdire les livres de Said Noursî, qui « ont une influence négative sur la conscience des gens et détériorent leur état psychologique ».

Durant l'année 2006, les pressions exercées par les organes de sécurité sur les personnes étudiant les travaux de Said Noursî n'ont pas cessé. A Naberejnye Tchelny, les agents du FSB et les juges d'instruction de la *Procuratura* ont contraint par la menace et l'intimidation les « Noursistes » – essentiellement, des femmes âgées- à donner leur accord pour passer « de leur plein gré » des examens psychologiques. Les résultats de ces tests leur ont « permis » de conclure à l'influence « zombifiante » des livres de Noursî.

En avril 2006, la *Procuratura* du Tatarstan a fait parvenir au tribunal du quartier de Koptevsk de Moscou une déclaration lui demandant de reconnaître comme œuvres à caractère extrémiste les œuvres de Said Noursî. Le tribunal du quartier de Koptevsk de Moscou, qui a jugé l'affaire à huis clos durant plus de six mois, a pris, le 21 mai 2007, la décision de reconnaître les traductions en langue russe des 14 œuvres de Said Noursî tirées du « Risale-et Nour » comme littérature extrémiste. Le 18 septembre 2007, le tribunal municipal de Moscou a rejeté le pourvoi en cassation contre cette décision et elle est ainsi entrée en vigueur.

En octobre 2007, la *Procuratura* générale a mené un contrôle des lycées tataro-turcs pour chercher les livres de Said Noursî. La presse a annoncé qu'on n'avait pas retrouvé de littéra-

108. Anatoli Ptchelintsev, « Peut-on se passer de religion dans l'islam ? », 2006, <http://www.sclj.ru/news/detail.php?ID=1274>

ture interdite : *« pas un livre. L'affaire a pris un tour curieux. On a exigé de cesser d'étudier la physique, les mathématiques, la chimie en anglais, de confisquer les manuels d'Oxford et même les traductions russes, sous prétexte du danger de 'l'idéologie islamique' dans leur contenu ».*

Le 3 décembre 2007, l'instruction suspendue en mars 2006 a repris.

Le 9 décembre, des perquisitions ont eu lieu au Tatarstan (Kazan, Naberejnye Tchelny) ainsi qu'à Novossibirsk : des livres de Said Noursî ont été saisis mais aussi d'autres livres sur l'islam.

Le 15 janvier 2008, une perquisition a également été effectuée dans une des librairies de Makhatchkala.

Le 10 avril 2008, la Cour suprême de Russie a pris une décision qualifiant l'union religieuse internationale « Nourdjoular » d'extrémiste et interdisant son activité sur le territoire de la Fédération de Russie. Cette décision est entrée en vigueur le 25 avril 2008.

Il est intéressant de noter, comme on l'a dit plus haut, que l'existence même de l'organisation ainsi interdite suscite de sérieux doutes.

La mission a eu connaissance du cas d'une perquisition à Novossibirsk en décembre 2007 dans la maison d'un professeur de mathématiques, témoin dans une des affaires criminelles instruites au Tatarstan (cf supra). Au cours de la perquisition, des photographies des livres confisqués ont été prises, et les livres de Said Noursî ont été posés au-dessus d'une pile de livres divers. Ces pratiques lors d'une perquisition sont inquiétantes, dans la mesure où le témoin risque toujours de se retrouver suspect ou accusé ; heureusement, ces craintes se sont pour l'instant avérées vaines.

L'application de la loi est très rigoureuse pour ce qui est de faire respecter l'interdiction des livres de Said Nursî.

La mission a rencontré l'avocat représentant les suspects dans l'affaire « Nourdjoular » citée plus haut. Il a dit qu'il s'occupait depuis 2000, avec un certain succès, des affaires d'atteinte à la liberté de conscience, mais que cette activité devenait de plus en plus difficile (cf infra l'affaire de l'Imam de Piatigorsk Anton Stepanenko).

La mission a rencontré également un groupe de musulmans que les forces de l'ordre ont interrogés en lien avec cette affaire. Ce groupe de femmes et d'enfants faisaient partie de la mosquée centrale et se réunissaient régulièrement pour lire des livres et partager leur foi. Une enquête criminelle a été ouverte contre eux au cours de laquelle des examens psychiatriques ont été pratiqués sans leur consentement éclairé. De nombreuses personnes du groupe ont été menacées d'être « hospitalisées ». Deux jours avant leur rencontre avec la mission, on leur a vivement conseillé de ne pas parler à des représentants de la FIDH ou du CAC.

La mission a recueilli le témoignage de l'un des accusés dans le cadre de l'affaire Said Noursî :

« Jusqu'en 2005, on avait une licence pour enseigner dans une médersa, mais cette année là, elle n'a pas été renouvelée. Les hommes et les femmes sont séparés : les premiers se réunissent dans une mosquée, les secondes dans un appartement que nous louons. La spécificité de notre communauté est que nous lisons tout le Coran en continu, notamment lorsque quelqu'un est malade. L'argent est collecté auprès des membres ; on y éduque nos enfants, on leur lit le Coran. Nos enseignants sont formés en Turquie. On parle l'ottoman (osmanski), le tatar et le russe. On nous prend pour une secte mais ce n'est pas le cas.

Nos soucis ont commencé en mars 2005, lorsque une affaire a été lancée contre 'Nourdjoular'. De nombreuses perquisitions ont eu lieu dans la région en lien avec cette affaire. Des publications, souvent d'origine turque, ont été saisies à cette occasion. Le FSB a très rapidement ciblé notre communauté. Après avoir fait réaliser une étrange

expertise psychologique qui a conclu que cette littérature pouvait provoquer des dommages psychologiques, le FSB a essayé de forcer certains des nôtres (cinq femmes de Naberezhnye Tchelny) à avouer qu'elles étaient des « victimes ». Le but pour eux était de pouvoir ainsi lancer une affaire pénale. 'Pense à tes filles...', 'Tu vas te voir dans le journal...' tel était le genre de choses qu'ils leur ont dit... Quatre femmes peu éduquées ont accepté de signer une telle lettre.

En mai 2005, ils ont effectué une perquisition dans l'appartement que nous louons pour les femmes. Ma fille de seize ans était là : elle était choquée. Ils ont fait exploser la porte, il y avait un hélicoptère, la maison était encerclée... On lui a pris son téléphone, les ordinateurs ont aussi été pris, les filles photographiées. Certaines d'entre elles n'étaient pas complètement habillées. Les media ont commenté cette perquisition avec le titre 'on a découvert une médersa clandestine qui prépare des shahids au combat'. La journaliste m'a d'ailleurs dit par la suite que c'était le FSB qui avait demandé de présenter les choses comme ça.

On est allés se plaindre au FSB. Le vice-directeur du FSB municipal m'a dit 'vous devriez prier comme vos grand-mères, pourquoi lisez-vous des livres étrangers ?', puis 'Des sectes comme les vôtres, on en a arrêté une vingtaine...'. Par la suite, des agents ont essayé de nous dissuader de porter plainte...

L'affaire contre les adeptes de Said Noursî a duré en 2006 et 2007 : l'une après l'autre, les trois instances ont décidé qu'il s'agissait de littérature extrémiste. En décembre 2007, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des œuvres de Said Noursî, de nouvelles perquisitions ont eu lieu. Ils ne nous laissent pas en paix. Lors de la deuxième perquisition, les agents avaient un mandat pour cause d'organisation ou de participation à une secte, de propagande, d'incitation à la haine religieuse et nationale. On n'arrive pas à récupérer les affaires qu'ils nous ont confisquées à cette occasion. Ils posent des questions bizarres, qui montrent qu'ils nous prennent pour des fous : 'Avez-vous peur de la mort ?', 'Que pense votre entourage de vos lectures ?', 'Avez-vous rencontré ce Noursî ?'. Doit-on leur expliquer qu'il est mort depuis longtemps ?

Pour l'instant, il n'y a ni suspect, ni accusé. Si c'était le cas, les personnes concernées auraient droit à un avocat. L'instruction essaie de retarder le moment où des avocats professionnels seront de la partie. La procédure peut durer longtemps.»

III.4 Autres exemple d'articles « classiques » du Code pénal utilisés contre des organisations musulmanes

III.4.1 L'affaire de « l'Imam russe » Anton Stepanenko de Piatigorsk, 2006-2007

L'avocat qui représentait les victimes du cas Nourdjoular nous a parlé du procès particulier de Mullah Anton Stepanenko (Abdullah). Il était une personnalité publique qui participait à des rencontres et à des émissions de télévision. Un jeune membre de sa communauté, malade mental et traité en hôpital psychiatrique, a été arrêté par le FSB, qui l'a forcé à déclarer que l'imam Stepanenko demandait de l'argent et l'avait même kidnappé et séquestré. Il a également été forcé à dire que lorsqu'il avait eu 18 ans, Stepanenko lui avait ordonné de s'engager dans le jihad et de tuer un slave au couteau pour devenir un vrai musulman. Deux témoins secondaires, âgés de quatorze et quinze ans, ont été détenus et menacés de violences sexuelles s'ils ne racontaient pas qu'ils avaient vu l'imam menacer le jeune homme. Des connaissances de Stepanenko affirment que le jeune homme a avoué ensuite avoir été employé par le FSB pour discréditer l'imam. Pendant qu'il était en détention préventive, l'imam aurait été battu et torturé.

Son compagnon de cellule aurait été utilisé pour limiter ses droits religieux en prison.

La cour a rejeté l'accusation de kidnapping (privation illégale de liberté). En mars 2007, Anton Stepanenko a été condamné à un an et demi avec sursis pour « voies de fait » (*samoupravtsvo*, article 330 du code pénal) – c'est ainsi que la cour a qualifié les extorsions de fond - et incitation à la haine religieuse ou raciale (article 282-1 du code pénal). Cette dernière condamnation était basée sur les conclusions d'une expertise psychologico-linguistique demandée par l'accusation et basée sur le contenu du livre « Monothéisme (Edinobozhie) »¹⁰⁹.

Lors du procès, de nombreuses erreurs procédurales ont été commises, et les avocats des accusés ont été soumis à des pressions de la part du juge. Ainsi, quand ils ont demandé la comparution d'experts qu'ils avaient le droit d'interroger, le juge les a interrompu et a menacé de les faire expulser de la salle.

L'avocat a fait appel de la sentence en mars 2007, mais sans succès. En décembre 2007, l'affaire a été portée devant la Cour Européenne des droits de l'Homme.

D'après lui, l'État ne respecte pas le client ni son avocat. Les représentants de l'État ont cherché à intimider ses autres clients et ont interrogé ses anciens assistants. Ils ont voulu entamer des poursuites pour évasion fiscale à l'encontre de l'un des avocats de son cabinet. Ils ont obtenu le numéro de téléphone de l'un de ses avocats et l'ont posté sur un site internet de services sexuels : il a reçu des appels sans cesse, ce qui l'empêchait de travailler.

L'avocat a élargi son propos en indiquant que la façon dont toute résistance est assimilée à du terrorisme, dont toute opinion contredisant l'establishment est considérée comme de l'extrémisme correspond exactement à ce que l'on appelait auparavant la propagande anti-soviétique. Il affirme que le groupe d'experts de l'Académie des sciences se moque de la foi des personnes et les juge sur leurs croyances plutôt que sur leurs actes. La défense n'est pas autorisée à faire comparaître ses propres experts car le tribunal ne les accepte pas. On accorde davantage de crédit aux experts désignés par le tribunal plutôt qu'aux témoins de la défense, qui ne sont pas crus. Lors d'un procès par exemple, la défense avait appelé un témoin docteur ès études islamiques pour expliquer ce qu'était le jihad, mais son témoignage a été discrédité car soi-disant partial. L'avocat a remarqué qu'il ne s'agissait pas forcément des actions contre les minorités islamiques mais contre tout sauf l'orthodoxie, qui est devenue depuis 1980 religion d'État.

III.4.2 L'affaire « Djamaat Tabligh », région d'Astrakhan, 2007

Le 9 juin 2007, dans le district d'Ikrianinsk de la région d'Astrakhan, 5 membres du mouvement musulman « Djamaat Tabligh »¹¹⁰ (« Association de prêcheurs ») ont été arrêtés par des agents de police : deux habitants de Moscou, deux frères résidents d'Astrakhan et un citoyen du Tadjikistan. Ils s'étaient réunis pour voyager à travers les villages de la région d'Astrakhan et prêcher l'islam. Avant de commencer leur tournée dans le district d'Ikrianinsk, ils ont rendu visite au bureau local de district du ministère de l'Intérieur pour informer les organes de sécurité de leurs intentions et de leurs buts.

109. Un des premiers livres musulmans interdits en Russie – il a été qualifié d'extrémiste par le tribunal du quartier Savelevski à Moscou le 2 avril 2004. IL est considéré comme un des livres fondamentaux des « wahhabites »

110. Djamaat Tabligh est un mouvement musulman dont les membres voient leur mission dans le prêche de l'islam. Dans la « Circulaire » établie par le coprésident du Conseil des muftis de Russie, le président de la Direction spirituelle des musulmans de la partie asiatique de la Russie, N. Achirov, il est indiqué : « L'association des prêcheurs s'en tient fermement au principe d'un mouvement public apolitique, s'élevant contre toutes formes de violence contre l'individu, y compris spirituelle. Elle se refuse, lors de la conduite des prêches, à débattre de questions politiques. Le recours aux actions qu'elles soient guerrières ou violentes en général dans le cadre de son activité est considéré comme un péché et de ce fait, inadmissible ».

Ils ont été interpellés en pleine nuit sur la route de la mosquée dans le village de Svetloe, passés à tabac, après quoi on les a emmenés là où ils étaient logés – les agents de police se trouvaient déjà dans la maison à ce moment-là. Lors de la perquisition, les policiers ont choisi 3 sacs sur les 5 appartenant aux personnes interpellées. Ils ont immédiatement sorti une grenade d'un des sacs, des CD et quelques tracts, et de deux autres sacs des petits paquets de substance verte, qui, comme il s'est avéré par la suite, se trouvait être de la marijuana. Les détenus ont fait valoir que les objets illicites retrouvés ne leur appartenaient pas. Les agents des organes de sécurité ne se sont pas donnés la peine de contrôler les deux autres sacs, ce qui confirme indirectement la version selon laquelle cela avait discrètement été déposé immédiatement avant la perquisition.

Les trois personnes dont les sacs avaient été fouillés ont été emmenées au commissariat. Le lendemain, les deux autres ont été interrogées comme témoins dans l'affaire pénale et relâchées, leurs camarades restant en détention. Selon un des témoins, les agents de la Direction régionale de lutte contre le crime organisé ont déclaré, après s'être entretenus avec eux, que s'ils continuaient « ces mouvements » à travers les villages, alors, la prochaine fois, « on retrouverait quelque chose de plus grave » dans leurs affaires.

Une enquête judiciaire a été ouverte contre deux des personnes arrêtées pour détention illégale de drogues (article 228-1 du Code pénal). Une enquête a également été ouverte contre le troisième accusé, dans le sac duquel on avait trouvé la grenade, les CDs et les tracts.

Durant le mois suivant, le moscovite resté en liberté a été constamment surveillé par les agents des organes de sécurité de la région d'Astrakhan. Finalement, on l'a averti que, dans le village suivant où il avait l'intention de se rendre pour prêcher, ce serait la police qui l'attendrait et que s'il ne voulait pas tomber à nouveau sur les « hommes masqués », il ferait mieux de partir. Ce qu'il a été obligé de faire.

L'affaire contre les deux accusés dans les sacs desquels de la marijuana avait été inopinément trouvée a été entendue dans le tribunal du district d'Ikrianinsk de la région d'Astrakhan, présidé par le juge A. S. Soukhatchev. D'après l'un des accusés, les policiers, en témoignant à l'audience, se sont emmêlés « dans leurs souvenirs » : un des policiers a ainsi déclaré qu'une grenade et des livres en arabe avaient été retirés de son sac à lui. Lors du jugement rendu le 9 octobre 2007, il a été condamné à cinq mois de prison en colonie pénitentiaire. Un jugement similaire a été prononcé contre son co-accusé.

Les CD et livres en arabes, retrouvés dans le sac du troisième ont été envoyés à l'expertise linguistique mais n'ont plus été utilisés comme preuves dans l'affaire par la suite. Il a été inculpé en vertu de l'article 222-1 du Code pénal pour détention illégale de munitions. Le jugement de l'affaire par le tribunal s'est terminé au printemps 2008 – il a été condamné à une durée de détention équivalente à celle qu'il avait déjà passée en détention provisoire.

IV Les autres cibles de la lutte contre l'extrémisme

La lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes s'étend à de nombreuses cibles. Si dans la pratique judiciaire, les affaires ne débouchent pas nécessairement sur des procès et des condamnations, elles participent d'un climat général d'intimidation vis-à-vis des ONG, des médias, des formations politiques, des syndicats, et des organisations religieuses. L'accusation d'extrémisme politique est l'un des moyens qu'utilise le gouvernement russe depuis 2000 pour affirmer son contrôle de l'espace politique, via le parti Russie Unie, et étouffer la contestation. Ainsi, les formations d'opposition telles que l'Autre Russie de G. Kasparov, ou le Parti National Bolchévique d'E. Limonov, sont régulièrement la cible d'offensives politiques et judiciaires sous couvert de lutte contre l'extrémisme. Par ailleurs, les autorités, revendiquant une position « centriste », affirment vouloir tout autant lutter contre les formations d'extrême droite ou ultra-nationalistes que contre les groupes anarchistes ou antifascistes. Ces affaires donnent lieu tout autant que les précédentes à des violations de procédures et à des atteintes aux droits de la défense.

IV.1 Affaire du train « Grozny-Moscou »

L'affaire

Le 12 juin 2005, une explosion frappe dans la région de Moscou un train de passagers, parti de Grozny en Tchétchénie jusqu'à la capitale russe. Il y avait dans ce train de nombreux Tchétchènes, dont certains se rendaient à Moscou pour se faire soigner à l'hôpital. L'explosion, causée par une bombe de quatre à cinq kilos, a fait dérailler cinq wagons ; aucune victime n'a été déplorée, mais quarante-deux personnes ont été blessées.

Les soupçons se sont portés sur deux amis. Mikhail Klevatchev, quarante-sept ans, ingénieur, et Vladimir Vlasov, quarante-huit ans, entrepreneur, ancien chercheur en chimie. Klevatchev a dans le passé combattu à l'étranger, notamment en Bosnie auprès des Serbes. Des manuels de survie, des livres de guerre et des ouvrages nationalistes pro-serbes ont été trouvés chez lui. Le parcours de Vlasov est plus lisse : carrière universitaire, vie rangée, absence d'antécédents judiciaires. L'accusation a utilisé contre Vlasov le fait qu'on ait trouvé chez lui un exemplaire de *Mein Kampf* et des ouvrages d'E. Limonov¹¹¹.

Cette affaire est une cause difficile à défendre pour les associations des droits de l'Homme (mis à part Mémorial qui s'est occupé de cette affaire), car les victimes de l'arbitraire judiciaire sont cette fois perçus comme des sympathisants, voire des militants, de groupes nationalistes.

111. *Mein Kampf* est en vente libre et d'accès facile en Fédération de Russie, de même que les ouvrages de l'écrivain a la réputation sulfureuse E. Limonov, qui a combattu en Yougoslavie également mais se distingue aujourd'hui par son appartenance à la coalition d'opposition au président Poutine.

Le passé de combat en Yougoslavie de Klavatchev, ainsi que la littérature trouvée chez lui, attestent ces attirances. Néanmoins, ces considérations ne doivent pas empêcher de dénoncer les vices de procédure et les approximations qui caractérisent l'accusation.

Selon l'accusation, Vlassov et Klevatchev ont agi comme un « groupe organisé », c'est-à-dire préparé leur forfait pendant une longue période, agi en répartissant le travail et les rôles, dans le but de tuer et de causer des dommages importants, pour des motifs de haine raciale envers les personnes non slaves. L'argumentation s'appuie également sur les accusations de terrorisme, c'est-à-dire de « réalisation d'une explosion mettant en danger la vie d'autrui, voulant les empêcher de se soigner, causant un dommage matériel significatif, et/ou visant à influencer sur des décisions des organes d'État ».

Les proches des accusés relèvent que l'enquête a ignoré un certain nombre d'éléments significatifs, comme l'absence d'empreintes digitales des suspects sur les preuves matérielles, ou le profil de l'accusé (ancien chimiste ayant fondé une entreprise de préparations chimiques, ce qui expliquerait la présence des produits saisis lors des perquisitions). L'avocat d'un des accusés a constaté que le rail expertisé pour identifier les explosifs a curieusement changé de taille au cours du procès.

Le procès

Le 30 novembre 2006, à l'issue du procès, les jurés ont présenté au juge une variante écrite du verdict qui devait être prononcé. Le juge l'a néanmoins rejeté par deux fois, arguant que des erreurs sérieuses s'y trouvaient, et a repoussé la session au lendemain. Le responsable (*starchina*) devant s'absenter pour raisons personnelles, le verdict a été annulé. Le lendemain, 1^{er} décembre, les jurés devaient choisir un nouveau responsable et siéger à nouveau.

Le procureur a alors dénoncé la complicité des avocats et des jurés et s'est appuyé sur cet argument pour demander la dissolution de ce jury. Le juge a alors décidé de remplacer les jurés et de recommencer le procès. C'est à ce moment là que quelques-uns des jurés dont leur verdict innocentait les accusés.

Selon des témoins du premier procès, l'annulation de la décision du jury est le résultat d'une machination. La famille d'un des accusés explique que la salle où devait se tenir le procès le 1^{er} décembre a été modifiée, sans que les jurés, ni les avocats n'aient été prévenus. Dans les couloirs et escaliers, les uns et les autres se sont aidés à s'orienter. Ce sont ces conversations qui ont conduit le procureur à dénoncer la complicité des uns et des autres. Selon le journal *Kommersant*, l'accusation de complicité serait liée à une manœuvre de l'avocat de la victime tchétchène, ayant fait exprès de parler à l'un des jurés sous les yeux du procureur.

Des membres de ce jury ont par la suite dénoncé la pression que le juge avait exercé sur eux lors du procès, leur demandant de ne pas céder, de prendre conscience que les accusés étaient en réalité plus dangereux que l'impression qu'ils donnaient. « L'État dépense de l'argent pour vous [dédommagement des jurés], il faut que vous les reconnaissiez coupables ; ne les laissez pas vous embobiner ».

Des manipulations du jury ont été dénoncées: « le juge a récusé sept jurés pour défaut d'objectivité, et les a remplacés par neuf suppléants. Par comparaison, lors du deuxième procès, il n'y a eu aucun récusé, mais quatre ont pris la décision de d'auto-récuser (*samoovod*) ».

Les proches des accusés considèrent que les nouveaux jurés ont été sélectionnés en fonction de leur malléabilité. En mars 2007, le second jury d'assises au tribunal de la région de Moscou a reconnu coupables les deux accusés à 10 voix sur 12. Le 10 avril 2007, M. M. Klevatchev et V.S. Vlasov ont finalement été condamnés à respectivement à 19 ans et 18 ans d'emprisonnement à régime sévère.

L'affaire du « Grozny-Moscou » a été caractérisée par une résonance médiatique significative. Il y a eu un reportage sur la première chaîne donnant la parole à la famille de l'accusé, à son avocat ainsi qu'à des membres du premier jury, qui a acquitté Vlassov. Le journal *Kommersant*, qui est considéré comme une référence sérieuse, a consacré un certain nombre d'articles à cette affaire, en relayant la version des faits des accusés. Mais l'affaire apparaît également dans des publications associées aux milieux ultranationalistes, comme le mensuel *Zavtra*.

IV.2 L'affaire du Centre Sakharov

Combinaison unique d'un centre civique des droits de l'Homme, et d'un musée, non-gouvernemental dès l'ouverture, le Centre Sakharov jouit d'un assez grand degré de liberté par rapport aux autres musées règlementés et aux autres ONG des droits de l'Homme. Il dispose d'un statut juridique comme organisme culturel indépendant. Enregistré comme une ONG internationale, le Centre a une tradition d'hébergement de réunions de partis d'opposition. En outre, il accueille des expositions d'art.

Jusqu'en août 2008, Youri Samodourov y a occupé les fonctions de directeur exécutif de la Fondation Sakharov et de directeur du musée.

Deux expositions ont suscité de nombreuses réactions. Pour la première, ce fut inattendu. Intitulée « Attention Religion », elle invitait à être conscient du danger de « cléricatisation » de la société. Les quarante artistes sélectionnés ont exprimé librement leurs vues sur la religion. Essentiellement centrée sur des artistes de culture chrétienne, l'exposition questionnait la place de l'église comme institution dans la structure de pouvoir d'État, plus que la croyance et la foi. La presse l'a activement commentée, plus de mille deux cent articles ont été écrits.

Dans le même temps, l'exposition a été vue comme anti-religieuse par une partie de la communauté orthodoxe. Peu après son ouverture, elle a été attaquée par des personnes estimant que l'exposition, bien qu'organisée à l'écart, porte atteinte à leur sentiment religieux. Non seulement l'exposition a été saccagée, mais une enquête criminelle a été ouverte contre ses organisateurs.

Après deux ans d'enquête contre le directeur du centre Youri Samodourov, le conservateur du musée Ludmilla Vasilovskaïa et l'artiste Anna Mikhaltchouk, l'affaire a été portée devant la justice. Lors du procès, Samodourov a tenté sans relâche d'expliquer les buts de l'exposition. Des sociologues et des historiens de l'art respectés dans leur domaine ont également essayé, mais le procureur n'en a pas tenu compte et a requis trois ans contre Youri Samodourov, deux ans contre le conservateur et la destruction des œuvres.

Le verdict du 28 mars 2005 a acquitté Anna Mikhaltchouk, mais Samodourov et Vasilovskaïa ont été reconnus coupables d'incitation à la haine et d'utilisation de leurs fonctions pour porter atteinte publiquement à la dignité d'un groupe en raison de sa nationalité ou de sa religion (article 282-2-b) . Tous les deux ont écopé d'une amende (100 000 roubles), vingt-sept des quarante œuvres ont été considérées comme des « armes du crime ». Cette décision a été prise apparemment au plus haut niveau.

L'exposition avait seulement été ouverte pendant quatre jours. Soixante personnes (artistes ou amis) l'ont vue à son ouverture, auxquelles s'ajoutent seulement vingt autres avant que les œuvres ne soient détruites. Beaucoup de gens en ont parlé sans jamais l'avoir vue. De nombreux artistes commencent à avoir peur, et les directeurs de musées deviennent plus prudents et sont conduits à renoncer à certains projets. Cette histoire révèle donc une tendance à l'intimidation des milieux culturels sous couvert de la lutte contre l'extrémisme : c'est bien sur base de « l'incitation à la haine en raison du rapport à la religion » qu'ont été entreprises les poursuites.

De son côté, Youri Samodourov propose en réaction une nouvelle exposition « Art interdit 2006 », confiée au curateur Andreï Erofeev, chef du Département d'art contemporain de la galerie d'État Tretyakov. L'exposition prit place au Musée Sakharov du 7 au 31 mars 2007. Elle consistait en un mur percé de trous par lesquels on pouvait voir des photos, peintures collages et autres, toutes pièces refusées lors d'autres expositions, mais œuvres d'artistes russes contemporains parmi les plus renommés et exposés par ailleurs en Russie et dans le monde (Ilya Kabakov, Aleksandr Kosolapov, Aleksandr Savko, Mikhail Roginski, le groupe *Blue Noses*...) Certains des espaces du hall d'exposition ont été interdits au moins de 16 ans. Si les gens de plus de 16 ans venaient et se trouvaient offensés, ce serait donc délibérément, de leur propre initiative.

Cela fut l'occasion de nombreuses menaces. Deux piquets (des fascistes et des nationalistes) tentèrent de barrer le passage vers l'exposition. On reprocha cette fois trois choses à cette exposition qui rassemblait tant des objets produits durant la période soviétique que des objets contemporains :

- 1 – l'utilisation d'images religieuses (notamment des icônes), accusation absurde puisque toutes ces œuvres d'artistes soviétiques célèbres se moquaient de la sacralisation de l'idéologie soviétique ;
- 2 – la nudité d'hommes et de femmes montrée à des moins de 16 ans ;
- 3 – les jeux de mots – mots obscènes bien que dans le dictionnaire et dans l'usage commun – des dessins d'enfants avec des mots considérés comme grossiers, par exemple « Pénis ».

Samodourov lança un appel contre la censure à la radio « Echo de Moscou ». Des personnes sont venues pour occuper le hall et arrêter la destruction des œuvres d'art : un autre appel sur l'Internet avait invité à les brûler. Une fenêtre a été brisée, des impacts de pistolet à air ont été trouvés dans le bureau.

En mai 2008, une nouvelle affaire criminelle a été ouverte pour l'article 282-2-b, contre Youri Samodourov et Andreï Erofeev.

Selon les conclusions du procureur du district de Taganski, l'exposition « témoigne de manière tangible d'une attitude dégradante et insultante vis-à-vis de la religion chrétienne et, plus spécifiquement, de la foi orthodoxe. »

Le bureau du procureur du district de Taganski a demandé l'avis de plusieurs experts sur les objets d'art, y compris des experts en philologie et en psychologie. Un expert en iconographie a affirmé que « les ondes négatives se dégageant des objets peuvent provoquer des agressions ou au moins un manque de respect envers les [objets religieux] utilisés dans cette exposition ou contre tout autre objet utilisé lors de cultes religieux. » L'expert, sans expliquer son accusation, en conclut que de tels objets incitent cyniquement les gens à brûler les maisons des leaders religieux ou à les tuer, ainsi que leurs enfants.

En juin 2008, Andreï Erofeev a été renvoyé de la galerie Tretyakov. Deux mois après, en août, Youri Samodourov a décidé de démissionner de ses fonctions au centre Sakharov.

En Juillet 2008, l'affaire a été transmise au tribunal, mais le procès a été suspendu fin août pour une durée indéterminée en raison de la maladie d'Andreï Erofeev.

Le 3 avril 2009, les audiences préliminaires ont eu lieu au tribunal du district de la Taganka. La défense a demandé de renvoyer l'affaire à la *Procuratura*, contestant la formulation de l'accusation, mais le tribunal a rejeté cette demande. « L'accusation est absurde, on ne peut pas juger des personnes pour avoir organisé une exposition », a dit l'avocat d'un des accusés. La défense a demandé également de nouvelles expertises, ce qui a été également rejeté.

De nombreuses autres affaires considérées comme relevant de l'extrémisme ont été instruites et jugées ces dernières années et il n'est pas possible de toutes les évoquer dans ce rapport. On pourra se reporter aux analyses du centre Sova qui tient à jour une comptabilité précise de tous les cas dont il a connaissance. De manière générale, l'anti-extrémisme continue d'être un peu mais rarement utilisé contre des organisations relevant en effet de l'extrémisme politique ou appelant à la haine religieuse ou raciale, raisons qui avaient officiellement motivé le vote de cette loi, et est en revanche très souvent utilisé à mauvais escient dans le but de faire obstacle à des organisations de droits de l'Homme ou à des courants politiques contestataires. En annexes figurent des cas relevant de la première version (l'explosion sur le marché de Tcherkiszovo à Moscou) et de la seconde (affaire du train Neva Express, et Société d'amitié russo-tchéchène).

V Conclusions et recommandations

Les attentats commis à l'encontre d'une population civile ne peuvent trouver une quelconque justification et leurs auteurs doivent être traduits devant la justice, dans le strict respect des normes universelles de protection des droits de l'Homme. Or, si la lutte contre le terrorisme est légitime et nécessaire, l'analyse du cadre juridique régional et des législations nationales y afférentes démontre cependant les potentialités liberticides de certaines dispositions. En dépit du fait que la lutte anti-terroriste est une question sensible et, en conséquence, se caractérise par le manque de transparence des mesures prises par les États en la matière, le présent rapport démontre de nombreux exemples de violations des droits de l'Homme dans le cadre ou au nom de la lutte contre le terrorisme en Fédération de Russie.

La mission s'est intéressée à la fois aux particularités des différents dispositifs institutionnels en vigueur et aux principales cibles de la lutte antiterroriste en Fédération de Russie.

Le pays a un dispositif légal à plusieurs « étages », composé d'une législation antiterroriste renouvelée en profondeur en 2006, d'une législation contre l'extrémisme votée en 2002 et remaniée en 2007 (largement utilisée contre des opposants politiques, des médias, et des groupes religieux) et d'un code pénal, parfois remanié pour correspondre aux exigences des récentes législations pré-citées et dont certains articles sont largement utilisés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Ce dispositif légal est utilisé contre différentes régions ou cibles : le Caucase du Nord en premier lieu, qui a « inspiré » plusieurs des innovations institutionnelles ou législatives ; les organisations musulmanes qui font l'objet d'une répression élargie, par le biais d'un recours aux trois volets de l'arsenal législatif et judiciaire ; des organisations politiques qui se situent aux extrêmes de l'échiquier politique, des skinheads néonazis aux antifascistes anarchistes.

La nouvelle législation antiterroriste de 2006 comprend plusieurs dispositions inquiétantes pour les droits de l'Homme, notamment la possibilité de déroger aux règles de l'État de droit en déclarant le lancement d'une « opération antiterroriste » (KTO). Celle-ci ne connaît pas de limites ni dans la durée, ni dans l'espace, son territoire étant défini de manière discrétionnaire par le responsable de l'opération. Le régime KTO se caractérise par l'absence de comptes à rendre et par l'absence de tout contrôle parlementaire ou international.

La définition du terrorisme donnée par la nouvelle loi comprend non seulement « les pratiques qui visent à influencer des décisions politiques en terrorisant la population ou au moyen d'autres formes d'action de violence illégale » mais aussi « toute idéologie prônant la violence ». Quant à l'« activité terroriste », elle recouvre désormais la propagande d'idées terroristes, la diffusion d'informations appelant à commettre une activité terroriste, la justification ou le soutien accordé à une telle activité, toute forme d'assistance, y compris la transmission d'informations pouvant aider les terroristes.

La législation anti-extrémiste, remaniée en août 2007, était destinée au départ, en 2002, à lutter contre les organisations nationalistes et racistes d'extrême droite. Elle a en réalité été utilisée contre l'opposition politique russe, mais aussi certains journaux ou ONG couvrant la situation nord-caucasienne. Sur le terrain, la mission de la FIDH et du Comité d'Assistance

Civique a pu recueillir de nombreux témoignages qui montrent que sous couvert de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, on observe en Fédération de Russie:

- 1 – de nombreux abus commis à l'encontre de la société civile, notamment à cause du flou des définitions de l'extrémisme comme du terrorisme; l'instauration d'un climat d'intimidation à l'égard de personnes, d'organisations non-gouvernementales, de groupements ou d'associations; le harcèlement de certains groupes en particulier la communauté musulmane;
- 2 – de nombreuses violations des procédures judiciaires avec, entre autres: menaces et insultes lors de l'arrestation, tentatives d'introduire de la drogue ou des armes au domicile, dans les véhicules ou sacs des intéressés; au cours de l'enquête, aveux obtenus sous la torture; falsification des faits et/ou témoignages; séjours en centre de détention provisoire (*IVS*) d'une durée supérieure à celle autorisée par la loi; rôle abusif et intrusif de la *Procuratura*; soumission des juges au pouvoir politique.

La communauté musulmane n'est pas la seule à faire les frais de la lutte antiterroriste en Russie, où les autorités semblent s'en prendre également aux autres confessions, mis à part le christianisme orthodoxe russe, que l'État (pourant laïque) défend farouchement contre ceux qu'il perçoit comme ses agresseurs.

L'accélération de la répression antiterroriste semble répondre aux prises d'otages du théâtre de la Doubrovka (2002) et de l'école de Beslan (2004). Elle reflète non seulement la volonté du gouvernement russe de participer à la lutte contre le terrorisme international suite aux événements du 11 septembre 2001, mais aussi l'utilisation qu'il fait de la lutte antiterroriste dans des buts politiques internes et externes.

Cependant, en réalité, la Russie n'a pas développé de véritable politique de coopération antiterroriste avec ses voisins à l'ouest, même si la nécessité de lutter contre le terrorisme a été maintes fois réaffirmée dans les « feuilles de routes » de la renégociation de l'accord de partenariat et de coopération entre la Russie et l'Union Européenne.

Il en va autrement avec ses voisins à l'est, où la coopération dans la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre de son adhésion à l'Organisation de Coopération de Shanghai (« SCO », aussi connue en français sous le nom de « Club de Shanghai »), organisation intergouvernementale permanente pour la sécurité, créée par proclamation le 15 juin 2001, et qui regroupe la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et la République Populaire de Chine. L'organisation dispose d'une structure régionale antiterroriste (« RATs ») basée à Tachkent. Dans le cadre de cette coopération, la Fédération de Russie refuse d'accorder le statut de réfugié aux ressortissants du « club de Shanghai » qui font état de persécutions politiques ou religieuses dans leur pays d'origine. De plus, elle extradite (ou transfère informellement) vers certains de ces pays des personnes recherchées par les autorités. Ces extraditions sont souvent effectuées en violation flagrante de la loi, la police et les services secrets russes allant jusqu'à enlever et faire traverser illégalement la frontière par les personnes expulsées.

On peut aussi constater une tendance à l'unification dans l'approche de la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme dans tous les pays membres de l'organisation de coopération de Shanghai (OCS), tendance qui découle directement des accords conclus. Les buts principaux de la collaboration sont en effet: « l'élaboration d'approches communes aux États membres de l'OCS dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme » et « l'amélioration des bases juridiques de la collaboration, ainsi que le développement et l'harmonisation des législations des États membres de l'OCS dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme ».

En résultat, par exemple, l'expérience de l'Ouzbékistan en matière de répression religieuse et politique se transmet à d'autres pays de l'OCS. On peut remarquer que la décision citée plus haut de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 14 février 2003 interdisant des organisations reconnues comme terroristes a été prise un mois après la ratification par la Fédération de Russie de la Convention de Shanghai le 10 janvier 2003. On peut supposer que les deux processus ont eu lieu en parallèle.

Préoccupations générales

La violation des procédures judiciaires : le point commun de toutes ces affaires

La FIDH et le CAC, après avoir entendu de nombreux interlocuteurs à Moscou, Kazan et Naberezhnyie Tchelny, tiennent à dénoncer plus particulièrement les points suivants :

- 1 – Dans le cadre des procédures pénales, les problèmes récurrents de la justice russe sous une forme aggravée et systématique :
 - Les conditions d'arrestation, de perquisition, l'utilisation de « témoins » « agréés » et intéressés : nombreux témoignages de menaces et insultes, nombreuses tentatives (parfois couronnées de succès) d'introduire de la drogue, des munitions ou des explosifs au domicile des personnes arrêtées.
 - La manière dont les enquêtes préliminaires sont menées jusqu'à l'inculpation : recours systématique aux mauvais traitements, parfois à la torture et/ou aux menaces de tortures pour extorquer des aveux ou obtenir des témoignages à charge contre des coaccusés,
 - Les conditions de détention préventive et notamment les séjours prolongés en IVS (centre de détention temporaire, précédant la mise en examen et le transfert en SIZO, centre de détention préventive).
 - Le rôle abusif et intrusif de la Procuratura et des juges, qui tient plus de l'allégeance politique que de l'indépendance de la Justice ;
 - L'exclusion de la juridiction de la cour d'assises de plusieurs catégories d'affaires criminelles, y compris celles liées à des accusations de terrorisme, ce qui crée des conditions encore plus favorables pour la condamnation des accusés sur la base d'accusations fabriquées.
- 2 – Le non-respect des droits de la défense ;
 - Nomination (ou imposition) d'avocats commis d'office, travaillant souvent directement pour la Procuratura et non dans l'intérêt de leurs clients ; les cas de corruption parmi de tels avocats ne sont pas rares.
 - Lors du procès, le recours systématique à des expertises du côté de l'accusation, la grande difficulté de la défense à faire admettre ses experts dans les commissions ; le refus des juges de prendre en compte l'avis d'experts indépendants. Les problèmes d'admissibilité des preuves, obtenues sous la pression ou la torture quand elles n'ont pas été purement fabriquées, entachent les procédures.
 - L'immense majorité des procès se solde par un verdict de culpabilité, les juges n'allant quasiment jamais à l'encontre des réquisitoires de la Procuratura.
 - La manipulation des jurys populaires, qui va comme dans le cas de l'explosion de Bougoulma jusqu'à casser des verdicts d'acquittement pour des prétextes inventés, et reconvoquer un nouveau jury qui prononcera un verdict de culpabilité. Cette manipulation est l'effet pervers d'une mesure initialement présentée comme allant

dans le sens d'une mise en conformité de la justice russe avec les standards internationaux et régionaux.

Pour les personnes condamnées, le seul recours contre ces atteintes est dès lors la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg. Cependant, la durée des procédures ne permet pas aux personnes condamnées à des peines de prison de pouvoir rétablir leurs droits en temps voulu. La FIDH et le CAC rappellent que la Russie bloque une réforme de la Cour qui permettrait, entre autres, d'accélérer les procédures.

- 3 – Dans le cadre des opérations anti-terroristes, on observe de manière systématique :
- La dérogation au principe de l'État de droit, dans le cas d'une déclaration par « l'officier en charge » (guère plus défini) d'une « zone d'opération anti-terroriste » : pas de limitation dans l'espace ni dans le temps (contrairement à la déclaration d'état d'urgence, limitée à trente jours, même si renouvelable, et sujette à annonce au Parlement et au Conseil de l'Europe), interception de courrier, accès illimité à l'espace privé, contrôle et limitation (jusqu'à l'interdiction) de toute forme de communication, musellement de la presse (sauf couverture officielle), possibilité de déplacer des populations, principe de non-négociation, possibilité d'abattre les avions civils jugés « menaçants »...
 - Le dépassement incessant des limites même de la nouvelle loi — qui visait déjà à régulariser des pratiques auparavant illégales : enlèvements, mauvais traitements, torture, exécutions extrajudiciaires
 - La concurrence entre le FSB (anciennement KGB) et les services du Ministère de l'Intérieur (MVD), réglée finalement au bénéfice du premier, et les dérives engendrées par l'abandon de certaines responsabilités aux niveaux local ou régional, de même que le rôle de certaines unités ou structures non prévues par la loi (NAK, Comité antiterroriste national).
 - L'opacité et le non respect des normes internationales dans les procédures d'extradition entre la Russie et les pays de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS), en particulier l'Ouzbékistan

Dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme :

- Le harcèlement de certains groupes : musulmans, nationalistes, mouvements d'extrême-gauche, par le biais de l'incrimination de participation à un groupe extrémiste ou de diffusion de littérature extrémiste, ce qui correspond souvent à une criminalisation de leurs opinions ou convictions ;
- La pratique de l'intimidation à l'égard d'ONG ou d'associations, par le biais d'« avertissements » donnés par le procureur, avertissements qui peuvent conduire à terme à la dissolution de l'association ;
- L'instauration d'un climat de suspicion et d'intimidation généralisé et d'un contrôle politique et social permanent. On assiste au glissement d'un ancien dispositif institutionnel-militaro-policiers/FSB vers l'instrumentalisation de la justice, via l'incrimination pénale d'un certain nombre de comportements ou de visions du monde qui relèvent pourtant de la liberté d'expression et de conviction.

Recommandations

Sur la base des observations et conclusions de la mission, la FIDH et le Comité « Assistance civique » demandent de :

A – Aux autorités russes

- 1 – S’assurer que la législation et les méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme sont en conformité avec les normes régionales et internationales relatives aux droits de l’Homme ratifiées par la Fédération de Russie.
- 2 – Prendre des mesures destinées à mettre fin à la pratique existante de violation des principes d’indépendance du système judiciaire et de liberté d’expression, d’opinion et d’association, et garantir le respect de ces principes en toutes circonstances.
- 3 – Amender la législation antiterroriste et anti-extrémiste en vigueur dans l’optique
 - a – de mieux définir son champ d’application
 - b – de la mettre en conformité avec les obligations internationales de la Russie dans le domaine des droits de l’Homme, en particulier le respect du principe de légalité, du droit de ne pas être détenu arbitrairement, et enfin du droit de voir sa détention revue par une autorité judiciaire, comme l’exige l’article 5 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.
- 4 – Rendre aux jurys populaires leurs compétences sur les catégories d’affaires qui leur ont été retirées par la loi fédérale N 321-FZ du 30 décembre 2008.
- 5 – Garantir l’égalité des droits des parties dans les procès criminels: mettre fin aux privilèges de l’accusation par rapport à la défense, notamment en ce qui concerne la demande d’expertise et le choix des experts ; garantir l’égal accès à l’information sur la composition des jurys.
- 6 – Publier les textes intégraux des arrêts suivants de la Cour suprême
 - a – arrêt du 14 février 2003 sur l’interdiction de quinze organisations reconnues comme étant terroristes.
 - b – sur l’élargissement de ladite liste et l’intégration de deux organisations supplémentaires.
 - c – arrêt du 10 avril 2008 reconnaissant l’organisation «Nourdjoular» comme étant extrémiste et interdisant son activité sur le territoire de la Fédération de Russie.
- 7 – Effectuer une analyse complète et impartiale des documents et des activités des organisations interdites par les arrêts sus-cités de la Cour suprême de la Fédération de Russie et revoir la liberté des organisations interdites en fonction des résultats de ce travail.
- 8 – Donner au Barreau des avocats la compétence pour nommer les avocats commis d’office; élaborer des mesures destinées à empêcher la collusion des enquêteurs avec les avocats.
- 9 – Soumettre le rapport périodique au Comité contre la Torture (CAT) de l’ONU
- 10 – Etablir une définition plus précise de la torture dans le Code pénal russe et interdire explicitement son usage, en vertu de l’Article 4 de la Convention Contre la Torture; en conséquence, modifier l’article 117 du Code pénal.
- 11 – Enquêter de façon impartiale et systématique sur tous les cas impliquant des membres des forces de l’ordre dans des actes de torture, disparitions forcées ou exécutions sommaires ;

- 12 – Garantir la non-recevabilité au tribunal de confessions obtenues sous la pression physique ou psychologique, conformément à l'article 15 de la Convention contre la Torture;
- 13 – Accorder des compensations satisfaisantes aux victimes des actes de torture et à leurs familles, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture, et établir des programmes pour l'indemnisation et la réhabilitation des victimes de la torture;
- 14 – Etablir des sanctions pénales, civiles et administratives adéquates pour les violations de la légalité de la procédure (arrestation, interrogatoire, traitement des détenus, etc.)
- 15 – Libérer, après révision de la procédure, toutes les personnes détenues et condamnées de façon arbitraire dans le cadre des affaires « fabriquées » liées la lutte contre le terrorisme, ou, en cas de preuves tangibles contre elles, les poursuivre devant un tribunal indépendant et impartial, en leur garantissant pleinement les droits de la défense ; lors du réexamen des affaires, étudier attentivement et objectivement toutes les déclarations portant sur les dépositions faites sous la contrainte et sur la falsification des preuves ; à l'issue des enquêtes, appliquer la législation concernant les preuves irrecevables. Dans tous les cas d'acquiescement d'individus précédemment condamnés à la suite de la révision de leurs affaires pénales, autoriser lesdits individus à faire valoir leur droit à la réhabilitation avec toutes les conséquences afférentes.

Prêter une attention particulière :

- a – aux affaires concernant les expositions tenues au Centre Andreï Sakharov. Il est indispensable de réexaminer l'affaire de l'exposition « Attention, religion ! » et de mettre fin aux poursuites pénales à l'encontre des personnes accusées dans l'affaire de l'exposition « L'art interdit – 2006 ».
- b – à l'affaire de Zara Mourtazalieva. Il est indispensable de procéder immédiatement à sa libération conditionnelle avant terme et ensuite de réexaminer l'affaire pénale la concernant.
- c – à l'affaire de Zaroubek Talkhigov. Il est indispensable de lui fournir immédiatement une aide médicale qualifiée, de procéder immédiatement à sa libération conditionnelle avant terme et ensuite de réexaminer l'affaire pénale le concernant.
- d – à l'affaire du « Djamaat islamique ». Il est indispensable de réexaminer cette affaire, de distinguer les délits prouvés des accusations fabriquées concernant la création d'un groupe terroriste et la préparation d'attentats terroristes, de procéder à la libération des personnes n'ayant pas pris part à des agissements illégaux, et de déterminer quelles condamnations correspondent aux actes commis par les personnes dont les agissements illégaux ont été démontrés.
- e – à l'affaire de l'explosion de la conduite de gaz dans la ville de Bougoulma. Il est indispensable de réexaminer cette affaire en tenant compte des critères énoncés dans le paragraphe 15 des présentes recommandations.
- f – à l'affaire de l'explosion du train « Grozny-Moscou ». Il est indispensable de réexaminer cette affaire en tenant compte des critères énoncés dans le paragraphe 15 des présentes recommandations.
- g – aux affaires liées à des accusations d'appartenance à Hizb-ut-Tahrir. Il est indispensable de réexaminer toutes ces affaires en tenant compte des critères énoncés dans le paragraphe 15 des présentes recommandations.
- 16 – Assurer des conditions de détention équitables pour les personnes retenues suspectées d'être des terroristes, et pour tous les prisonniers en général;
- 17 – Garantir aux personnes faisant état de persécutions dans leur pays d'origine un accès à la procédure d'octroi du statut de réfugié, et garantir le respect du principe de non-refoulement, conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs

au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'art. 3 de la Convention de l'ONU contre la torture et à l'art. 3 de la Convention Européenne de défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

- 18 – S'assurer que les membres des forces de l'ordre et de la police bénéficient de formations complètes sur les droits de l'Homme et contrôler leur respect
- 19 – Garantir l'intégrité physique et psychologique des représentants de la société civile et des défenseurs des droits de l'Homme; mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à leur égard; mener une enquête complète et impartiale sur ces actes et sur le déclenchement injustifié de poursuites pénales à leur égard.
- 20 – Inclure une description des mécanismes qui garantissent le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans le cadre des rapports de la Fédération de Russie au Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies contre le terrorisme;
- 21 – Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la mettre en œuvre dans sa législation nationale, y compris en criminalisant les disparitions forcées, comme l'article 4 le demande;
- 22 – Adresser une invitation permanente aux représentants des mécanismes spéciaux des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et accepter les demandes de visites formulées par les Rapporteurs sur les Défenseurs des droits de l'Homme, sur la liberté d'expression, sur la liberté de religion ainsi que par les groupes de travail sur les exécutions arbitraires et sur la détention arbitraire ;
- 23 – Réunir dans les plus brefs délais toutes les conditions nécessaires au déroulement de la visite du Rapporteur sur la torture, et notamment de lui fournir assistance dans l'accomplissement de sa mission ainsi que tous les renseignements qu'il demande, tel que le prévoit la Résolution 2001/62 définissant les termes de son mandat.

B – Aux acteurs non-étatiques

La FIDH et le CAC condamnent sans réserve les violations des droits de l'Homme perpétrées par des acteurs non-étatiques et les appelle à respecter scrupuleusement les législations nationales et internationales sur les droits de l'Homme. Les violations des droits humains perpétrées par des personnes non-étatiques doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes mises en causes doivent être poursuivies dans le plus grand respect des garanties relatives au droit à un procès équitable.

C – À la communauté internationale

- 1 – Étant donné que la lutte contre la torture est une priorité de l'Union européenne aux termes des Lignes directrices européennes sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la FIDH et le CAC demandent à l'UE de se pencher sur le problème des violations des droits de l'Homme perpétrées au nom de la lutte contre le terrorisme dans le cadre de son dialogue bilatéral avec les autorités russes.
- 2 – Les États membres du comité contre le terrorisme des Nations Unies doivent se pencher sur le problème des violations des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'occasion du prochain examen du rapport d'état de la Russie et rendre publiques les conclusions du Comité.

ANNEXES

Outre la description détaillée des articles du Code Pénal et du Code de procédure pénale les plus souvent cités dans le rapport, nous avons choisi de placer en annexe quelques cas dont nous avons eu connaissance et qui nous ont paru intéressants mais à propos desquels nous n'avons pas directement recueilli de témoignages pendant la mission.

ANNEXE I

Liste des articles du code pénal et du code de procédure pénale les plus fréquemment utilisés dans les cas décrits par le rapport.¹¹²

Article 30 – De la tentative de crime et de la préméditation

La préméditation d'un crime consiste en la recherche, l'élaboration ou l'adaptation par une personne des moyens ou des outils permettant de perpétrer le crime, en la recherche de complices, en l'entente en vue de commettre un crime ou en une autre action intentionnelle visant à créer les conditions permettant de commettre le crime, si l'acte criminel n'a pu être mené jusqu'au bout en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne.

La responsabilité pénale n'est engagée que dans les cas de préméditation de crimes graves et très graves.

La tentative de crimes consiste en actions (ou absence d'actions) intentionnelles d'une personne visant directement à commettre un crime, si l'acte criminel n'a pu être mené jusqu'au bout en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne.

Article 150 – De l'enrôlement des mineurs dans la perpétration de crimes

- L'enrôlement des mineurs au moyen de promesses, tromperie, menace ou autre, dans la perpétration d'un crime commis par une personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de cinq ans.
- Le même acte commis par un parent, un professeur ou une autre personne à laquelle la loi incombe la charge de l'éducation du mineur, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de six ans, assortie ou non d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités pour un maximum de trois ans.
- Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis avec usage de la violence ou sous la menace d'utilisation de la violence, sont punis d'une peine privative de liberté de deux à sept ans.
- Les actes, prévus aux alinéas un, deux ou trois du présent article, liés à l'enrôlement des mineurs dans un groupe criminel pour commettre un crime grave ou très grave, ou encore pour commettre un crime ayant pour mobile la haine ou l'animosité de nature politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou la haine ou l'animosité envers quelque groupe social que ce soit, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans.

Article 205 – Des actes terroristes

Le fait de perpétrer une explosion, de commettre un incendie criminel ou une autre action visant à provoquer la terreur au sein de la population et mettant en danger la vie d'autrui, les actions occasionnant des dommages matériels importants ou les attaques provoquant d'autres conséquen-

112. Traduction non-officielle

ces graves, accomplies dans le but de faire pression sur les organes de l'État ou les organisations internationales, ainsi que la menace à exécution des actions précitées dans les mêmes buts, sont punis d'une peine privative de liberté de huit à douze ans.

Les mêmes actes, accomplis :

Par un groupe de personnes, d'après une entente préalable

Cas où la loi ne s'applique pas. Voir loi fédérale n° 162- F3 du 08.12.2003

- Avec utilisation d'une arme à feu sont punis d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans.

Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou s'ils ont entraîné la mort par inadvertance d'une personne ou d'autres conséquences graves, ou encore s'ils s'accompagnent d'un attentat contre des installations atomiques avec utilisation de matières nucléaires, de substances radioactives ou de sources d'irradiation radioactives, de substances vénééuses, provoquant l'empoisonnement, de substances toxiques, de dangereuses substances chimiques ou biologiques, sont punis d'une peine privative de liberté de quinze à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

Remarque : la responsabilité pénale d'une personne ayant pris part à la préparation d'un acte terroriste, si celle-ci permet de repousser la mise à exécution de cet acte en prévenant à temps les organes de l'État ou par un autre moyen et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits, n'est pas engagée.

Article 205.1 – Du recours à l'activité terroriste

L'incitation, le recrutement ou autre forme d'enrôlement d'une personne pour commettre ne serait-ce qu'un seul des crimes prévus aux articles 205, 206, 208, 211, 277, 278, 279 et 360 du présent Code, l'armement ou la formation d'une personne dans le but de perpétrer ne serait-ce qu'un seul des crimes indiqués, ou encore le financement d'activités terroristes, sont punis d'une peine privative de liberté de quatre à huit ans.

Les mêmes actes, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur de son salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

Remarques : Par financement d'activités terroristes dans le présent Code, il faut entendre la mise à disposition ou la collecte de moyens, ou l'attribution de services financiers avec conscience qu'ils sont destinés au financement d'une organisation préparant ou commettant ne serait-ce qu'un seul des crimes prévus aux articles 205, 205.1, 205.2, 206, 208, 211, 277, 278, 279 et 360 du présent Code, ou au ravitaillement d'un groupe organisé, d'une formation armée illégale, d'une société criminelle (organisation criminelle), créés ou étant créés dans le but de commettre ne serait-ce qu'un seul des crimes indiqués.

La responsabilité pénale de la personne ayant commis un crime prévu par le présent article n'est pas engagée si celle-ci permet de repousser ou d'empêcher le crime qu'elle a financé et (ou) son exécution à laquelle elle a contribué, en rentrant à temps en communication avec les organes de l'État ou par un autre moyen, et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Précédente version n° 103-F3 du 24.07.2002 :

Article 205.1 – De l'enrôlement dans la perpétration d'actes à caractère terroriste ou d'un autre recours à leur perpétration

1 - L'enrôlement d'une personne dans la perpétration de crimes prévus aux articles 205, 206, 208, 211, 277 et 360 du présent Code, ou le consentement d'une personne à participer à l'activité d'une organisation terroriste, l'armement ou la formation d'une personne dans le but de perpétrer les crimes indiqués, ou encore le financement d'un acte terroriste ou d'une organisation terroriste, sont punis d'une peine privative de liberté de quatre à huit ans.

2 - Les mêmes actes, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur de son salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant commis un crime prévu par le présent article n'est pas engagée si celle-ci permet de repousser l'exécution de l'acte terroriste ou d'empêcher un crime à caractère terroriste défini dans le présent article en rentrant à temps en communication

et de manière volontaire avec les organes de l'État ou par un autre moyen, et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 205.2 – De l'incitation publique à mener des activités terroristes ou de la justification publique du terrorisme

L'incitation publique à mener des activités terroristes ou la justification publique du terrorisme sont punies d'une amende d'un montant maximum de trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation d'un maximum de trois ans, ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de quatre ans.

Les mêmes actes, commis par le truchement des mass médias, sont punis d'une amende comprise entre cent mille roubles et cinq cent mille roubles, ou d'une amende à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation d'un maximum de quatre ans, ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de cinq ans, assortie d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée maximum de trois ans.

Remarque : dans le présent article, il faut entendre par justification publique du terrorisme une déclaration publique visant à reconnaître l'idéologie et la pratique du terrorisme comme justes, appelant un soutien et demandant à être imité.

Article 208 – De la formation de groupements armés illégaux et de la participation dans ces groupements

La création d'un groupement armé (union, détachement, bande ou un autre groupe) qui n'est pas prévue par la loi fédérale, ou encore le contrôle de telles formations ou leur financement, sont punis d'une peine privative de liberté de deux à sept ans.

La participation dans un groupement armé, qui n'est pas prévue par la loi fédérale, est punie d'une peine restrictive de liberté d'un maximum de trois ans, ou d'une mise en détention d'un maximum de six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement interrompu sa participation dans un groupement armé illégal et ayant déposé les armes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune action criminelle au moment des faits.

Article 210 – De la formation de sociétés criminelles (organisations criminelles)

1 - La création de sociétés criminelles (organisations criminelles) dans le but de commettre des crimes graves ou très graves, ou encore le contrôle de telles sociétés (organisations) ou d'une structure ramifiée en faisant partie, ainsi que la création d'associations d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés dans le but d'élaborer des plans et de réunir les conditions nécessaires à la perpétration de crimes graves ou très graves, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

2 - La participation dans une société criminelle (organisation criminelle) ou dans une association d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés, est punie d'une peine privative de liberté de trois à dix ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum de cinq cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois ans.

3 - Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement interrompu sa participation dans une société criminelle (organisation criminelle), ou dans une structure ramifiée en faisant partie, ou dans une association d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés, et ayant activement permis de dévoiler le crime et d'y mettre fin, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 222 – De l’achat, du transfert, de la vente, de la détention, du transport ou du port illégal d’armes, de leurs parties principales, des munitions, de matières et d’équipements explosifs

- 1 - L’achat, le transfert, la vente, la détention, le transport ou le port illégal d’armes à feu, de leurs parties principales, de munitions (à l’exception d’armes à feu civiles, de leurs parties principales et des munitions qui leur correspondent), de matières et équipements explosifs, sont punis d’une peine restrictive de liberté d’un maximum de trois ans, ou d’une mise en détention d’un maximum de six mois, ou d’une peine privative de liberté d’un maximum de quatre ans, assortie ou non d’une amende d’un montant maximum de quatre-vingt mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d’un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois.
- 2 - Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes avec entente préalable, sont punis d’une peine de privation de liberté de deux à six ans.
- 3 - Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par un groupe organisé, sont punis d’une peine privative de liberté de cinq à huit ans.
- 4 - La vente illégale d’armes à gaz, d’armes blanches, y compris de projectiles, est punie d’une peine de travail obligatoire de cent quatre-vingts à deux cent quarante heures, ou d’une peine de travaux correctionnels d’un à deux ans, ou d’une mise en détention de trois à six mois, ou d’une peine privative de liberté d’un maximum de deux ans, assortie ou non d’une amende d’un montant maximum de quatre-vingt mille roubles ou à hauteur du salaire ou d’un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de six mois.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement déposé les objets indiqués dans le présent article, n’est pas engagée si celle-ci ne se rend coupable d’aucune autre action criminelle au moment des faits. N’est pas considéré comme un dépôt volontaire des objets indiqués dans le présent article, ainsi qu’à l’article 223 du présent Code, leur confiscation du fait qu’ils sont retenus par une personne ou du fait que l’enquête judiciaire a abouti à leur découverte et donc, à leur confiscation.

Article 228 – De l’achat, de la détention, du transport, de la fabrication, de la manipulation illégale de narcotiques, de psychotropes ou de leurs analogues

- 1 - L’achat, la détention, le transport, la fabrication, la manipulation illégale à but non commercial de narcotiques, psychotropes ou de leurs analogues en grande quantité, sont punis d’une amende d’un montant maximum de quarante mille roubles ou à hauteur du salaire ou d’un revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois, ou d’une peine de travaux correctionnels d’un maximum de deux ans, ou d’une peine privative de liberté d’un maximum de trois ans.

Les mêmes actes, commis en très grande quantité, sont punis d’une peine privative de liberté de trois à dix ans, assortie ou non d’une amende d’un montant maximum de cinq cent mille roubles ou à hauteur du salaire ou d’un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois ans.

Remarques :

- 1 - La responsabilité pénale de la personne ayant commis le crime prévu par le présent article, ayant volontairement remis les narcotiques, psychotropes ou leurs analogues et ayant activement permis de dévoiler les crimes liés à la circulation illégale de narcotiques, de psychotropes ou de leurs analogues et d’y mettre fin, de révéler l’identité des personnes ayant commis ces actes, de découvrir la marchandise issue d’une exploitation de nature criminelle, n’est pas engagée pour le crime en question. N’est pas considérée comme remise volontaire de narcotiques, psychotropes ou de leurs analogues, la confiscation des substances indiquées et de leurs analogues du fait de leur rétention par une personne ou du fait que l’enquête judiciaire a abouti à leur découverte et donc, à leur confiscation.
- 2 - Le trafic de narcotiques et psychotropes en grande et très grande quantité dans les buts exposés dans le présent article, ainsi qu’aux articles 228.1 et 299 du présent Code, est sanctionné par le gouvernement de la Fédération de Russie.

- 3 - Le trafic en grande et très grande quantité de produits analogues aux narcotiques et aux psychotropes correspond au trafic en grande et très grande quantité de narcotiques et de psychotropes, dont ils sont les analogues.

Article 278 – Prise ou occupation du pouvoir par la violence

Les actes dirigés dans le but de prendre ou d'occuper le pouvoir par la violence, en violation de la Constitution de la Fédération de Russie, et également ceux visant à un changement de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie sont punis d'une peine privative de liberté de douze à vingt ans.

Article 282 – De l'incitation à la haine ou à l'animosité, comme de l'atteinte à la dignité humaine

- 1 - Les actes, dirigés dans le but d'inciter à la haine ou à l'animosité, comme dans le but de porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son rapport à la religion, mais également de son appartenance à n'importe quel groupe social, commis en public ou par le truchement des mass médias, sont punis d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou activités d'un maximum de trois ans, ou d'une peine de travail obligatoire d'un maximum de cent quatre-vingts heures, ou d'une peine de travaux correctionnels d'un maximum d'un an, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans.

- 2 - Les mêmes actes, commis :

- a - avec usage de la violence ou sous la menace de l'usage de la violence
- b - par une personne usant de son statut professionnel
- c - par un groupe organisé

sont punis d'une amende comprise entre cent mille et cinq cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à trois ans, ou d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'un maximum de cinq ans, ou d'une peine de travail obligatoire d'une durée comprise entre cent vingt et deux cent quarante heures, ou d'une peine de travaux correctionnels d'une durée comprise entre un et deux ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.

Article 282.1 – De la formation de groupes extrémistes

- 1 - La création d'un groupe extrémiste, à savoir d'un groupe organisé de personnes visant à préparer ou commettre des crimes à caractère extrémiste, comme le contrôle de ce groupe extrémiste, de sa partie ou des structures ramifiées en faisant partie, mais aussi la création d'associations d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de sa partie ou des structures ramifiées à un tel groupe dans le but d'élaborer des plans et (ou) les conditions nécessaires à la perpétration des crimes à caractère extrémiste, sont punis d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'un maximum de cinq ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de quatre ans.

- 2 - La participation dans un groupe extrémiste est punie d'une amende d'un montant maximum de quarante mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans, assortie ou non d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'un maximum de trois ans.

Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de six ans, assortie d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée maximum de trois ans.

Remarques :

- 1 - La responsabilité pénale de la personne ayant volontairement cessé sa participation dans l'activité d'un groupe religieux ou social ou d'une autre organisation, pour lesquels le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.
- 2 - Par crime à caractère extrémiste dans le présent Code, il faut entendre les crimes commis pour des motifs de haine ou d'animosité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou pour des motifs de haine ou d'animosité envers n'importe quel groupe social, les crimes prévus conformément aux articles de la rubrique Partie spéciale du présent Code et au point « e » de l'aliéna 1 de l'article 63 du présent Code.

Article 282.2 – De l'organisation des activités d'un groupe extrémiste

- 1 - L'organisation des activités d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, est punie d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une mise en détention de quatre à six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de trois ans.
- 2 - La participation dans une activité d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, est punie d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une mise en détention d'un maximum de quatre mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement cessé sa participation dans l'activité d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 318 – De l'usage de la violence à l'encontre d'un représentant de l'État

- 1 - L'usage de la violence ne constituant pas un danger pour la vie ni la santé, ou la menace de l'usage de la violence à l'encontre d'un représentant de l'État ou de ses proches en relation avec l'exercice de ses fonctions, sont punis d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'une autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une mise en détention de trois à six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.
- 2 - L'usage de la violence constituant un danger pour la vie ou la santé à l'encontre des personnes indiquées à l'alinéa 1 du présent article, est puni d'une peine privative de liberté de cinq à dix ans.

Remarque : sont reconnus comme représentants de l'État dans le présent article, les fonctionnaires des organes de sécurité ou de contrôle, ainsi que certains fonctionnaires pourvus, d'après la réglementation établie par la loi, de compétences d'ordonnateur envers les personnes ne se trouvant pas sous leur autorité.

ANNEXE II

Caucase du nord : une affaire criminelle « fabriquée » pour accusation de terrorisme

Affaire Koudaev

Rassoul Vladimirovitch Koudaev, habitant du village de Khassania en République de Kabardino-Balkarie, ancien détenu de Guantanamo.

Arrêté le 23 octobre 2005 à son domicile, pour suspicion de participation à l'attaque d'un poste de police sur la route du village de Khassania, à Naltchik le 13 octobre de la même année. A subi violence et tortures après son arrestation dans le commissariat de police n°6, dans le but de lui faire avouer sa participation aux attaques armées sur Naltchik du 13 octobre 2005.

Le 24 octobre, l'avocate du Barreau de Naltchik I. F. Komissarova a été appelée au poste de police pour y assister à l'interrogatoire de Koudaev. A son arrivée au poste, l'enquêteur A. Artemenko lui a présenté un procès-verbal déjà préparé. L'avocate a pu s'entretenir avec Koudaev qui a évoqué les violences dont il avait été l'objet ainsi que les pressions des enquêteurs pour qu'il reconnaisse sa culpabilité. Après cet entretien, Koudaev a déclaré vouloir user de son droit constitutionnel de ne pas donner de témoignage à charge contre lui-même. Mais les policiers du commissariat n°6 ne lui ont pas donné cette possibilité et leurs menaces, tant à l'adresse de Koudaev qu'à celle de son avocate, ont contraint ces derniers à signer le PV de l'interrogatoire préparé à l'avance.

Des témoignages confirment l'appel à deux reprises d'ambulances pour Koudaev.

L'avocate Komissarova a ensuite établi une requête auprès de la *Prokuratura* de Kabardino-Balkarie où il est notamment écrit : « à mon arrivée au commissariat n°6, j'ai vu R. V Koudaev, assis sur une chaise, le corps tassé, se tenant le ventre à deux mains, présentant un large hématome sur la droite du visage à côté de l'œil ainsi que de nombreuses traces d'écorchures. Dans le bureau, en dehors de l'enquêteur (sledovatel') se trouvaient de nombreuses autres personnes (...) ». « R. V. Koudaev m'a dit au cours de notre entretien qu'il avait été battu et torturé après son arrivée dans le commissariat. Il n'a fait aucun des aveux qui figurent dans le PV, ils ont été inventés et ne correspondent pas à la réalité ».

Le 25 octobre 2005, R.V. Koudaev a été transféré dans le Centre de détention temporaire n°1 (SIZO-1) de Naltchik, où il a subi de nouvelles tortures.

Komissarova a été elle-même interrogée comme témoin suite à sa déposition concernant les tortures dont avait fait l'objet Koudaev et la défense de celui-ci lui a été retirée.

D'après les déclarations de Koudaev, les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été frappées quotidiennement pendant plusieurs heures, torturées au courant électrique, menottées puis attaquées par les chiens du service. Chacun a été contraint de témoigner contre les autres. Cette violence a plus ou moins cessé en janvier 2006.

Il se trouve que le jour de l'attaque, le 13 octobre 2005, Koudaev a passé toute la journée chez lui. Il avait des problèmes de santé après son retour de Cuba et recevait un traitement à domicile. Des parents, voisins et amis l'ont vu ce jour-là. Il a d'ailleurs appelé après le repas des journalistes moscovites. Mais l'organe d'instruction n'a pas retenu cet alibi.

Le 12 décembre 2005, la *Prokuratura* municipale a décidé de rejeter la plainte déposée par Koudaev contre les tortures dont il a fait l'objet, mais la cour municipale de Naltchik a reconnu illégale cette décision. La *Prokuratura* municipale a une nouvelle fois rejeté la plainte le 7 décembre 2006, mais la hiérarchie a demandé le 25 décembre un complément d'enquête. Le 25 janvier 2007, la *Prokuratura* a rejeté une troisième fois le dossier. A chaque fois, les décisions ont été contestées par le tribunal, dont les décisions sont elles-mêmes contestées par la *Prokuratura*. La Cour supérieure de Kabardino-Balkarie a soutenu la décision du tribunal, mais la *Prokuratura* a campé sur sa position. Un nouvel arrêt du tribunal, le 9 novembre 2007, a rejeté la décision du ministère public et a demandé une nouvelle fois un complément d'enquête. Le vice-procureur de Naltchik considère que la décision du tribunal est infondée et illégale, dans la mesure où elle s'appuie sur des décisions de la CEDH. « Le vice-procureur considère que la pratique de la CEDH est celle des pays étrangers et ne peut influencer sur la manière de rendre la justice en Russie » (pas d'indication sur l'auteur de la citation). La défense conteste cette vision.

Koudaev et les autres personnes arrêtées sont accusées d'avoir commis des infractions qui correspondent aux articles 205 partie 3, 317, 105 partie 2 points « e », « z », 209 partie 2, 162, 166, 222 partie 3, 30 partie 3, 205 partie 2 point « a », 206 partie 3, 210 parties 1 et 2, 226 partie 4 points « a » et « b », 279, 223 partie 3.

Koudaev a des problèmes de santé (douleurs au cœur, au dos et au foie). Il n'est pas soigné. Les médicaments fournis par ses parents au centre de détention préventive (SIZO) ne lui sont pas transmis. Les plaintes émises par Koudaev entraînent une détérioration de ses conditions de détention.

Source : texte (transmis à la mission) de M. S. Aboubakarov, 14 novembre 2007

ANNEXE III

Autres cas relevant de la lutte contre l'extrémisme politique

L'affaire de l'explosion sur le marché de Tcherkizovo

Durant l'été 2006, une explosion sur le marché de Tcherkizovo a causé la mort de 14 personnes et blessé des dizaines d'autres. L'enquête a révélé l'existence d'un « club informel à orientation chauviniste », appelé *Spas* (Sauvetage), dirigé par Nikolai Korolev et engagé dans des actions violentes au nom de la lutte contre l'immigration illégale. Le club ressemblait à un club de sport, mais son existence n'était pas déclarée. L'enquête a montré qu'après cet attentat, le groupe s'est livré à d'autres actes terroristes d'avril à août 2006, notamment dans une institution académique, dans un foyer de travailleurs et dans des kiosques commerciaux. L'un d'entre eux a été disculpé dans le cadre de cette affaire, mais reconnu coupable du meurtre d'un étudiant arménien, Vigen Abramian, dans le métro moscovite en avril 2006.

Les huit personnes jugées en cour d'assises en avril 2008 ont été condamnées pour terrorisme (art. 205), organisation ou participation à un groupe criminel (art. 210), acquisition et détention illicite d'armes et de matières explosives (art. 222), fabrication illicite d'armes et de matières explosives (art. 223). Quatre d'entre elles, dont Nikolai Korolev, ont été condamnées à une peine de réclusion perpétuelle ; le meurtrier a été condamné à treize ans de prison ; un autre à vingt ans de détention. Les deux derniers condamnés ont écopé d'une peine de deux ans de prison.

Cette affaire est l'exemple d'une procédure au cours de laquelle l'incrimination d'extrémisme n'est pas reconnue, bien que les motifs « chauvinistes » aient été mentionnés, sans que cela n'atténue les peines infligées, parce que cette incrimination s'efface devant l'arsenal antiterroriste, avec des peines plus lourdes à la clé. Cela montre qu'il est possible d'utiliser l'arme antiterroriste vis-à-vis de groupes qui ne sont pas les cibles habituelles de la justice pénale russe.

D'autres procès concernent les milieux d'extrême-gauche, comme par exemple l'affaire du *Neva Express*.

L'affaire du Neva Express

Le 13 août 2007, le train *Neva Express* a déraillé dans la région de Novgorod, entre Saint-Pétersbourg et Moscou. Selon l'instruction, l'accident, qui a causé des blessures à une soixantaine de personnes, est dû à une explosion.

Dans le cadre de l'enquête, deux membres de la ligue anarchiste de Saint-Pétersbourg (PLA), Andreï Kalenov et Denis Zelenioug, ont été arrêtés le 16 août 2007, mis en examen et placés en détention durant un mois. Ils ont entamé une grève de la faim. Les poursuites ont été interrompues et les deux innocents libérés en septembre 2007, un mois après leur arrestation. Ces derniers ont signé au moment de leur libération une interdiction de quitter le territoire. Ils ont par la suite porté plainte pour contester l'illégalité de leur traitement. Andreï Kalenov réclame un million de roubles à l'État en compensation du dommage moral et des frais financiers occasionnés par sa détention.

D'autres suspects ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire.

Un troisième suspect, Khassan Didigov, de nationalité tchéchène et résidant dans la région de Novgorod, a été arrêté en août 2007. Il a également été libéré. En octobre 2007 en Ingouchie, deux frères, Amirkhan et Makacharil Khidriev, ainsi que Salanbek Dzarkhkiev, ont été arrêtés et inculpés de terrorisme. Mais deux d'entre eux ont été également libérés en avril 2008, à condition qu'ils ne quittent pas le territoire. Il ne reste actuellement sous les verrous que Makacharil Khidriev. La focalisation sur des Tchétchènes et des Ingouches s'explique selon les services d'instruction par le fait que trois personnes « de nationalité caucasienne » ont été aperçues sur le lieu du crime durant les jours précédant l'attentat. Un rebondissement s'est enfin produit en juillet 2008 : de nouvelles accusations ont été lancées contre l'avocat Magomed Razakov et son client Salanbek Dzarkhkiev, pris en flagrant délit de corruption. Ils voulaient payer un agent de la *Prokuratura* en charge de l'instruction de l'affaire *Neva Express* en échange de l'extinction des poursuites contre Salanbek Dzarkhkiev¹¹³.

La société d'amitié russo-tchéchène

La Société d'amitié russo-tchéchène, créée au début de la guerre pour informer la société russe sur les violations des droits de l'Homme et de la situation sur le terrain, ainsi que pour apporter une aide concrète à la population civile tchéchène, a été la cible répétée d'attaques tant contre son siège à Nijni-Novgorod et son directeur S. Dmitrievski que contre ses représentants locaux au Caucase du Nord, dont plusieurs ont été enlevés ou tués depuis le début des années 2000. Au terme d'un procès aux multiples rebondissements et de l'utilisation de nombreux arguments juridiques relatifs à la lutte contre l'extrémisme, elle a été fermée en octobre 2006, puis interdite en janvier 2007 : la Cour suprême a confirmé la décision du Tribunal régional de Nijni Novgorod, qui avait ordonné, le 13 octobre 2006, la fermeture de la Société d'amitié russo-tchéchène en se fondant sur le fait que M. Stanislav Dmitrievski avait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour « incitation à la haine raciale » en février 2006. Or selon l'article 15 de la Loi sur la lutte contre les activités extrémistes, « si le directeur ou un membre de la direction d'une ONG fait une déclaration publique dans laquelle il ou elle appelle à commettre un acte extrémiste ou si il ou elle est condamné(e) pour avoir commis un acte extrémiste, son organisation doit publiquement faire état de sa désapprobation dans un laps de temps de cinq jours (...) ; l'omission d'une telle déclaration sera considérée comme un acte extrémiste de la part de cette organisation ». De plus, le juge s'est fondé sur l'article 19 de la Loi fédérale sur les ONG, qui stipule qu'« une personne condamnée sur la base de la Loi sur la lutte contre les activités extrémistes ne peut pas co-fonder une organisation ».

Par conséquent, l'organisation a été forcée de mettre fin à ses activités. Elle s'est, depuis, reconstituée sous la forme de trois nouvelles organisations, parmi lesquelles la Fondation pour la Promotion de la Tolérance de Nijni Novgorod, et a été enregistrée légalement en Finlande. Depuis, les anciens leaders de la Société d'amitié russo-tchéchène subissent une pression sans relâche des autorités visant à les inciter à mettre fin à leurs activités de défense des droits de l'Homme. Ils font, en particulier, l'objet d'une surveillance policière lourde.

Le 22 mars 2007, des officiers de police se sont rendus dans les locaux de la Fondation, demandant à perquisitionner les bureaux, et décidés à arrêter deux des leaders de la Fondation, M. Stanislav Dmitrievski et Mme Oksana Chelycheva, d'après ces deux derniers. Des organisations internationales de défense des droits de l'Homme ainsi que des diplomates occidentaux en poste à Moscou ont été contactés et l'accident n'a pas eu de suite.

Finalement, le 17 août 2007, le Tribunal de Nijni Novgorod a statué sur la plainte déposée contre M. Dmitrievski par l'Inspection d'application des peines de Nijni Novgorod pour « violation de la loi administrative ». Le Tribunal a décidé d'imposer à M. Dmitrievski une « interdiction de violer la loi administrative », ce qui, d'après la loi, signifie que son sursis peut être levé s'il est jugé coupable de deux violations de la loi administrative.

Le 20 mars 2008, la police a effectué une autre descente dans les locaux de la Fondation pour la Promotion de la Tolérance de Nijni Novgorod¹¹⁴ et a confisqué tous les ordinateurs qui s'y trouvaient. La police a également confisqué le téléphone portable de M. Stanislav Dmitrievski. Le mandat de perquisition aurait été signé par le bureau d'instruction régional.

113. Lenta.ru, 14 juillet 2008.

114. Cf. Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) RUS 002 / 0308 / OBS 041 et RUS 003 / 0408 / OBS 054.

Ensuite, le 8 avril 2008, des officiers du tribunal ont visité l'appartement où vit M. Stanislav Dmitrievski avec sa famille, le menaçant de confisquer tous ses biens « pour couvrir les dettes de la Société d'amitié russo-tchéchène ». Ce même jour, la police a fouillé les logements de plusieurs membres de la Fondation et d'activistes de l'opposition à Nijni Novgorod et dans la ville voisine d'Arzamas, y compris ceux de MM. Ilia Chamazov et Iouri Staroverov, qui avaient pris une part active dans l'enquête conduite par la Fondation sur des crimes de guerre et des violations des droits de l'Homme pendant la guerre en Tchétchénie. La police a également fouillé l'appartement de Mme Elena Evdokimova, et confisqué les téléphones portables de M. Staroverov et de Mme Evdokimova.

Par ailleurs, plusieurs personnes ont été interrogées en tant que témoins dans une autre affaire criminelle, portant sur une prétendue contrefaçon de programmes informatiques. Cette affaire a été ouverte en octobre 2007 contre la Fédération pour la Promotion de la Tolérance¹¹⁵. Les enquêteurs ont également convoqué d'anciens membres du personnel de la Fondation, qui ont alors cessé de travailler pour la Fondation.

Le 27 juin 2008, Mme Almaz Choloyan, directrice du Centre d'Aide aux Migrants à Nijni Novgorod, est intervenue dans l'émission « Ration humanitaire » sur la chaîne de télévision nationale NTV pour affirmer que les activistes locaux des droits de l'Homme avaient lancé une campagne de diffamation à son encontre¹¹⁶. Elle a accusé plusieurs ONG de Nijni Novgorod, y compris la Société d'amitié russo-tchéchène, la Fondation pour la Promotion de la Tolérance de Nijni Novgorod et la coalition d'opposition l'Autre Russie, et affirmé que les activistes locaux des droits de l'Homme étaient « des escrocs qui ne s'intéressent qu'à l'argent ». De plus, M^{me} Almaz Choloyan a nommé M. Stanislav Dmitrievski, ainsi que M^{me} Oksana Chelycheva, directrice de la Fondation pour la Promotion de la Tolérance de Nijni Novgorod.

Depuis la diffusion de ce programme, les accusations de M^{me} Choloyan ont été répétées dans quelques autres médias russes. Il faut souligner que M^{me} Choloyan se trouvait alors sous la menace d'une inculpation criminelle, et aurait pu agir sous la pression.

En fin, le 14 août 2008, à quatre heures vingt du matin, des hommes non identifiés ont attaqué l'appartement où résident M. Stanislav Dmitrievski et sa famille, au rez-de-chaussée d'un immeuble¹¹⁷. Ils ont lancé dans la fenêtre du salon une brique peinte en rouge, sur laquelle avaient été tracées des croix gammées et de nombreuses inscriptions menaçantes, et qui est retombée à l'extérieur du mur, ne détruisant que la vitre extérieure. Des inscriptions injurieuses et des croix gammées ont également été découvertes sur la porte d'entrée, sur la fenêtre de la cuisine et sur l'un des murs de l'immeuble.

M. Dmitrievski a immédiatement appelé la police. Une patrouille est arrivée sur les lieux au bout d'environ quarante minutes. Quant aux enquêteurs, ils ne sont arrivés qu'aux alentours de sept heures du matin. Ils ont récolté un peu de peinture pour l'examiner, et ont emmené la brique en tant que preuve. C'est le Comité contre la Torture de Nijni Novgorod qui s'est chargé de prendre des photos de toutes les inscriptions et de la scène du délit.

115. Cf. Rapport annuel 2007 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT).

116. Cf. Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) RUS 007 / 0708 / OBS 118.

117. Cf. Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) RUS 009 / 0808 / OBS 141.

ANNEXE IV

Affaire « Hizb out-Tahrir », Oufa, 2004

En décembre 2004, à la suite d'une action de distribution de tracts du parti « Hizb out-Tahrir » pendant la célébration de la fête musulmane « Ouraza-baïram¹¹⁸ », des perquisitions et des arrestations ont eu lieu dans plusieurs districts du Bachkortostan. Neuf des plus de quinze personnes arrêtées plus tôt (d'après certains chiffres, pas moins de vingt personnes¹¹⁹ auraient été arrêtées entre le 12 et le 15 décembre) ont été arrêtées pour suspicion d'appartenance à « Hizb out-Tahrir » : Rinat Gabdrakhmanov et Marcel Alibaev de Oufa, Vitali Riadinskiï et Ilguiz Goumerov de Baïmak, Moussa Akhmetsafine et Evgueni Saveliev de Beloretsk, les frères Boulat et Salavat Gaïanov et leur père Mars Gaïanov du village de Raïmane dans le district de Touïmazy.

Lors des perquisitions dans les appartements de R. Gabdrakhmanov et M. Alibaev, dans les maisons de V. Riadinskiï et des Gaïanov, ont été saisies des munitions et des substances explosives, qui, d'après les déclarations des épouses de R. Gabdrakhmanov, M. Alibaev et V. Riadinskiï, ainsi que d'après le témoignage de Mars Gaïanov, auraient été déposées secrètement chez eux par les agents des organes de sécurité. Aucun chef d'accusation n'a été remis aux Gaïanov ni à V. Riabinskiï ce qui, à notre avis, confirme la version des objets secrètement déposés par la police.

Pendant l'enquête préliminaire, nombre d'accusés ont été exposés à des actes de torture, allant jusqu'à la violence sexuelle sur un d'entre eux dans sa cellule en centre de détention provisoire¹²⁰. Le 1er janvier 2005, Mars Gaïanov a été placé pour une journée dans ce que l'on appelle la « cellule-presse »¹²¹ où il a été passé à tabac jusqu'au matin, après quoi on l'a de nouveau renvoyé dans sa précédente cellule. Afin de pouvoir montrer les traces de coups à son avocat, M. Gaïanov a dû cacher ses blessures aux agents du centre de détention provisoire pendant douze jours (jours fériés dans tout le pays, liés aux fêtes de nouvel an et de Noël).

Il existe des informations concernant des pressions sur les témoins de l'affaire et sur des personnes ayant fourni de l'aide aux familles des personnes arrêtées.

Une série de déclarations de la communauté musulmane du Bachkortostan, contenant un grand nombre de signatures, a été envoyée aux services de l'État russe pour la défense des personnes arrêtées.

Les chefs d'accusation suivants ont été remis aux prévenus :

- Rinat Gabdrakhmanov, accusé en vertu des articles 205.1, 210-1 et 222-1 du Code pénal de la Fédération de Russie ;
- Vitali Riadinskiï, Moussa Akhmetsafine et Boulat Gaïanov, accusés en vertu des articles 205.1-1 et 210-1 du Code pénal ;
- Salavat Gaïanov et Evgueni Saveliev, accusés en vertu des articles 205.1-1 et 210-2 ;
- Ilguiz Goumerov, accusé en vertu des articles 210-2, 282.2-2 et 222-1 ;
- Mars Gaïanov, accusé en vertu des articles 210-2 et 282.2-2 ;

L'acte d'accusation a été établi par le juge d'instruction chargé des affaires sensibles de la *Prokuratura* de la République du Bachkortostan, le conseiller de justice A. N. Khalikov, et validé par le procureur de la République du Bachkortostan, le conseiller supérieur de justice A. N. Konovalov.

Le jugement de l'affaire a débuté le 27 janvier 2005 à la Cour suprême de la République du Bachkortostan, sous la présidence du juge R. N. Sadykov.

D'après les témoignages des proches parents des accusés, le public n'a pas été autorisé à entrer dans la salle du tribunal. Les restrictions ont été levées seulement après l'arrivée d'un observateur du comité « Assistance civique ».

Le 16 mai 2005, le jour où les organes de sécurité ont dispersé un rassemblement dans le tribunal,

118. Le 14 novembre 2004, on a organisé une action de diffusion de tracts de l'organisation « Hizb out-Tahrir » dans une série de villes de Russie.

119. D'après les entretiens enregistrés par E. Riabinina en juin 2005 à Oufa.

120. D'après les déclarations des prévenus et les entretiens enregistrés par E. Riabinina en juin 2005 à Oufa. Il existe une déclaration personnelle de la victime de viol, qui inspire une entière confiance, puisque, pour le prisonnier, une telle information signifie une détérioration considérable de sa situation pendant toute la période d'incarcération.

121. La cellule-presse est une cellule dans laquelle le prisonnier est passé à tabac ou soumis à d'autres pressions (on le « presse ») par d'autres prisonniers, que l'administration de la prison ou les employés opérationnels chargent de manière non officielle d'obtenir de la personne les résultats souhaités, notamment ses dépositions confirmant la version de l'accusation.

dont les participants exigeaient un jugement objectif de l'affaire, Salavat Gaïanov a été mis aux arrêts dans la salle d'audience alors qu'il se trouvait assigné à résidence depuis le mois de janvier. La déclaration d'un témoin dans l'affaire, l'imam de la mosquée de Touïmazy, Rim Chaïakhmetov, concernant les pressions que les proches parents des accusés auraient exercées sur lui, a servi de prétexte. D'après les fidèles de la mosquée, l'imam aurait avoué en leur présence que les agents des organes de sécurité l'avaient, en fait, contraint à faire une telle déclaration¹²².

Le lendemain, un explosif et des munitions ont été retirés de la voiture d'un participant au rassemblement, Edouard Gabdrakhmanov, résident de Touïmazy, qui avait activement pris la défense des Gaïanov et avait aidé leur famille. Il a ensuite été lui-même arrêté car suspecté d'avoir préparé l'explosion d'un pilier électrique à haute tension à Oufa. E. Gabdrakhmanov a catégoriquement nié être le propriétaire des objets confisqués et a affirmé que tout avait été secrètement déposé par les agents des organes de sécurité¹²³ (un mois après, l'accusation de suspicion de préparation d'un acte terroriste contre lui a été retirée. Six mois après, l'enquête pénale pour détention de munitions et de substances explosives a été suspendue et E. Gabdrakhmanov a été réhabilité).

Le procureur général a, de fait, suggéré les réponses aux questions posées au témoin secret interrogé au tribunal, ce qui n'a pas provoqué d'objections de la part des juges¹²⁴.

L'expert en théologie A. B. Younousova, qui avait examiné les livres confisqués appartenant aux accusés, a, de fait, confirmé son parti pris à l'audience, déclarant que son opinion négative du parti «Hizb out-Tahrir» s'était formée bien avant le début de son examen des textes des prévenus¹²⁵. Néanmoins, le tribunal a considéré ses conclusions comme une preuve de la culpabilité des accusés.

Lors du jugement rendu le 04.08.2005, les accusés ont été reconnus coupables de tous les chefs d'inculpation basés sur les articles du Code pénal précités et condamnés à :

- pour R.R. Gabdrakhmanov, huit ans et six mois de prison en colonie à régime sévère;
- pour M. A. Alibaev et V. N. Riadinskii, huit ans de prison en colonie à régime sévère;
- pour M. Ch. Akhmetsafine et B. M. Gaïanov, sept ans et six mois de prison en colonie à régime sévère;
- S. M. Gaïanov, cinq ans de prison en colonie à régime ordinaire;
- E. A. Saveliev, quatre ans et six mois de prison en colonie à régime ordinaire;
- I. R. Goumerov, trois ans et six mois de prison en colonie à régime ordinaire;
- M. G. Gaïanov, quatre ans et six mois avec sursis avec une mise à l'épreuve d'une période de cinq ans.

L'argumentation concernant la culpabilité des accusés dans le jugement contient, par exemple, les passages suivants : «L'appartenance de S. M. Gaïanov, M. Gaïanov, E. Saveliev et I. R. Goumerov à une organisation criminelle se reflète dans le fait qu'ils ont intégrés le parti «Hizb out-Tahrir» en prêtant serment, ont exécuté les ordres des dirigeants des cellules de propagande du parti au sein de la population, ont réalisé des tableaux et rendu des comptes à la direction sur le nombre d'entretiens effectués, de cours de propagande idéologique»¹²⁶, «Les raisons invoquées par R. R. Gabdrakhmanov et M. Ou. Alibaev affirmant que les agents du FSB et du ministère de l'Intérieur ont «dissimulé» des substances explosives et des munitions [dans leurs affaires], ne doivent pas être reconnues comme étant fondées. Le fait de la découverte et de la confiscation d'une cartouche d'explosifs chez R. R. Gabdrakhmanov, d'une grenade F1 chez M. Ou. Alibaev ne peut pas être contesté par eux. Cette circonstance a été confirmée à l'audience par les témoins eux-mêmes, présents lors de la perquisition. Le témoin Nouriev a montré que, après avoir pris part à la perquisition, une de ses missions était de surveiller les habitants de l'appartement afin qu'ils ne détruisent pas les éventuelles preuves matérielles. Il n'a ni apporté ni déposé la grenade sur les étagères de l'appartement de M. Alibaev.»

«Les procès-verbaux de questions posées aux habitants de Touïmazy présentés par la défense, desquels il ressort que B. M., S. M. et Mars Gaïanov n'ont pas appelé à adhérer au parti «Hizb

122. D'après les entretiens enregistrés par E. Riabinina en juin 2005 à Oufa.

123. D'après les entretiens enregistrés par E. Riabinina en juin 2005 à Oufa.

124. D'après le témoignage recueilli par E. Riabinina, présente au tribunal en qualité d'observateur.

125. D'après le témoignage recueilli par E. Riabinina, présente au tribunal en qualité d'observateur.

126. L'explication éloquentes d'intentions «terroristes» de l'organisation criminelle mettant en cause les personnes condamnées suffisait. Ici, se confirme, de fait, le caractère idéologique des poursuites contre les personnes suspectées d'appartenance à «Hizb out-Tahrir».

out-Tahrir», n'exemptent pas Boulat Gaïanov et Salavat Gaïanov de leur responsabilité pour l'incitation des personnes citées par l'accusation ».

« En ce qui concerne le fait que, d'après le certificat de M. G. Gaïanov du 13 janvier 2005, on a retrouvé sur son corps des ecchymoses, des écorchures sur ses cuisses et ses genoux, une ecchymose sur le haut de la zone iliaque, il n'existe aucune source d'information sur le fait que ces dommages corporels aient été infligés au moment des opérations d'enquête¹²⁷. M. G. Gaïanov avait lui-même expliqué au tribunal que les prisonniers l'avaient passé à tabac dans sa cellule et contraint à faire des dépositions. Cependant, son avocat, Gorobets, était présent pendant les interrogatoires de M. G. Gaïanov¹²⁸. C'est pourquoi, le tribunal considère que l'appréciation exposée dans le certificat sur le fait que des dommages corporels aient été découverts sur M. G. Gaïanov précisément après les opérations d'enquête comme infondée ».

Le jugement n'a pas été modifié en appel par la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 03 novembre 2005, les pourvois en cassation des personnes condamnées ont été rejetés. Le 21 novembre 2005, quelques uns d'entre eux, détenus au centre de détention provisoire IZ-3/5 dans la ville de Diourtioul, commencé une grève de la faim, demandant que leur jugement injuste soit revu.

Après les entrées en vigueur de la Loi fédérale n°153-F3 de la Fédération de Russie datant du 27.07.2006, qui ont modifié la formulation de l'article 205.1 du Code pénal, les peines ont été modifiées d'après ces nouvelles dispositions, suite aux requêtes déposées par les personnes condamnées et leurs avocats:

- pour Rinat Gabdrakhmanov (date inconnue), la peine a été abaissée à huit ans;
- pour Marcel Alibaev (janvier 2007), la peine a été abaissée à sept ans et six mois;
- pour Boulat Gaïanov (21 novembre 2006), la peine a été abaissée à sept ans;
- pour Salavat Gaïanov (7 novembre 2006), la peine a été abaissée à quatre ans.

Le retrait du jugement de l'article 210 du Code pénal a été refusé aux personnes condamnées bien que, comme il ressort des arguments de l'avocat, le côté objectif du crime, prévu par cet article, ait disparu des actes incriminés en conséquence de sa révision.

Lors de l'étude d'une requête analogue de Moussa Akhmetsafine, le tribunal a changé la qualification de l'article 205.1 en article 205.2, sans prendre en compte le fait qu'au moment où le jugement était rendu, les actes prévus par cet article n'étaient pas passibles d'une peine au pénal (l'article 205.2 a été introduit dans le Code pénal en juillet 2006).

127. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les dommages corporels ont été infligés à une personne, qui se trouvait à l'entière disposition des organes de sécurité qui l'ont placée dans une cellule appropriée à de tels agissements pour exactement une journée, après quoi ils l'ont ramené dans sa précédente cellule. Cela ne fait aucun doute qu'on lui a fait subir, dans un but bien précis, des coups dans « l'intérêt de l'enquête ».

128. M. G. Gaïanov a bien été roué de coups, comme il est indiqué plus haut, avant son interrogatoire et précisément afin de le forcer à faire les dépositions « nécessaires ».

Gardons les yeux ouverts

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Comité Assistance Civique

ГРАЖДАНСКОЕ СОДЕЙСТВИЕ

Общественная благотворительная
организация
помощи вынужденным мигрантам

Le Comité «Assistance civique» a été créé en 1990, quand la première vague de réfugiés fuyant le conflit du Haut-Karabakh est arrivée jusqu'à Moscou.

La Comité a été la première organisation non gouvernementale à fournir de l'aide aux migrants forcés, aux réfugiés venus des pays étrangers mais aussi aux citoyens russes qui se sont retrouvés en situation des réfugiés: aux personnes déplacées et à tous ceux qui ont du fuir des conflits armés.

Le Comité assiste des migrants forcés dans leurs démarches dans tout ce qui concerne :

- les relations avec les institutions officielles ;
- l'accès aux soins médicaux, aux allocations et à l'éducation ;
- le droit au logement et l'accès au marché du travail ;
- l'aide juridique, l'aide humanitaire et autre.

Le Comité «Assistance civique» – Tel: (7 495) 973-54-74, 973-54-43 – Fax: (7 495) 251-53-19

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Gilles Favarel-Garrigues, Anne Le Huerou,

Dan Van Raemdonck, Elena Ryabinina, Richard Wild

Coordination: Alexandra Koulaeva

Design: Bruce Pleiser

La FIDH
représente 155 organisations de
défense des droits de l'Homme
réparties sur les 5 continents



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.
- Une vocation généraliste
La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.
- Un mouvement universel
Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.
- Une exigence d'indépendance
La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur **www.fidh.org**